

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1837.

RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen de la question des Sucres ().*

MESSIEURS,

L'accise sur le sucre a rapporté au trésor :

En 1828	(<i>voir l'annexe litt. B</i>)	1,403,989 68
En 1829	(<i>idem.</i>)	1,901,573 03
En 1830	(<i>idem.</i>)	1,788,352 42
En 1831	(<i>idem.</i>)	986,209 14
En 1832	(<i>idem.</i>)	1,839,434 68
En 1833	(<i>idem.</i>)	1,890,440 50
En 1834	(<i>idem.</i>)	1,517,936 18
En 1835	(<i>idem.</i>)	1,558,748 »
En 1836	(<i>idem.</i>)	186,890 10
En 1837, 1 ^{er} semestre,	(<i>idem.</i>)	119,682 76

Par l'exposé des motifs du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1835, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître qu'il avait évalué le produit de l'accise sur le sucre à 1,650,000 francs seulement, tandis qu'au précédent Budget on l'avait évalué à 1,800,000 francs, et que cependant il n'osait garantir que cette prévision de 1,650,000 francs n'était pas encore trop élevée.

Comme toutes les industries, celle du raffinage, disait-il, a fait des progrès, et cependant on accorde encore à l'exportation de 55 kilog. ¹¹/₂₀ de sucre raffiné, la décharge du droit dû pour 100 kilog. de sucre brut, ce qui suppose un déchet au raffinage de 44 kilog. ⁹/₂₀ pour 100, tandis qu'en France on a prouvé que le déchet d'abord établi à 27 et 30 p. 100, n'était réellement que de 22 à 25 (**).

(*) La commission était composée de MM. Berger, président, Pirmez, secrétaire, David, Donny, A. Rodenbach, Verdussen et Desmairès, rapporteur.

(**) En France, on ne travaille guère que du sucre des colonies françaises, et le rendement est fixé sur le sucre brut appelé *bonne quatrième*, qui est le plus généralement en usage chez les raffineurs français.

Le rapport de la section centrale sur ce Budget se borna à faire remarquer cette diminution de 150,000 francs dans le produit de l'accise sur le sucre, en même temps qu'il fit remarquer aussi un accroissement sensible sur tous les autres droits d'accise, et l'article *Sucres* du Budget fut adopté par la Chambre sans discussion.

Au Sénat, quelques explications furent données par M. le Ministre des Finances : la loi en vigueur était basée d'après lui sur une proportion de rendement au raffinage beaucoup au-dessous de la réalité ; à ce vice de la loi, le commerce ajoutait encore souvent la fraude ; on introduisait comme sucres bruts, des sucres à demi-raffinés, lesquels présentaient déjà des traces de cristallisation ; on changeait ensuite, par une opération facile, la couleur de ces sucres, qu'on réunissait alors en masses, sous forme de pains, pour les exporter ; de cette manière le raffineur obtenait un double bénéfice ; aussi M. le Ministre était-il tout-à-fait décidé à proposer des changemens à la loi, et l'aurait-il déjà même proposé, disait-il, s'il ne s'était trouvé arrêté par d'assez vives oppositions, que faisait naître la liaison intime de la prospérité de nos raffineries à celle d'autres industries.

Toutefois les recettes de l'accise sur les sucres ayant augmenté en 1835, par comparaison à 1834, il n'en fut plus question, ni dans l'exposé des motifs du Budget pour l'exercice 1836, ni dans les rapports qui furent faits, ni dans les discussions qui eurent lieu dans le sein de la Chambre.

Au Sénat, un honorable membre ayant soulevé la question des primes prétendument payées par le trésor aux raffineurs, M. le Ministre des Finances s'empessa de répondre que la question de la législation des sucres touchait à beaucoup d'intérêts dans le pays ; que les raffineries avaient pris en Belgique une très-grande extension et avaient procuré d'immenses débouchés à d'autres industries ; que si l'on venait à changer la législation, l'industrie du raffinage se ralentirait nécessairement beaucoup, et que nos différens produits verraient alors peut-être leurs débouchés fortement restreints ; que notamment la vente de nos houilles y perdrait beaucoup ; qu'enfin la principale cause de la diminution des recettes du trésor, c'était la fraude, et qu'il y avait obvié, en 1835, en obligeant les exportateurs à demander une autorisation spéciale, ce qui les soumettait, pour chaque exportation qu'ils faisaient, à une vérification toute particulière et à une surveillance telle, que la vigilance de l'administration ne pouvait être mise en défaut par eux.

Dans l'exposé des motifs du Budget de 1837, après s'être plaint de ce que l'impôt sur le sucre, établi pour être très-productif, cessait de plus en plus d'alimenter le trésor public, M. le Ministre des Finances s'expliquait en ces termes :

« Des considérations graves, qui se rattachaient à la fois aux succès d'une
 » manipulation profitable au pays par les bras et les matières qu'elle emploie,
 » et aux intérêts de notre navigation et de notre commerce à l'étranger,
 » avaient engagé le Gouvernement à différer de vous présenter des réformes
 » qu'il croyait juste de faire, mais dont l'opportunité n'était pas arrivée.

» Ces mêmes considérations subsistent encore aujourd'hui, du moins telle
 » est l'opinion de mon collègue au Département de l'Intérieur, que j'ai consulté
 » à cet égard, et qui, par sa position et les avis qu'il peut recueillir, est plus à
 » même que moi d'apprécier les suites d'un changement de système. Je dois

» ajouter que la complication qui va surgir de l'érection de nombreuses sucreries de betteraves, fait une loi de prudence de n'apporter à l'état des choses, quelque fâcheux qu'il soit pour le trésor, aucune modification avant de connaître à peu près le résultat que doit amener la production d'un sucre indigène. Nous aurions trop de regrets, Messieurs, si, par des mesures intempestives, nous nuisions aux développemens d'une conquête industrielle qui promet d'être aussi favorable à notre agriculture qu'à notre commerce, et qui peut nous affranchir d'un tribut immense payé jusqu'ici à l'étranger.»

Il annonçait ensuite qu'il n'avait porté au Budget de 1837 que pour un revenu de 120,000 francs, l'accise sur le sucre, dont jusque-là le produit avait été évalué de 17 à 1800 mille francs. Cette évaluation réduite fut motivée sur ce que, si dans les derniers six mois de 1835, le produit de cette accise avait été de fr. 845,222 70 c^s, il n'avait été pour les six premiers mois de 1836 que de fr. 108,676 63 c^s.

Voici maintenant ce que l'on trouve dans le rapport de la section centrale sur le Budget de 1837 (*).

« Un membre de la première section désire savoir si la fraude qu'on a si souvent signalée continue autour de Maestricht. Un autre signale un cas de fraude arrivé depuis peu à Anvers, sur un bâtiment chargé de sucre, qui a reçu deux fois la restitution du droit. Cette section se rallie à l'opinion du Ministre des Finances, qui, dans l'intérêt de la navigation et des raffineries de sucre en général, propose de ne rien changer à la législation qui régit cette matière, désirant toutefois que, vu l'extension que prennent les raffineries de betteraves, le Gouvernement avise, dès à présent, aux changemens qu'il y aura lieu d'introduire, successivement, dans cette législation, dans l'intérêt de la fabrication du sucre indigène et du trésor public.

» La majorité de la deuxième section demande que le déchet soit réduit à un quart.

» La troisième n'adopte le chiffre sur le sucre que dans l'espoir que la loi sur la matière sera bientôt revue.

» La quatrième pose les questions suivantes :

» 1^o N'y a-t-il pas lieu d'apporter les changemens au *drawback* ?

» 2^o N'y a-t-il pas lieu de prendre des mesures pour empêcher que la prime ne soit payée pour l'exportation des sucres de betteraves ?

» La cinquième section fait observer qu'il devient indispensable que le Ministre donne l'explication des motifs qui militent en faveur du maintien d'une législation dont il reconnaît lui-même le vice, et demande qu'il soit avisé au moyen d'y remédier; elle appelle l'attention de la section centrale sur cet objet d'une grande importance.

» La sixième manifeste le même vœu, et signale la fraude qui se commet au moyen de la réintroduction du sucre après que le trésor a payé aux raffineurs la prime de réexportation.

» Cette importante question a été longuement discutée dans la section centrale : d'une part, on a dit que la haute décharge des droits accordée à la

(*) Nous croyons devoir entrer dans tous ces détails, dans l'intérêt des nouveaux membres de la Chambre, qui n'ont pas en leur possession les documens que nous citons.

» réexportation du sucre raffiné est la cause de la diminution des produits de
 » l'impôt. Si le déchet était réellement de 45 p. 0/0, taux auquel l'a fixé la loi
 » de 1822, il y aurait justice à le maintenir à cette hauteur; mais il n'en est
 » pas ainsi : il est au contraire reconnu et démontré que le déchet n'est que
 » de 15 p. 0/0; il y a dans cette fixation une erreur que l'intérêt du trésor veut
 » que l'on rectifie.

» D'autre part, on a fait valoir qu'une modification quelconque à la loi sur
 » le sucre pourrait avoir des conséquences funestes, en ce que si les expor-
 » tations de sucre diminuaient, où si les armateurs ne pouvaient espérer des
 » retours en sucre, la navigation nationale perdrait de son activité : telle est
 » aussi l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur.

» Il résulte des explications de M. le Ministre des Finances, que l'on ne
 » pourrait actuellement enlever aux raffineurs de sucre exotique, la faveur
 » dont ils jouissent, sans compromettre les nombreux établissemens qu'ils ont
 » élevés dans le pays. Il ajoute que ces établissemens se trouvent en ce moment
 » dans un état de gêne, que viendra encore aggraver le droit élevé dont il
 » paraît que la Prusse se propose de frapper, à compter du 1^{er} janvier pro-
 » chain, l'introduction du sucre *lump*; que si l'on veut plus tard enlever à
 » cette industrie le *drawback*, qui lui est également accordé en Hollande, il
 » faudra le faire graduellement et de manière à laisser à ces industriels le
 » temps d'appliquer successivement une partie de leurs capitaux à d'autres
 » branches du commerce ou de l'industrie, et d'y approprier leurs usines;
 » mais que la prudence commande de ne pas commencer l'introduction de ce
 » système à la fin d'un exercice qui ne présente à tous les raffineurs que la
 » perspective de grandes pertes. Il ajoute que l'extension d'une industrie
 » indigène naissante, celle des sucreries de betteraves, pourra être utilement
 » favorisée par la législation existante sur les sucres exotiques, et que sous
 » ce rapport aussi la prudence semble exiger que le fisc continue à abandon-
 » ner au profit des industriels les droits imposés dans l'origine pour lui être
 » spécialement profitables.

» La majorité de la section centrale, tout en persistant dans l'idée qu'en
 » principe il ne faut pas accorder à une industrie des primes que l'on refuse à
 » toutes les autres, a pris en considération les motifs exposés par le Ministre, et
 » estime qu'il convient d'attendre encore avant d'introduire des changemens
 » dans le système actuel. »

Pendant la discussion du Budget, à la séance du 19 décembre 1836, notre
 honorable collègue M. Lardinois, s'appuyant sur ce que le sucre est une matière
 éminemment imposable, vu que c'est la classe aisée qui en consomme; sur la
 grande diminution du produit de cet impôt qui se fait sentir malgré l'augmenta-
 tion notable de la consommation; sur ce que, si le déchet est calculé à un taux
 trop élevé, il en est de même dans d'autres pays, nos rivaux en fait de cette indus-
 trie; sur ce que celle-ci alimente en grande partie notre navigation, et que bien
 qu'il y ait ici privilège et qu'il soit lui ennemi des privilèges, il reconnaissait cepen-
 dant qu'il y avait lieu de procéder avec une sage lenteur à la réforme du sys-
 tème établi; enfin sur ce qu'il faut bien prendre garde de céder trop facilement
 aux hauts cris que pousse l'industrie du sucre de betteraves, qui ne fait que de
 naître, et qui déjà voudrait, à l'aide de protection et de privilège, supplanter
 dans le pays et détruire entièrement le raffinage de sucre exotique; l'honorable

M. Lardinois, disons-nous, pour tous ces motifs, proposa l'amendement suivant :

Par dérogation à la loi du 24 décembre 1829 (Journal Officiel n° 76), et à partir du 1^{er} mars 1837, la décharge de l'accise sur le sucre, en cas d'exportation, est fixée en principal à 42 fr. par cent kil. de sucre candi ou de sucre en pains ou en morceaux.

Un honorable membre, M. Pirson, proposa la suppression entière de l'accise sur le sucre, et enfin l'honorable M. Dumortier, se fondant sur ce que le trésor était considérablement frustré, proposa l'amendement qui suit.

La prime de réexportation sur le sucre sera acquise sur le pied de l'accise de 100 kil. de sucre brut introduit en Belgique, lors de la réexportation de 75 kil. de sucre raffiné en pains ou en candi;

Et pour les sucres dits lump, qui n'ont reçu qu'un raffinage, lors de l'exportation de 90 kil.

Une discussion assez vive sur ces amendemens eut lieu dans la séance de la Chambre du 20 décembre et la lutte s'établit principalement entre leurs auteurs; enfin la Chambre ne jugeant pas la question assez étudiée et éclaircie pour qu'elle pût prendre une décision en parfaite connaissance de cause, renvoya le tout à une commission spéciale, au nom de laquelle j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le présent rapport.

Au Sénat, il fut attesté par plusieurs honorables sénateurs, dont l'un d'eux habite le Limbourg, que l'on introduisait de la Hollande en Belgique des quantités considérables de sucre raffiné. Cette fraude, s'écria-t-on, se pratique par bandes de 40 à 50 contrebandiers, et par conséquent, comment voudrait-on qu'un impôt fût productif en présence d'une fraude qui se pratique d'une manière aussi scandaleuse!.

M. le Ministre des Finances avoua que du côté de Maestricht la fraude était considérable, et ajouta que malheureusement cela tenait à la position tout exceptionnelle que les traités avaient faite à cette ville occupée par les Hollandais, qui y transportent, en transit, toutes espèces de produits et de marchandises par la libre navigation de la Meuse. Maestricht, placée au centre de la province de Limbourg, est devenue ainsi un vaste foyer de fraude.

D'autres membres de Sénat insistèrent sur les modifications à apporter à la législation.

Il me reste maintenant, Messieurs, pour terminer cet exposé, à vous expliquer le retard que nous avons mis à vous présenter notre rapport. Après les diverses interpellations qui ont été faites et les diverses discussions qui ont eu lieu à cet égard dans le sein de la Chambre, je pourrai le faire très-brièvement.

Immédiatement après qu'il eut été décidé par la Chambre qu'une commission spéciale serait nommée, et sur la motion de l'honorable rapporteur du Budget des Voies et Moyens, la commission à nommer fut invitée à présenter son rapport pour le 15 janvier suivant.

Mais à peine la commission fut-elle nommée qu'elle fut assaillie de mémoires et contre-mémoires de toute espèce qui lui furent renvoyés par la Chambre, et qui l'obligèrent à prendre la détermination de s'occuper de cette question si grave et si controversée d'une manière plus approfondie que la Chambre n'avait d'abord paru lui en imposer l'obligation.

Ce ne fut que le 11 mai dernier qu'elle put arriver enfin, après de nombreuses séances, à nommer le rapporteur qui a l'honneur de vous soumettre le

présent rapport et (*) qui, pour satisfaire à une décision de la Chambre, du lendemain 12 mai, donna dès le lendemain à celle-ci connaissance des conclusions prises.

La Chambre ne décida pas alors s'il fallait que le rapporteur, donnant suite au mandat qu'il avait reçu de la commission, présentât un rapport à l'appui de ces conclusions. Je n'en ai pas moins cru de mon devoir de mettre à profit l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les deux sessions pour me mettre à même de satisfaire promptement à toute demande de rapport qui me serait faite par la nouvelle Chambre. Les derniers renseignements que j'avais demandés et au Ministère et au commerce et à l'industrie viennent à peine de m'être remis, et déjà cependant je me vois obligé, Messieurs, de vous soumettre mon travail, qui, par une conséquence toute naturelle, ne pourra pas être aussi complet que l'exigent les grands intérêts sociaux auxquels touche cette grave question. J'aurai donc besoin de toute votre indulgence et j'ose, à raison même du peu de temps qui m'a été laissé, compter entièrement sur elle.

Nous croyons devoir maintenant commencer par vous donner l'exposé aussi abrégé que possible des diverses législations tant de notre pays que des pays voisins.

LÉGISLATION BELGE.

Loi du 12 juillet 1821. — L'impôt sera de 9 florins par cent kil. pesant de sucre brut, et continuera à être perçu conformément à la loi du 21 mai 1819. (Art. 2.)

Le droit d'accise sur le sucre raffiné à l'étranger est supprimé. Cette suppression sera prise en considération lors de la confection du tarif des droits d'entrée et de sortie. (Art. 4.)

Il sera accordé décharge ou restitution de l'impôt sur le sucre lorsqu'il sera expédié à l'étranger pour le commerce, et ce, de la manière et d'après les dispositions que les lois spéciales détermineront ultérieurement.

Loi du 27 juillet 1822. — Le montant de l'accise est dû à l'importation des sucres bruts. Il sera établi sur le poids brut des sucres ainsi qu'il aura été reconnu par des peseurs désignés à cet effet.

Les tares suivantes sont accordées :

Dans les caisses de la Havane.	18 p. %
— d'autres caisses.	20
En tonneaux.	15
Dans les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables.	8
En canassers	10

Lorsque cependant la partie intéressée demandera, soit pour l'accise, soit pour tout autre motif, la vérification de la tare, le résultat de cette vérifica-

(*) Dès sa première séance, la commission avait nommé un secrétaire rapporteur qui déclina sa mission, ensuite des conclusions qui furent prises le 11 mai.

tion servira aussi de base à l'établissement du montant de l'accise. (Art. 2 et 3.)

L'importation faite par des particuliers *en toute quantité*, ou celle faite par des négocians ou des raffineurs *en quantités inférieures à 500 kil.*, ne pourra avoir lieu que moyennant le paiement de l'accise au comptant, au bureau du receveur du lieu de l'importation ou du déchargement. (Art. 4.)

Les sucres importés appartenant à un négociant, et qui sont à sa consignation, pourront, lorsque la quantité sera de 500 kil. ou plus, être enlevés :

1^o *Sans terme de crédit pour l'impôt.*

2^o *Pour dépôt à l'entrepôt public ou particulier.*

3^o *Pour dépôt à l'entrepôt fictif.* — (Art. 6.)

L'emmagasiner des sucres pourra avoir lieu, savoir :

Si le négociant demande les crédits pour les droits :

a — Au moyen d'un acquit à caution qui devra être déchargé par le certificat du receveur du lieu de la destination, constatant que le compte du négociant a été débité pour les droits;

b — Ou au moyen d'un certificat du receveur du lieu de la destination, constatant qu'il a été d'avance fourni caution pour les droits, et que le compte du négociant a été débité pour la somme à laquelle ils s'élèvent.

Si les sucres sont destinés pour l'entrepôt public ou particulier :

Au moyen d'un acquit à caution qui devra être déchargé par un certificat de l'entreposeur après l'emmagasiner à l'entrepôt.

Si les sucres sont destinés pour l'entrepôt fictif :

Au moyen d'un acquit à caution, comme ci-dessus, qui devra être déchargé par l'entreposeur, après que le compte de l'entrepôt fictif est débité pour les quantités et qu'il aura été fourni caution pour l'accise. — (Art. 7.)

Pour l'accise qui n'excède pas 500 florins en principal, le paiement se fera en une seule fois endéans les 3 mois après la date de la déclaration.

Si l'accise excède 500 florins et non 1,000 florins, l'une moitié dans les 3 mois et l'autre dans les 6 mois.

S'il s'agit de plus de 1,000 florins, en trois termes égaux de 3 en 3 mois.

Le tout sous réserve de décharge pour exportation, pourvu que le chargement et la vérification aient eu lieu avant le jour de l'échéance du terme de crédit. (Art. 8.)

L'apurement de compte pour termes de crédit accordés pourra avoir lieu :

1^o Par paiement des termes échus.

2^o Par décharge pour exportation.

Dans le cas où l'accise, pour les termes échus, ne serait point acquittée ou liquidée par décharge pour exportation, le receveur enverra un avertissement au débiteur de satisfaire dans les 3 fois, 24 heures à ses obligations, au moyen du paiement de l'accise. (Art. 9.)

Le négociant qui exportera des sucres bruts obtiendra, lorsque la quantité exportée ne sera pas inférieure à 200 kil., décharge de l'accise dont son compte sera débité à raison de 9 florins les 100 kil., outre les cents additionnels après déduction sur le poids brut d'une tare semblable à celle qui, en raison de l'espèce d'emballage, aura été accordée à l'importation. La décharge aura toujours lieu sur le terme de crédit le plus anciennement ouvert au compte. (Art. 10.)

Pour sucres arrivés par mer et déposés immédiatement dans les *entrepôts publics ou particuliers*, l'entreposeur ne devra compte que des quantités constatées à la sortie desdits entrepôts, pour autant que l'administration ait reconnu, quant aux entrepôts particuliers, le local disposé de manière à ce qu'on ne puisse, à moins d'effraction, y avoir accès sans sa participation. Aucune transcription dans l'entrepôt ou transport d'un entrepôt à l'autre, ou enlèvement de sucres à propre compte, ne pourra avoir lieu en quantité inférieure à 500 k. Le paiement des droits d'entrée se fera de suite à l'importation, pour autant que celui qui importe le désire. (Art. 11.)

Aucun enlèvement de sucres de l'entrepôt public ou particulier, pour exportation, n'aura lieu en quantité inférieure à 2,000 kil. (Art. 12.)

L'entrepôt fictif n'est accordé que pour sucres bruts dans le rayon d'une lieue aux frontières de terre; il ne le sera que dans des villes fermées, forts ou communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, et en outre où il y a un bureau d'accise. A l'intérieur cette dernière condition suffira. (Art. 13.)

Pour établir un entrepôt fictif, il faudra en faire déclaration au receveur des accises; indiquer tout les magasins et locaux qui devront être situés dans la commune; fournir à satisfaction, caution suffisante pour l'accise dont les sucres entreposés pourront être passibles; se soumettre au compte de mouvement de magasin et à la visite de l'entrepôt par les employés de l'administration. (Art. 14.)

Le compte de l'entrepôt fictif est

DÉBITÉ :	{	1 ^o Des quantités importées sans déduction (indépendamment de la tare, art. 3, pour déchet de 1 p. 0/10 pour sucre Ha- vane, et 2 p. 0/10 pour tous les autres).	}	CRÉDITÉ :	{	1 ^o Par exportation pour commerce.
(art. 15.)	{	2 ^o Des quantités provenant soit d'autres né- gocians jouissant de l'entrepôt fictif, soit de l'entrepôt public ou particulier.	}	(art. 16.)	}	2 ^o Par transfert à d'autres négocians ou raf- fineurs jouissant de l'entrepôt fictif.
						3 ^o Par vente à des particuliers.
						4 ^o Par vente à d'autres particuliers.
						5 ^o Par vente à d'autres négocians.
						6 ^o Par enlèvement à propre compte.

L'enlèvement hors de l'entrepôt fictif ne pourra avoir lieu en quantité inférieure à 200 kil., et la décharge s'opèrera de l'une des deux manières suivantes :

A. Sur pièce constatant que le compte d'entrepôt de celui à qui le transfert se fait est chargé de la partie transférée.

B. Sur un acquit à caution qui garantira la prise en charge des sucres dans un délai déterminé, au compte du destinataire. Ce cautionnement sera rayé à la représentation dans le délai fixé sur l'acquit. A défaut de représentation en temps utile, l'accise sera recouvrée sur le cautionnement. (Art. 18.)

Indépendamment des termes de crédit accordés aux négocians pour sucres importés, il pourra être ouvert un compte aux négocians qui se chargeront de l'exportation des sucres raffinés sortant des raffineries du Royaume. Ce compte sera débité par la transcription de l'accise du compte du raffineur. Le terme de crédit sera de 3 mois à partir de la transcription. Il devra être assuré à l'échéance, ou avant, soit par paiement, soit par décharge pour exportation. La décharge sera imputée sur le terme non apuré dont l'échéance est la plus prochaine. (Art. 29.)

Aucune livraison à des particuliers ne pourra avoir lieu en quantité moindre que 50 kil., et décharge ne sera accordée que sur représentation de la quittance de l'accise. (Art. 19.)

Il en sera de même des livraisons à d'autres négocians, et la décharge ne sera alors accordée que sur justification du paiement de l'accise ou sur preuve

que le compte de l'acheteur, lorsque la quantité excède 500 kil., est débité pour l'accise. L'acheteur peut apurer ce compte par paiement des termes ou par décharge pour exportation. (Art. 20.)

L'enlèvement hors de l'entrepôt fictif, pour propre compte, ne pourra se faire en quantité inférieure à 50 kil., et jamais sans paiement de l'accise au comptant. (Art. 21.)

Le recensement des magasins aura lieu deux fois par an ou plus, sur autorisation, dans ce dernier cas, par écrit de l'employé supérieur de l'administration de l'arrondissement. (Art. 23 et 24.)

Pour toute quantité constatée par vérification, excédant de moins d'un dixième celle qui présente la balance du compte, cet excédant sera soumis au paiement de l'accise au comptant; et dans le cas où l'excédant sera d'un dixième ou plus, le contribuable sera en outre tenu d'acquitter les frais de pesage de toute la partie. (Art. 25.)

Si la quantité est inférieure à celle de la balance du compte, et que le manquant ne soit pas d'un dixième, l'accise en sera acquittée de suite. Si le manquant est d'un dixième ou plus, le négociant encourra une amende égale au décuple de l'accise sur le manquant, indépendamment du paiement de l'accise du manquant et du montant des frais de pesage de la partie entière. (Art. 26.)

Le transport d'un entrepôt du royaume à un autre en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kil. (Art. 28.)

Les articles ci-dessus, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 28, sont applicables aux raffineurs. (Art. 30.)

La justification de la sortie de l'entrepôt fictif des sucres pris par le raffineur à sa disposition, devra se faire au moyen d'un certificat du receveur, constatant l'établissement de l'accise à son compte de crédit. (Art. 31.)

Le raffineur jouira de 6 mois de crédit pour l'accise du sucre qu'il prend à sa disposition, pourvu que la quantité soit de 500 kil. ou plus. Ce crédit lui sera accordé, soit que les sucres viennent d'importation directe par mer, ou de l'entrepôt public ou particulier, soit de son entrepôt fictif ou de celui d'un autre. (Art. 32.)

L'apurement pourra avoir lieu par paiement des termes échus, ou par décharge pour exportation, ou par transcription à un négociant ou commissionnaire, ainsi qu'il est dit à l'art. 29. (Art. 33.)

Le raffineur qui exportera des sucres raffinés pour commerce à l'étranger, obtiendra décharge de l'accise dont son compte sera débité savoir :

A. Pour sucres candis ou tous autres sucres raffinés, exportés en pains ou en morceaux, à raison de 15 florins les 100 kil., outre les cents additionnels dans la même proportion.

B. Pour tous sucres raffinés qui ne seront pas exportés en pains ou en morceaux, ainsi que pour tous les sucres mélangés, à raison de 9 florins les 100 kil. outre les cents additionnels à proportion (*).

(*) Le droit d'accise étant pris en charge, comme on l'a vu ci-dessus, à 9 florins les 100 kil. de sucre brut importé, on voit que cette loi n'accorde aucun avantage pour le sucre même raffiné, s'il n'est exporté *en candis, pains ou morceaux*. Pour ceux-ci, la décharge à l'exportation étant de 15 florins les 100 kil., il s'ensuit que dans la loi du 27 juillet 1822 on a calculé le rendement à 60 p. $\%$, et la partie non exportable avec haute décharge à 40 p. $\%$.

Aucune décharge pour exportation ne sera accordée pour une quantité en dessous de 100 kil. candis, ou 200 kil. autres sucres raffinés. La décharge aura toujours lieu sur le terme de crédit non apuré le plus anciennement ouvert au compte. Nous nous réservons de modifier la détermination des quantités ci-dessus énoncées pour autant que la situation de quelques usines ou la nature du commerce pourrait le rendre nécessaire. (Art. 34.)

Le raffineur qui, à l'expiration des termes de crédit de 6 en 6 mois, n'aurait pas débité ses sucres et qui voudrait les conserver pour l'exportation, aura la faculté de les déposer à l'entrepôt public ou particulier, sous les conditions suivantes :

A. Que la quantité déposée ne soit pas inférieure à 2,500 kil.

B. Qu'aussi long-temps que le dépôt ne sera pas inférieur à 2,500 kil., les quantités qui y seront ajoutées soient chaque fois de 500 kil. ou plus.

C. Que lorsque, par exportation ou décharge, le dépôt sera réduit à une quantité inférieure à 2,500 kil., il ne sera accordé de nouveau dépôt que pour une quantité qui, avec le restant en magasin, forme 2,500 kil. au moins.

D. Que l'enlèvement de ces sucres n'ait lieu que pour l'exportation, dans les quantités auxquelles elle est assujettie ou moyennant paiement de l'accise au comptant, et dans ce dernier cas, en quantités de 250 kil. ou plus, à moins que ce ne soit le restant du dépôt. (Art. 35.)

Les quittances de l'accise seront délivrées sur un timbre proportionnel qui devra être payé indépendamment de l'accise. Le prix du timbre sera proportionné au montant de l'accise dans la proportion indiquée par le tarif suivant :

Lorsque l'accise sera : jusqu'à fl. » 50 cents.	fl. » 02½ cents.
Au-dessus de » 50 cents jusqu'à fl. 1 »	» 05
1 » —	1 50 » 07½
1 50 —	2 » » 10
2 » —	3 » » 15
3 » —	4 » » 20
4 » —	6 » » 30
6 » —	8 » » 40
8 » —	11 » » 55
11 » —	14 » » 70
14 » —	17 » » 85
17 » —	20 » 1 »
20 » —	25 » 1 25
25 » —	30 » 1 50
30 » —	40 » 2 »
40 » —	50 » 2 50
50 » —	60 » 3 »
60 » —	80 » 4 »
80 » —	100 » 5 »
100 » —	120 » 6 »
120 » —	140 » 7 »
140 » —	170 » 8 50
170 » —	200 » 10 »
200 » —	250 » 12 50
250 » —	300 » 15 »

Lorsque l'accise excèdera fl. 300 » on emploiera, indépendamment du timbre de 15 florins, un ou plusieurs timbres supplémentaires pour former l'appoint.

Les permis nécessaires pour importation, exportation et transport, devront être délivrés sur un timbre à payer par l'intéressé et dont le prix sera proportionné à la quantité de sucre dans la progression fixée par le tarif suivant :

Au-dessous de 100 kil., sans timbre.

De 100 jusqu'au-dessous de 200, un timbre de fl. 0 05 cents.

200	—	400	—	0 10
400	—	600	—	0 20
600	—	1,000	—	0 30
1,000	—	2,000	—	0 45
2,000	—	5,000	—	0 60
5,000	—	10,000	—	0 75
10,000 et au-dessus			1 » (Art. 36.)

Loi du 26 août 1822. — Tarif des droits de douane. — Sucre.

	DROITS.		
	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Brut, têtes et terrés, les 100 kil.	fl. 1 20	1 50	1 50
Idem pour navires nationaux	0 50	1 50	1 50
Raffiné, et sucre brut mélangé avec raffiné	36 »	0 20	2 »

Une tare est accordée :

De 20 p. % en caisses autres que de la Havane.

De 18 p. % — de la Havane.

De 15 p. % en futailles.

De 8 p. % emballages en cuirs, nattes, paniers, toiles et autres semblables.

De 10 p. % en canassers.

Loi du 24 décembre 1829, Budget de 1830. — Art. 4. — Le tarif du principal des droits d'accise sur le sucre est majoré de 40 p. %.

Les sucres bruts, provenant et importés soit des colonies de l'État de *Surinam*, soit directement d'autres colonies des Indes Occidentales, pourvu qu'ils proviennent de plantations appartenant à des habitans du Royaume ou hypothéquées en leur faveur, jouiront d'une déduction de 15 p. %.

Il est réservé au Roi d'accorder une déduction n'excédant pas 15 p. % aux sucres bruts du cru, et importés directement des possessions de l'État dans les Grandes Indes.

Les tarifs pour décharges, transcriptions, etc., sont élevés dans la proportion de l'augmentation des accises ci-dessus, sauf cependant que la décharge pour l'exportation des sucres est fixée en principal :

A fl. 22 68 c^s par 100 kil. sucre candi ou de sucre en pains ou en morceaux.

A fl. 12 60 c^s par 100 kil. de tous autres sucres raffinés et de sucres bruts, sous la déduction de 15 p. % pour les sucres à l'égard desquels une semblable déduction a été accordée ci-dessus, ou pourrait être accordée encore (*).

(*) Le droit à charge du sucre brut à l'entrée étant de fl. 12 60 c^s, et la décharge à la sortie de 100 kil. sucre raffiné étant de fl. 22 68 c^s, il en résulte un rendement sucre fin de 55 ¹¹/₂₀ et en autres produits et déchets de 44 ⁹/₂₀. Mais nous devons faire observer que la proposition de loi faite par le Gouvernement ne portait ce rendement qu'à 53.

Enfin le dernier paragraphe de cet article, modifiant l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1822, fixe à 10 p. ‰, du montant de l'accise, le timbre collectif des quittances.

Lorsque le mélange constaté sera de 5 jusqu'à 10 p. ‰ inclusivement, d'une amende égale au double du droit d'accise, outre la confiscation du sucre compris dans le document et des moyens de transport.

Arrêté du 7 novembre 1830. — Les sucres venant de Hollande sont imposés comme suit :

	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Sucres bruts, par eau, les 100 kil.	fl. 2 »	1 »	prohibé.
Id. par terre, —	prohibé.	1 »	id.
Sucres raffinés.	36 »	0 05	id.

Ils sont soumis en outre aux droits d'accise comme ceux de même espèce venant d'autres pays.

Arrêté du 4 février 1831. — Revu l'arrêté du 7 novembre 1830; vu les réclamations faites contre l'élévation du droit d'entrée de 2 fl. les 100 kil. sur l'importation, par mer et par navires étrangers, sur les sucres bruts; vu la loi du 29 novembre 1829, dont l'art. 4 accorde une déduction de 15 p. ‰ de l'accise sur les sucres provenant des colonies de *Surinam*; vu l'arrêté du 19 juin 1830, qui étend la même déduction aux sucres provenant des Indes Orientales; attendu que cette disposition a eu pour but d'avantager les colonies hollandaises, en faveur desquelles elle établissait un privilège que la Belgique n'a pas intérêt de maintenir;

ARTICLE PREMIER. — Les sucres bruts et raffinés sont soumis au tarif suivant, en dérogation de celui du 7 novembre 1830.

SUCRES BRUTS, TÊTES ET TERRÉS :

	DROITS.		
	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
<i>Par mer.</i> Provenant des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement par navires étrangers sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe. Les 100 kil.	fl. 0 80	1 »	0 5
— Importés par navires étrangers en cabotage ou de ports européens	2 »	1 »	0 5
— De toute provenance et importés par navires sous pavillon belge.	0 10	1 »	0 5
<i>Par rivières et canaux.</i> Importés par navires de toutes nations.	2 »	1 »	0 5
— Par navires belges	1 »	1 »	0 5
<i>Par terre</i>	Prohibés.		

SUCRES RAFFINÉS ET SUCRES BRUTS MÉLANGÉS DE SUCRES RAFFINÉS, DE TOUTE PROVENANCE, IMPORTÉS PAR MER, PAR RIVIÈRES OU PAR TERRE.	36 »	0 5	0 5
--	------	-----	-----

Art. 2. — La déduction de 15 p. ‰ de l'accise sur les sucres des colonies est abrogée.

Loi de transit du 18 juin 1836. — Art. 4. — Les sucres déposés en entrepôt particulier ou fictif sont exclus de la faculté de transit.

Art. 13. — Le sucre déclaré au transit sera soumis à un essai spécial, qui consistera à en faire dissoudre quelques parties dans un volume d'eau, afin de s'assurer s'il n'est point falsifié ou mélangé de matières hétérogènes. S'il arrivait que du sucre présenté en transit fût ainsi reconnu contenir un pareil mélange au delà d'une tolérance de 4 ‰, le transit serait refusé, tandis que si un mélange de cette espèce, au delà d'une tolérance de 5 p. ‰ du poids du sucre, était constatée à la sortie, les expéditeurs, déclarans, conducteurs, bateliers, voituriers, seront, sauf leurs recours l'un envers l'autre, constitués en contravention et punis solidairement savoir :

1^o Lorsque le mélange constaté sera de 5 à 10 p. ‰ inclusivement, d'une amende égale au double du droit d'accise sur toute la quantité falsifiée;

2^o Lorsque ce mélange excèdera 10 p. ‰, d'une amende égale au décuple du droit d'accise, outre la confiscation du sucre compris dans le document et des moyens de transport.

LÉGISLATION HOLLANDAISE.

Jusques il y a près de 6 ans, cette législation a été la même que la législation belge, à l'exception des modifications apportées à celle-ci par les arrêtés du Gouvernement provisoire des 7 novembre 1830 et 4 février 1831, mentionnés ci-dessus.

Loi du 2 janvier 1832. — La déduction de 15 p. ‰ sur l'accise due pour sucres bruts à leur importation, lorsqu'ils proviennent de colonies hollandaises, est réduite à 8 ‰ : mais elle est étendue à Dénérari, Essequibo et Berbice, et à toutes plantations qui ont appartenu ci-devant et appartiennent à des Néerlandais. (Art. 1.)

La décharge à l'exportation est fixée par 100 k. comme suit : candis, sucre raffiné en pains, morceaux et lumps, à découvert, et en cas de doute, cassés de la base au sommet, lorsqu'ils sont trouvés à l'intérieur entièrement purs et sans mélange (*blank : dat is geheel uitgedekt of net zyn*) 22 fl.

Bâtards et tous autres sucres raffinés ou bruts, 12 fl. 60 c^s. (Art. 2.)

Les termes de crédits de 6 mois pour les raffineurs sont prolongés à 9 mois.

Loi du 23 décembre 1833. — Les lois du 27 juillet 1822, 24 décembre 1829 et 2 janvier 1832 sont rapportées. (Art. 1.)

Le droit d'accise sur le sucre est fixé à 13 fl. 50 c^s les 100 kil. (Art. 2.)

Ce droit est dû au moment de l'importation des sucres bruts. (Art. 3.)

Il est accordé une déduction de 8 p. ‰ du montant de ce droit (y compris les cents additionnels et le droit du timbre) aux sucres non épurés (*), importés par bâtimens néerlandais et provenant, ou des Indes Occidentales néerlandaises, ou des plantations de Dénérari, Essequibo et Berbice, ayant

(*) Les sucres dont il s'agit sont encore imprégnés de particules de sirop, dont les autres sont purgés.

antérieurement appartenu ou appartenant encore à des sujets néerlandais, ou grevées d'une hypothèque au profit de sujets néerlandais. (Art. 4.)

La liquidation a lieu sur le poids brut constaté par les peseurs de l'État, sauf les déductions suivantes pour tare :

Sucre en barriques 14 p. 0/0; en caisse, du Brésil, (Rio-Janéiro et Fernambouc) 18 p. 0/0; de la Havane 13 p. 0/0; autres 15 p. 0/0; en canassers ou cranjangs 8 p. 0/0; en emballages de cuir, nattes, paniers, toile et autres semblables 5 p. 0/0. *Nota.* Pour les importations en emballages, on pèse, autant que possible, cinq colis à la fois. Sur la demande des intéressés, il peut être procédé à la vérification de la tare, et le résultat de cette vérification sert de base à la liquidation des droits. (Art. 5.)

Le droit est immédiatement acquitté sur les quantités de sucre déclarées en fabrication pour le compte de particuliers, et sur celles de moins de 500 kil. généralement déclarées pour le compte de négocians et de raffineurs. (Art. 6.)

Les sucres bruts, venant de l'étranger, ne peuvent être mis en magasin que sur permis de l'accise, sous peine de confiscation des quantités emmagasinées, et, en outre, d'une amende de dix fois le montant du droit d'accise. (Art. 7.)

Le sucre importé par un négociant ou lui appartenant, peut, en quantité de 500 kil. ou plus, être pris en charge : 1° à terme de crédit; 2° par entrepôt public ou particulier; 3° par entrepôt fictif. (Art. 8.)

L'apurement des comptes des négocians peut avoir lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par décharge pour l'exportation, pourvu que le chargement et la vérification aient lieu avant l'expiration du terme de crédit. (Art. 11.)

Le compte de l'entrepôt fictif est crédité : 1° par exportation pour commerce; 2° par vente à des négocians ou raffineurs qui jouissent de l'entrepôt fictif; 3° pour vente à des raffineurs à termes de crédit; 4° pour vente à d'autres négocians; 5° pour vente à des particuliers; 6° pour sa propre consommation. (Art. 18.)

L'extraction d'entrepôt des sucres destinés au raffinage ne peut avoir lieu que sur certificat du receveur de l'accise, constatant inscription, au compte des crédits, du droit afférent auxdits sucres. (Art. 30.)

La durée du crédit, pour les raffineurs, est fixée à sept mois, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi, pour les quantités de plus de 500 kil. (Art. 31.)

Les comptes sont apurés, ou par l'acquiescement effectif des droits, ou par la décharge, dans le cas d'exportation. (Art. 32.)

La décharge des droits sur les sucres exportés a lieu comme suit :

Candi, convenablement raffiné et travaillé, sucre raffiné fin, c'est-à-dire mélis en pain ne pesant pas au delà de 6 kil. . . . Par 100 k. fl. 22 »

Autre mélis et lumps en pains ou en morceaux, ou pilés sous la surveillance et en présence de l'administration »

21 »

Bâtards et autres que ceux ci-dessus et sucre brut. »

13 50(*)

(*) Ainsi pour candi et mélis en pains ne pesant pas 6 kil., le rendement est 61 ³⁵/₁₀₀ p. 0/0, et pour les autres mélis et lumps en pains ou en morceaux ou pilés en présence de l'admini-

On ne reconnaît pour mélis et lumps entiers ou en morceaux que les sucres entièrement découverts, ou qui, en cas de doute, ont été partagés et trouvés purs et sans mélange (*blank dat is net zyn*) à l'intérieur, du sommet à la base. Les taux de décharge sont indépendans des cents additionnels et augmentés ou réduits proportionnellement aux quantités.

Le Gouvernement se réserve de modifier les quantités fixées ci-dessus pour autant que la situation de certaines raffineries pourraient l'exiger. (Art. 33.)

La déclaration à l'exportation a lieu sur le poids net; elle doit, à côté du poids *net*, indiquer en outre le poids brut des barriques, caisses ou emballages.

Il n'est pas tenu compte de toute différence de moins de 1 p. $\%$ entre les quantités vérifiées et déclarées. Pour les différences de plus de 1 p. $\%$ les amendes contre le déclarant sont fixées comme suit :

Plus de 1 p. $\%$ pas plus de 5 p. $\%$ 10 fois le montant de la décharge calculé sur la déclaration.

— 5 p. $\%$.	— 10 à 20 fois	id.	id.
— 10 p. $\%$.	— id.	plus la confiscation du sucre et du colis.	

Il n'y a pas d'autre tare que 1 $\frac{3}{4}$ p. $\%$ pour le papier et la ficelle, quand les pains sont enveloppés. (Art. 34.)

Tout mélange, dans les mêmes colis, de sucres d'espèces différentes, et ne pouvant, conséquemment, figurer dans une même décharge, entraîne liquidation de la décharge, d'après le taux le moins élevé. (Art. 25.)

Toute déclaration à l'exportation, sous une dénomination portant décharge plus élevée que celle réellement afférente au sucre déclaré, est passible des peines établies par la loi générale du 26 août 1822; l'amende est proportionnelle à la différence entre la décharge résultant de la fausse déclaration et celle à laquelle le sucre déclaré a réellement droit. L'interdiction de l'exportation, avec bénéfice de décharge, peut même, dans certains cas, être prononcée contre l'exportateur convaincu de fausse déclaration. (Art. 36.)

Le timbre collectif, pour les acquits de paiement est fixé à 10 p. $\%$ du montant des droits.

Le timbre pour les permis et passavans, est : permis 50 cents; passavant 10 idem (*). (Art. 40.)

nistration, le rendement est de 64 $\frac{28}{100}$. Mais il est à observer que les 8 p. $\%$ de déduction, accordés pour les sucres des colonies hollandaises, réduisent ces rendemens à ceux votés plus loin par la majorité de la commission.

(*) Ces renseignemens sur la législation hollandaise telle qu'elle a été modifiée depuis la séparation des deux pays, n'ayant pu être obtenus de notre Ministère, ainsi qu'on le verra plus tard, nous avons dû les puiser dans les journaux hollandais, le *Staets Courant* et le *Staets Blad*, ainsi que dans les *Archives du Commerce*, publiées à Paris sous les auspices du Ministère français.

LÉGISLATION ANGLAISE.

Tarif des douanes. — Sucre.

		DROITS D'ENTR.		
		L.	Sh	D.
<i>Sugar</i> brun, moscouade ou taré, non raffiné, produit et importé des possessions anglaises d'Amérique.	Le quintal.	1	4	0
Id. id. dans les limites de la charte de la compagnie des Indes Orientales.	id.	1	12	0
Autres, jusqu'au 15 avril 1834.	id.	3	3	0
<i>Sugar</i> raffiné	id.	8	8	0
Gandi brun.	id.	5	12	0
Blanc.	id.	8	8	0
Mélasses, produites et importées des possessions anglaises . . .	id.	0	9	0
Autres	id.	1	3	9

Régime du raffinage pour l'exportation. — L'admission des sucres sans paiement de droits au raffinage à destination de l'exportation a été réglée comme suit, par acte du 28 août 1833 :

Art. 1. — Considérant qu'il est utile d'admettre le sucre, sans paiement de droits, au raffinage à destination de l'exportation sous la garde de la couronne, etc. ;

Sur demande adressée aux commissaires des douanes de S. M., par tout individu exerçant en ce moment la profession de raffineur de sucre dans les ports de Londres, Liverpool, Bristol, Hull, Greenock ou Glasgow, ou tout autre port approuvé par trois lords commissaires de la trésorerie, les commissaires des douanes sont autorisés à approuver les usines desdits individus comme dépôts de sucre garantis par soumission, pour le raffinage du sucre à destination de l'exportation seulement, sur preuve suffisante, fournie auxdits commissaires, que lesdites usines sont disposées de tous points pour recevoir lesdits sucres, et que ces sucres peuvent y être déposés en toute sûreté.

Art. 2. — Lesdites usines, une fois approuvées comme dépôts de sucre garantis par soumission, ainsi qu'il vient d'être dit, les employés des douanes des ports où se trouvent lesdites usines sont autorisés à délivrer, sans paiement de droits, au requérant ou aux requérans ci-dessus, sur *entry* (déclaration) faite à l'employé des douanes que concerne cette formalité, toute quantité quelconque de sucre étranger ou de sucre produit d'une possession *anglaise*, pour être raffiné dans lesdites usines, sous la garde de la couronne, à destination de l'exportation seulement. Tous les sucres ainsi délivrés doivent être logés et conservés dans lesdites usines, aux conditions et avec les formalités et restrictions prescrites, de temps à autre, par lesdits commissaires, qui sont autorisés à révoquer ou à modifier, par un nouvel ordre, tout ordre antérieur d'approbation d'usines de l'espèce.

Art. 3. — Immédiatement après l'*entry* (déclaration) du sucre destiné à être raffiné dans une usine approuvée en vertu du présent acte, le raffineur, dans l'usine duquel le raffinage doit avoir lieu, s'oblige par soumission, agréée des employés de la douane, à acquitter, à titre d'amende, le double du montant du droit afférant à pareille quantité de sucre de possession *anglaise*, sous la

condition expresse que ledit sucre sera réellement soumis au raffinage dans ladite usine, et que dans le délai de 4 mois, à partir du jour de la soumission, la totalité du sucre raffiné et de la vergeoise résultant de cet opération, sera, ou dûment exportée de ladite usine, ou déposée dans un entrepôt garanti, approuvé comme il est dit ci-dessus, et sous la garde de la couronne, pour être, à l'occasion, exportée dans les pays étrangers.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

Les sucres raffinés sont prohibés à l'importation en France.

Loi du 26 avril 1833. — Tarif à l'importation. (Art. 1.)

Sucres.	Des colonies françaises.	Brut, autre que blanc		De Bourbon	38 50	Par 100 kilogrammes.
				Des Antilles et de la Guiane. 45 »		
		Brut, blanc		De Bourbon	43 50	
				Des Antilles et de la Guiane. 50 »		
		Terré, de toutes nuances		De Bourbon	61 »	
				Des Antilles et de la Guiane. 70 »		
	Étrangers.	Brut, autre que blanc	Par navires français.	De l'Inde	80 »	
				D'ailleurs, hors d'Europe.	85 »	
		Brut, blanc ou terré, sans distinction de nuance ni du mode de fabrication.	Par navires étrangers.	Des Entrepôts	95 »	
			Par navires français.	De l'Inde	90 »	
		D'ailleurs, hors d'Europe.	95 »			
		Par navires étrangers.	Des entrepôts	105 »		
			Par navires étrangers.	120 »		

A dater du 1^{er} juin 1834, les droits établis sur les sucres bruts blancs de Bourbon, des Antilles et de la Guiane, seront élevés de 10 francs par cent kilogrammes. (Art. 1.)

Les droits perçus à l'importation des sucres, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, du sucre candi et de la mélasse, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justifiera par des quittances de douane, n'ayant pas plus de six mois de date, que les droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

PRODUITS EXPORTÉS.	QUANTITÉ.	MONTANT DE LA PRIME.
Sucre mélié ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi.	70 kil.	Le droit payé pour 100 kil. de sucre brut, et selon la provenance, décime compris.
Sucre candi de nuance au moins jaune paille	70 »	
Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche.	73 »	
Mélasses	100 »	12 francs.

*Loi du 24 mai 1834. — Il pourra être statué, par ordonnances royales, sur une nouvelle fixation du rendement des sucres bruts, donnant droit à la prime de sortie du sucre raffiné, déterminée par la loi du 26 avril 1833. Dans aucun cas ce rendement ne sera porté au-dessous de celui déjà fixé par ladite loi. Les sucres raffinés en pains et les sucres candis que l'on justifiera avoir été fabriqués avec l'espèce de sucre brun connue dans le commerce sous la dénomination de *moscouade*, obtiendront à la sortie une prime calculée en raison du*

rendement qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au-dessous de celui déjà fixé pour le sucre brut autre que le blanc. Ces diverses ordonnances seront soumises aux Chambres, dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être converties en lois. (Art. 25.)

Ordonnance du 8 juillet 1834. — La restitution du droit d'entrée des sucres bruts autres que blancs, sera modifiée de la manière suivante, à dater du 1^{er} novembre prochain.

	QUANTITE EXPORTÉE.	MONTANT DE LA PRIME.
Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur.	75 kil.	} Le droit payé, décime compris, pour 100 kil. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche	78 »	
Mélasse	100 »	12 francs. (Art. 1.)

La restitution des droits du sucre terré brun, dit *moscouade*, s'opèrera à raison du rendement fixé par l'article précédent, et ce, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

Loi du 18 juillet 1837. — (Bulletin des Lois, n^o 522. — Cette loi n'établit qu'un impôt sur les sucres indigènes. Elle établit :

1^o Un droit de licence de 50 francs, par chaque établissement de fabrication de sucre indigène ;

2^o Un droit en principal de 15 francs, par cent kilog. de sucre brut.

Le rendement moyen du sucre brut aux clairçage, terrage et raffinage, sera déterminé par un règlement et la quotité d'impôt à laquelle les sucres claircés, terrés et raffinés, seront assujettis, sera fixée proportionnellement à ce rendement. (Art. 1^{er}.)

Le droit de licence sera perçu à partir du 1^{er} janvier 1838.

Le droit de fabrication le sera à 10 fr. seulement, à partir du 1^{er} juillet 1838, et de 15 francs à partir du 1^{er} juillet 1839. (Art. 2.)

La tare de 2 pour 100, allouée par l'art. 3 de la loi du 26 avril 1833, est supprimée.

PÉTITIONS

EN FAVEUR DE MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION SUR LES SUCRES.

15 DÉCEMBRE 1836. — *Jean-Baptiste Wins, C. et M. Robette, propriétaires de la fabrique de sucre de betteraves d'ile du Midi, à Boussu.*

Leur industrie est sur le point d'être anéantie à sa naissance. En France elle est fortement soutenue par le Gouvernement. Les sucres bruts des colonies y paient un droit d'entrée qui s'élève à 120 francs par 100 kil., et les sucres raffinés y sont *prohibés* à l'entrée. Il n'y a plus de doute, la fabrication du sucre de betteraves est l'une des industries les plus fécondes pour l'agriculture. Dans les départemens du nord de la France, elle est la source de richesses immenses qu'elle répand dans les campagnes. Elle prendrait la même extension en Belgique si elle y était aussi protégée. Comme notre pays n'a ni colonies,

ni marine, on pourrait sans inconvénient établir sur les sucres exotiques un droit équivalent aux $\frac{2}{3}$ ou à la moitié de ceux fixés en France (80 ou 60 fr. par 100 kil.). Au moyen de l'établissement de ce droit, les fabricans belges qui sont déjà en grand nombre pourront se maintenir.

16 DÉCEMBRE 1836. — *Juris Cavenaile et compagnie à Boussu.*

Quelques années se sont à peine écoulées que déjà une industrie grande et riche chez nos voisins, la fabrication du sucre de betteraves, vient de s'élever sur plusieurs points de la Belgique; elle est menacée d'être anéantie à sa naissance et ne demande qu'un coup d'œil protecteur pour se montrer géante sur tout le sol belge. Il faudrait frapper à l'entrée les sucres bruts étrangers d'un droit analogue à celui de France et prohiber les sucres raffinés.

16 DÉCEMBRE 1836. — *T^r Serstevens, commissaire délégué pour la Société de Fleurus; L'hoest et Maufrey, pour la Société Péruwelzienne; G. Wilenquant, pour la Société de Farciennes et Tergnée; Müller, Vanvolsem et Vanden Bosche, pour la Société Vanvolsem Nerinckx et compagnie à Hal.*

Le maintien de la législation actuelle tue le sucre indigène au lieu de lui être favorable, comme a paru le penser la section centrale du Budget des Voies et Moyens. Les raffineurs rejettent le sucre indigène parce qu'ils ne jouissent du *drawback* que pour le sucre exotique. Ce dernier sucre paie à l'entrée fr. 37 02 c^s par 100 kil., et on restitue à la sortie fr. 66 62 c^s, différence fr. 29 61 c^s non compris un bénéfice considérable sur la tare légale. Or, l'intention du législateur a été d'accorder au raffineur un simple *drawback* qui fût de nature à protéger la marine nationale sans léser les intérêts du trésor. Pour cela il a supposé, au moment où il a fait la loi, que le sucre brut subissait par le raffinage un déchet de 45 p. 0/0, et de là est née la proportion de 37 à 67, qu'il a établie entre la prise en charge et la restitution du droit. Mais maintenant il n'y a que 5 p. 0/0 de déchet sur les *lumps* et de 10 à 15 p. 0/0 dans les qualités supérieures; il en résulte qu'outre la restitution intégrale du droit, le raffineur de sucre exotique perçoit une prime de 30 à 40 p. 0/0. Cet état anormal et dommageable au trésor public a eu pour conséquence de donner une extension monstrueuse à la raffinerie, et de rendre impossible la consommation du sucre indigène qui voit ainsi lui échapper la protection qu'elle comptait rencontrer dans notre système de douane. Aussi les soussignés ont-ils vu les sucres produits par eux se réduire à rien, et cependant ces produits s'élèvent pour plusieurs d'entre eux à plus de 100,000 kil. Ainsi ils ont consacré des capitaux immenses pour donner plus de valeur au sol national et occuper une population exhubérante dans les campagnes, et ils se voient menacés dans leur fortune par un abus révoltant, en même temps que le Gouvernement est privé de la ressource qu'il devait tirer de l'accise sur cette denrée étrangère et de luxe. En conséquence ils espèrent que la Législature décrétera que la restitution du droit ne sera accordée que lorsque, sur 100 kil. de sucre brut pris en charge, on exportera 90 kil. de sucre raffiné, et qu'ainsi on conservera le travail à plus de 20,000 ouvriers qui trouvent déjà dans cette industrie une ressource assurée contre les privations de l'hiver.

10 JANVIER 1837. — *Wins et Robette, pour la société du Midi de Boussu; Juris Cavenaile et C^e, pour la société du Nord.*

On ne peut apporter trop de réflexion dans une affaire aussi grave et qui intéresse aussi bien la nation que le Gouvernement. — L'agriculture est la plus honorable occupation de l'homme, et la compagne obligée de toute industrie. — Là où l'industrie est florissante l'agriculture est avancée. — Ailleurs elle languit, bien que la terre y soit quelquefois d'une grande fertilité, comme en Pologne et en Espagne. — Quelle industrie est plus favorable à l'agriculture que celle qui produit le sucre de betteraves, dont la beauté surpasse le sucre de cannes? — Plus de 20 années d'expérience en France ont prouvé que la betterave fournit un assolement favorable à la culture des céréales. — Exigeant pour sa culture une étendue de terrain triple, elle force en assolant la terre à la nettoyer, à l'ameublir, à la rendre meilleure, et peut donc servir d'encouragement au défrichement des terres encore incultes; par elle, les terres augmentent de valeur. — Elle occupe des bras qui sans cela resteraient oisifs, et c'est surtout lorsque l'hiver est là qu'elle les occupe. — Chaque fabrique emploie, terme moyen, 100 à 120 ouvriers, et cela pendant 150 à 200 jours de l'année, pendant tout le temps où précisément le travail manque partout. — De quelle conséquence ne serait pas pour le pays la plus petite guerre maritime qui viendrait tout à coup nous faire payer bien cher, sans doute, une denrée que nous aurions pu produire nous-mêmes avec la protection des hommes placés à la tête des affaires. — Il est absurde de dire qu'il faut soutenir le sucre exotique parce qu'il faut soutenir la navigation. — A défaut de pouvoir nous envoyer du sucre, les Colonies ne pourront-elles pas nous envoyer d'autres denrées, le café par exemple. — Sans parler de la fraude faite au détriment du trésor et des primes nombreuses injustement arrachées par les raffineurs, nous dirons que, quand bien même le pays regorgerait de raffineries, il n'y aurait pas un pouce de terrain de plus de cultivé en Belgique; qu'il y en aurait moins au contraire; qu'il y aurait plus de gens rendus oisifs par la perte continue de numéraire qu'exige le commerce extérieur de ce genre. — La plus grande raffinerie peut tout au plus employer 40 ouvriers, ce qui, terme moyen, met le nombre d'employés à 30.

15 JANVIER 1837. — *Gilson, Jos. Rose, Chuffart, C. Simon, Clousset, Dutils, Rassin-Vanden Berghen, fabricans de sucre indigène à Tournay.*

C'est une question de vie ou de mort pour les sucreries indigènes. Sans l'exécution franche d'un tarif sur les dispositions duquel nos fabriques ont pu compter, elles ne peuvent se maintenir, et il sera vrai que dans le pays du monde le plus riche par son sol, on a tué à sa naissance une industrie tout agricole. Dans le courant de 1836, de très-nombreux établissemens se sont élevés sous la foi de la loi actuelle. Il est faux qu'au raffinage du sucre exotique il y ait un déchet de 45 p. 100. Il n'est que de 5 p. 100 pour les *tumps*, et au plus de 15 p. 100 pour les raffinés. La preuve de ce fait se trouve acquise par cette seule circonstance, que l'impôt ne rapporte au trésor que 120,000 francs, tandis qu'auparavant il a, sur les mêmes bases, rapporté plusieurs millions. Et certes on ne prétendra pas que la consommation soit diminuée, car il résulte

des statistiques françaises qu'elle est presque triplée en France. Les raffineurs ont depuis 2 ans fait de si grands progrès dans les sentiers tortueux qu'ils ont choisis, qu'il n'est point douteux qu'ils n'aient réussi à réduire à zéro une des plus belles branches de notre revenu public. Il est de toute évidence que la somme de 3 à 4 millions qui figurait, il n'y a que peu d'années, dans le Budget de l'État, se trouve maintenant répartie au profit de quelques industriels d'Anvers et des Flandres, et peut-être aussi au profit des consommateurs de Prusse ou de Saxe. Est-ce bien là ce que le législateur a voulu? Personne n'oserait le soutenir. Il a voulu frapper les sucres étrangers d'un droit de 37 francs. Les raffineurs ont dû fonder là dessus leurs calculs. Cela est si vrai que le droit n'était d'abord pas restitué sur les *lumps*. Ce n'est que depuis peu de temps qu'on a porté ses prétentions jusque là. En France on n'a pas craint et on ne craint pas encore de frapper les sucres exotiques de droit très-élevés, et pourtant il y a là aussi une marine à protéger, et qui plus est, il y a là des colonies à soutenir. Les raffineurs se sont coalisés, et il est devenu impossible de placer la plus petite partie de sucre indigène. En résumé, nous demandons que la Législature décrète, dans le plus bref délai possible, que le droit entier ne sera restitué à la sortie que sur 90 kil. de sucre raffiné. Toute autre mesure serait sans résultat utile, car si l'on adoptait un chiffre moins élevé, la différence entre ce chiffre et celui du rendement que les raffineurs sont parvenus à obtenir suffira toujours pour alimenter la consommation intérieure de sucres qui n'ont payé aucun impôt et qui auront en définitive tout avantage sur nous.

20 JANVIER 1837. — *Chambre de commerce de Mons. Signé Legrand-Gossart.*

Appuie les justes réclamations des fabricans de sucre indigène, qui voient leur industrie naissante menacée de périr sous les attaques du haut commerce et des raffineurs qui mettent en oeuvre le sucre des colonies. Il est notoire que la prime de 45 p. $\%$ restituée à l'exportation des sucres raffinés est tout-à-fait hors de proportion avec le déchet du sucre brut au raffinage. Il en résulte que cette prime n'est plus une simple restitution de droit, mais constitue un sacrifice fait en pure perte par l'État en faveur de quelques négocians. Certes l'abus qui fait verser sans utilité les deniers du trésor dans la caisse de citoyens doit être promptement réprimé; mais sa répression devient encore plus urgente quand il arrête dans son essor une industrie toute nationale, à laquelle se rattachent la prospérité de l'agriculture et l'existence de nombreux ouvriers. naguère les suites funestes de semblables primes ayant été reconnues chez nos voisins, le Gouvernement et les Chambres se sont empressés de les réduire à un taux équitable. Les nombreux capitaux engagés dans leurs établissemens, par nos fabricans de sucre indigène, se trouvent gravement compromis par l'introduction dans la consommation intérieure d'une quantité considérable de sucre échappé, au moyen de la prime, à l'impôt qui devrait les protéger. Cijoint un mémoire de deux sociétés de Péruwelz.

12 JANVIER 1837. — *Pour la société Péruwelzienne, signé L'hoest, et pour celle de Péruwelz, signé Duchateau, Maufroy et Paillot.*

La raffinerie d'Anvers qui reçoit la majeure partie des quatre millions dont, depuis un an, le trésor dote involontairement cette industrie, cherche par tous

les moyens la perpétuation de cet abus, et à cet effet, appelle l'intervention de la chambre de commerce d'Anvers. Qu'il nous soit permis de réclamer celle de la chambre de commerce de Mons. Les fabriques de sucre indigène se sont établies sous la foi du droit d'entrée de fr. 37 02 c^s les 100 kil., qui les défendait contre la concurrence des sucres exotiques. La proportion du rendement légal à 55 p. 0/0 qui, dans le principe, ne s'écartait pas beaucoup de la vérité, est devenue entièrement fautive depuis que les raffineurs sont parvenus à produire du sucre ayant droit à la prime d'exportation avec un déchet de 15, 10 et 5 p. 0/0, voire même de *zéro*, lorsqu'on s'est borné à fabriquer des pains de sucre par l'opération nommée *tapage*. Les tribunaux appelés à réprimer cette fraude ont proclamé leur impuissance fondée sur la rédaction vicieuse de la loi. C'est vers le mois d'octobre 1835 que cette fraude légale a été complètement organisée. Elle n'a été signalée aux fabriques indigènes qu'à la fin de 1836 par le chiffre du Budget des Voies et Moyens et par les dédains des raffineurs, lorsque les premiers produits de l'industrie nationale leur furent présentés. Des 32 millions de sucre exotique annuellement importés en Belgique, 1/3 est resté ainsi dans le pays, et comme la consommation du pays ne s'élève qu'à ce tiers à peu près, le sucre de betteraves ne peut trouver sa part. Ainsi en même temps précisément que les fabricans de sucre de betteraves compromettaient de nombreux capitaux, les raffineurs trouvaient moyen de tirer du trésor de l'État une prime de 4 millions, destinée à rendre impossible en Belgique la consommation du sucre belge. Et cependant partout où le sucre de betteraves réussit à s'implanter, il y a révolution complète dans l'agriculture; la valeur des terres est doublée ainsi que le prix des fermages et l'existence des travailleurs est assurée pendant la saison rigoureuse. L'état actuel des choses n'a pas été, après la révolution de 1830, la planche de salut de la navigation nationale. Cet état des choses date à peine de quelques jours, et la navigation, stimulée par la paix et notre richesse territoriale, a repris toute l'activité compatible avec notre état politique et avec l'absence de tous rapports forcés avec des colonies puissantes. Les navires belges contribuent bien peu à notre navigation. La navigation est d'ailleurs de sa nature cosmopolite. Mais quand bien même il en serait autrement, faut-il, pour une industrie factice qui, au moindre souffle de guerre stratégique ou douanière, peut être abattue, sacrifier les sueurs du contribuable et ruiner une industrie naissante? Il est également faux que de grands capitaux se sont engagés dans la raffinerie sous la foi de la législation actuelle; car ce n'est qu'à la fin de 1835 que la fraude est parvenue à tourner la loi, à se légaliser pour ainsi dire. La consommation intérieure du sucre étant de 12 millions de francs, cela suppose un capital de 60 millions employé. Si la betterave fournissait ce sucre à la culture et à la fabrication, de ces 12 millions neuf au moins représenteraient une main-d'œuvre. L'industrie du sucre exotique peut à peine subir comparaison avec l'industrie actuelle du sucre de betteraves existante, où cependant les opérations demandent à être conduites de longue main et à jour fixe; tandis que les raffineries commencent, interrompent et reprennent leurs opérations quand elles le trouvent bon. Au moindre événement sinistre, elles peuvent se mettre à l'abri de toutes chances sans autre perte que l'intérêt de quelques outils, sans autre peine que celle de fermer les cordons de la bourse.

Par pétition du le sieur Vandenbossche de Tirlemont fait connaître que les fabricans de sucre de betteraves ont appris que la commission spéciale, nommée par la Chambre, aurait l'intention de proposer une enquête. Ils applaudiraient à cette décision, si les lenteurs d'une enquête ne devaient avoir pour effet de maintenir pour long-temps encore la législation actuelle. Le chiffre *sucres* au Budget ne démontre-t-il pas d'ailleurs suffisamment tout le vice de la loi? C'est bien une prime que le remboursement de la totalité des droits, lorsque les raffineurs n'exportent que les $\frac{2}{3}$ des raffinés qu'ils obtiennent. Or, si indépendamment du remboursement des droits, ils ont encore besoin d'une prime d'exportation, n'est-ce pas prouver que leur industrie est une industrie forcée? Par une fausse combinaison de la loi, c'est au préjudice des sucreries indigènes que cette prime leur est acquise. Dire qu'il faut maintenir cette législation pour soutenir notre commerce maritime, c'est dire qu'il faut aussi alors rapporter la loi sur les céréales décrétée en faveur de l'agriculture, et cela afin que nos navires puissent, avec avantage, aller chercher les céréales dans les ports du Nord. En un mot, il faudrait renoncer dès ce moment à toute combinaison de douane. Ce n'est pas ainsi que la France et l'Angleterre comprennent l'économie politique. On ne voit pas la première, pour favoriser son commerce maritime, modifier son tarif sur les fers et charbons étrangers. C'est une vérité trop palpable pour qu'il soit besoin de la répéter ici : toutes les fois qu'un pays produit une denrée que l'on est habitué de retirer de l'étranger, il faut que le Gouvernement s'empresse de protéger cette production. Si l'on en agit ainsi à l'égard du sucre de betteraves, nous garderons pour nous les millions que nous envoyons annuellement aux colonies, car notre sol produira bientôt exclusivement les 12 à 15 millions de sucre que nous consommons. Que l'on frappe donc le sucre exotique d'un droit de 49 francs les 100 kil. comme en France; et, en attendant le résultat de l'enquête, qu'au moins on modifie dès à présent la loi en ce sens que le droit ne sera remboursé qu'à l'exportation de 75 kilogrammes de sucre raffiné. Enfin que la Chambre veuille intervenir pour appeler la sollicitude du Gouvernement sur une surveillance plus rigoureuse à notre frontière, et sur les moyens propres à empêcher l'introduction frauduleuse des sucres raffinés étrangers. C'est particulièrement sur la frontière hollandaise que cette surveillance est plus urgente; des villages entiers des environs de Tongres et de St-Trond font tous les jours la fraude sur les sucres.

20 JANVIER 1837. — *Mémoire signé par :*

<i>T^r Serstevens et Parvillier-Renard,</i>	pour la Société de Fleurus.
<i>Cte Visart de Bocarmé et H. Paillot,</i>	— de Peruwelz.
<i>F. Deslienne Duez et L'hoest,</i>	— Péruwelzienne.
<i>Vanvolsem, Nerinckx et C^e,</i>	— de Hal.
<i>Piton-Quarré,</i>	— de Farciennes et Tergnie.
<i>J. B. Wins, M. et C. Robette,</i>	— de Boussu.
<i>Juris-Cavenaile et C^e,</i>	—
<i>Brabant, Despienne et Olivier,</i>	— de Quiévrain.
<i>Gossart, Hayois et C^e,</i>	— de Beaufse.
<i>L'hoir, Gérard et C^e,</i>	— de Nimy.

<i>Hazard-Mercier,</i>	pour la fabrique,	<i>de Fontaine-Valmont.</i>
<i>Dumont, Gilson et C^o,</i>	—	<i>de Tournay.</i>
<i>Vanhille et Frères,</i>	—	<i>de Dixmude.</i>
<i>Roussel,</i>	—	<i>de Kain.</i>

Ce mémoire, assez volumineux, ayant été imprimé et distribué aux membres de la Chambre, nous avons cru pouvoir nous dispenser d'en présenter ici l'analyse.

16 JANVIER 1837. — *Quelques mots sur la question des sucres.*

16 NOVEMBRE. — *Mémoire signé par :*

L. Vandenbossche, pour la fabrique d'*Heylissem.*
Ch. Vandenbossche, — *de Vandenbossche frères et Janssens, de Tirlemont.*
Ch. De Pitteurs-Hiegaerts, pour la fabrique de *St-Trond.*
Mellaerts, pour la fabrique de *St-Trond.*
Vanden Berghe de Binckum de Tirlemont. Claes, pour la fabrique de *la Ramée.*

Mêmes observations que pour le mémoire du 20 janvier 1837.

PÉTITIONS ET MÉMOIRES

EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LÉGISLATION ACTUELLE.

Ces pétitions et mémoires ayant été imprimés et distribués aux membres de la Chambre, nous nous bornerons ici à en faire le dénombrement.

31 DÉCEMBRE 1836. — Pétition des négocians d'Anvers (*).

31 DÉCEMBRE 1836. — Pétition des armateurs de la ville d'Anvers (**).

(*) Signée par frères Nottebohm; Alfred Barrow, Putnam et C^o; baron Osy, président, et Ch. De Wael-Vermoelen, agent pour l'agence de la société de commerce de Bruxelles à Anvers; Jean-Louis Lemmé et C^o; J.-A. Elsen et Van Linden; E. et A. Weber; Ch. Pécher; Eugène Rymenans; Delisle, Janvrin et C^o; Jolie, Clibborn et C^o; David et Deboe; Osy et C^o; Bisschop-Basteyns et N.-J. De Cock; G. et C. Kreglinger; Cateaux-Wattel et C^o; F. Terwangne et Vande Wiel; Vanden Bergh-Aerts; Coomans et Born; Jean Key; Kock et C^o; Joseph Elsen; J.-P. Cassiers et De Decker, Jos.-G. Verbuecken; Vande Vin-Maus; J.-B. Govaerts; Michiels-Loos; A. Reusens; J.-M. Fraser et C^o; M. Joostens; Van Lanschot et Van Baerle; Van Staphorst, Lantz et C^o; L. Hammell et C^o; J.-F. Segers; J.-G. Rücker et C^o; G.-J. Du Bois; G. Kempeneers; Lejeune et Defeyter; Egide Van Regemortel; L.-J. Vanden Hove; D.-J. Pauwels; J. Monu; Reyniers-Vrancken; P.-J. Cornelis-De Clercq; De Vries-Vermylen; D. Grenier et C^o; P.-J. de Grooff; Juste Van Stratum et C^o; Fréd.-C. Schröder; Kay et C^o; De Winter-De Coste; G. Boonen; A. D'Huyvetter et Raymaeckers; Van Geetruyen; Pelgrims-Hanegraeff; P. Segers; Demot et Nauts; Elskamp frères; J.-L. Demets-De Winter.

(**) Signé par Jean Key. Pour la direction de la société des bateaux à vapeur, Baron Osy président, Egide Van Regemortel, G. Kempeneers, Cateaux-Wattel et C^o, E. et A. Weber, A. Reusens, F.-H. Nieberding, P. Degortier, M. Joostens, J. Retsin, J.-P. Cassiers et Dedecker, J. Podor, J.-F. Witteveen, A. Durand, J. Fenner.

5 JANVIER 1837. — Pétition des raffineurs de sucre de Gand (*).

6 FÉVRIER 1837. — Réponse des raffineurs de sucre exotique de Gand au mémoire de plusieurs fabricans de sucre indigène du 20 janvier dernier, adressé à MM. les membres de la Chambre des Représentans (**).

1837 *Sans date et sans signatures.* — 1^o Mémoire intitulé : *Des changemens à la législation sur le sucre, nécessité de maintenir les conditions actuelles du DRAWBACK.* (Anvers chez Dewever et au bureau du *Précurseur*).

2^o Mémoire adressé à MM. les Représentans de la Nation Belge, par les raffineurs de sucre exotique d'Anvers.

DOCUMENS ET RENSEIGNEMENS

RECUEILLIS PAR LA COMMISSION.

Par lettre du 28 janvier 1837, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la commission les renseignemens suivans, en y ajoutant que, dans son opinion, il serait impossible d'assurer à l'impôt sur les sucres étrangers l'efficacité désirable sans étendre cet impôt au sucre indigène; car d'ici à l'époque, a-t-il dit, où il deviendra convenablement possible de l'assujettir à un droit, l'on doit s'attendre à ce que les moyens à adopter pour augmenter les produits du sucre exotique n'aient que des résultats bien incertains, puisque le sucre indigène, seul exempt alors de toute charge envers le fisc, finira par alimenter la consommation du pays et même peut être l'exportation, et amènera ainsi une concurrence désavantageuse aux sucres étrangers, dont il fera réduire l'importation et par conséquent les produits pour le trésor.

M. le Ministre a supposé ensuite qu'on lui demanderait peut-être par quels moyens on pourrait établir plus tard un impôt sur le sucre indigène. Il y répond d'avance que, sans être entièrement fixé à cet égard, il est néanmoins porté à penser que le mode qui se présente comme le plus praticable serait, à l'instar de l'impôt des distilleries, de l'appliquer par jour de travail à la contenance des chaudières et vaisseaux des sucreries. Du reste, dit-il, en terminant sa lettre, la nécessité de placer cette fabrication sous un régime d'impôt commanderait peut-être d'avertir les intéressés que, dans un temps plus ou moins prochain, il sera avisé au mode d'impôt qu'elle aura à supporter.

(*) Signée par Jean Casier, J. De Meulemeester et fils, Fidèle Mechelynck, Rogiers-Mechelynck, F.-J. Claus, J. Fey-Rikx, Charles Braeque, Van Ooteghem et Verhaeghe, Landrieux, V^o Mechelynck et fils, Pontes aîné, Frans Braeque, P. A. Braeque, Brasseur, Dael-Tricot et Waldack, Devos, J. Neyt et fils.

(**) Mêmes signatures que ci-dessus.

RENSEIGNEMENS

DEMANDÉS PAR M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA RÉVISION DE
LA LÉGISLATION SUR LE SUCRE.

P REMIÈRE QUESTION. — *Quel peut être le bénéfice de la tare pour le raffineur à la réexportation des sucres raffinés ?*

RÉPONSE. — Le raffineur n'a pas de bénéfice sur la tare qui lui est accordée à l'exportation du sucre, parce que par la manière dont on opère la vérification avant le départ de la marchandise, l'on n'accorde jamais que la tare résultant du poids réel des colis vides.

DEUXIÈME QUESTION. — *Les quittances de prises en charge peuvent-elles être transférées à d'autres personnes et appliquées à d'autres produits. De pareils transferts ne donnent-ils pas lieu à des termes de paiemens ultérieurs et à de graves abus ?*

RÉPONSE. — Il y a deux espèces de prises en charge, celles résultant de dépôts en entrepôts et celles résultant des déclarations de sucre en consommation. Les premières s'établissent en quantité. — Les deuxièmes en francs, selon l'élévation du droit.

Ces deux espèces de prises en charge peuvent être transférées à d'autres personnes, mais ne peuvent, en aucun cas, être appliquées à d'autres produits.

Les transferts, soit de l'entrepôt, soit d'ailleurs, se font ordinairement sur des négocians, qui jouissent de crédit pour l'impôt, et qui, en définitive, apurent leurs comptes par des exportations pour lesquelles ils obtiennent décharge des droits.

Il est rare que des transferts ou des prises en charge quelconques donnent lieu au paiement des droits.

Il n'y a actuellement presque pas d'autres recouvremens sur l'impôt du sucre, que le produit des manquans constatés lors des recensemens des entrepôts fictifs, ainsi que quelques termes de crédit pour lesquels on fait tardivement des demandes d'exportation, qui dès lors ne peuvent plus être admises.

DERNIER § DE LA DEUXIÈME QUESTION. — *Quelle est la quantité des prises en charge transférées à des tiers pendant les années 1833, 1834, 1835 et 1836 ?*

RÉPONSE. — L'on n'a pas exactement le relevé des transferts; mais l'on croit qu'une très-grande quantité de prises en charge sont transférées, même quelques-unes plusieurs fois, avant leur apurement définitif.

TROISIÈME QUESTION. — *Quelle peut être la cause du décroissement subit de l'impôt sur le sucre de 1834 à 1836 ?*

RÉPONSE. — La cause doit en être attribuée aux exportations qui augmentent chaque année par suite des nouveaux débouchés à Hambourg, Brême, en Prusse, en Sicile et en Turquie.

Elles ont été :

En	1834 de	8,818,032 kil. de sucre raffiné;
En	1835 de	10,679,331 »
Pour les 9 premiers mois de	1836 de	9,338,507 »

L'on croit devoir ajouter aux notes qui précèdent, qu'en attendant l'époque où il conviendra de s'occuper de la révision complète de la législation sur le sucre, l'on pourrait en partie remédier aux abus résultant de quelques dispositions de la loi actuelle (loi du 27 juillet 1822, *Journal Officiel* n° 21).

1° L'article 3 accorde à l'importation du sucre une tare de 18 0/0 sur les caisses de la Havane, de 20 0/0 sur les caisses du Brésil et autres.

Il est reconnu cependant que le poids des premières de ces caisses n'est guère que de 12 0/0 et le poids des dernières de 14 0/0 du poids brut.

Il en résulte pour le trésor une perte d'environ 6 0/0, puisque sur un poids brut de 100 kilogrammes, l'on ne soumet à l'impôt que 80 ou 82 kilogrammes de sucre, tandis qu'en réalité et selon l'espèce, il en existe 86 ou 88 kilogrammes.

Il semble donc qu'il y a nécessité de réduire la tare actuelle des sucres importés en caisses.

2° L'article 14 porte que la caution à fournir pour le sucre déposé en entrepôt fictif, pourra consister dans le dépôt à l'entrepôt public ou dans un magasin séparé, fermé à deux clefs, du sixième de la quantité de sucre prise en charge au compte d'entrepôt fictif.

Lorsque l'impôt était établi seulement à raison de 9 florins, ou fr. 19 08 c^s par 100 kilogrammes, le dépôt du sixième pouvait être considéré comme suffisant; mais depuis que l'impôt de *neuf florins* a été porté à fr. 26 71 c^s, et même à fr. 37 02 c^s, y compris les additionnels et le timbre, la garantie nécessaire n'existe plus.

En effet, si l'on donne en garantie une quantité de 16,666 kilogrammes de sucre, formant le sixième d'une prise en charge supposée de 100,000 kilogrammes, et si l'on évalue le prix du sucre à 80 francs par 100 kilogrammes, droits non compris; la partie de 83,334 kilogrammes de sucre laissée à la disposition de l'entrepositaire fictif, et dont les droits en principal, additionnels et timbre, s'élèveront à fr. 30,850 24 c^s, ne sera réellement cautionnée que par le dépôt de 16,666 kilogrammes de sucre représentant une valeur seulement de fr. 13,332 80 c^s, différence 17,517-44.

Il est donc important de modifier les dispositions de l'article dont il s'agit.

3° L'article 15 accorde, indépendamment de la tare mentionnée à l'article 3, un déchet d'un pour cent pour les sucres de la Havane, et de deux pour cent pour tous les autres sucres, lors de leur introduction en entrepôt fictif.

Lorsqu'on considère qu'ordinairement les sucres en entrepôt fictif n'y séjournent que pendant très-peu de temps, et que presque jamais ce séjour ne donne lieu à une perte réelle, l'on reconnaît l'inutilité des dispositions précitées dudit article.

Il paraît en conséquence qu'il y a lieu de les abroger.

4° Divers articles de la loi autorisent les transferts des termes de crédit, sans exiger d'une manière précise que ces transferts soient suivis de la livraison réelle du sucre qu'ils concernent.

Il en résulte qu'un raffineur qui reçoit une partie de sucre directement de l'étranger, et qui, après l'avoir raffinée, la vend à quelques débiteurs pour la livrer à la consommation intérieure du pays, peut transcrire le montant du droit pour lequel il est pris en charge à tel négociant qu'il l'entend, sans livraison de la marchandise, et que ce dernier peut ainsi, sans le moindre embarras, apurer le montant de son débet transcrit par l'exportation de tel sucre qu'il le veut, même de sucre indigène, lequel, après raffinage, paraît très-difficile à distinguer du sucre exotique.

En exigeant la livraison du sucre lors de chaque transfert de termes de crédit, l'on n'empêcherait pas entièrement les abus actuels, mais du moins on les diminuerait beaucoup.

Il serait donc à désirer que, sous ce rapport, il fût apporté des modifications à la législation existante, et que chaque cession de termes de crédit, ainsi que toute cession d'entrepositaire à entrepositaire, dussent être accompagnées du transport réel de la marchandise.

5° Des difficultés sans nombre s'élèvent à l'égard de la qualité du sucre raffiné déclaré à l'exportation avec jouissance de la haute décharge.

Souvent ce sucre a subi un degré de raffinage tellement incomplet, que sa valeur ne dépasse aucunement celle du sucre brut ordinaire.

Il paraît donc nécessaire de voir jusqu'à quel point un jury d'examen, composé de quelques raffineurs, de négocians et d'agens du Gouvernement, pourrait être admis à décider les questions relatives à la qualité du sucre ayant droit ou non à la haute décharge.

Par lettre du 18 août 1837, le même Ministre, en réponse à une série de questions à lui posées par le rapporteur de la commission, a encore donné les renseignemens suivans :

RENSEIGNEMENS

DEMANDÉS A M. LE MINISTRE DES FINANCES, PAR LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS CHARGÉE DE LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES SUCRES.

PREMIÈRE DEMANDE. — *Statistique des raffineries de sucre ; leur importance ; importation et exportation par année ; compte avec l'administration ; transferts de crédits à des négocians ou autres raffineurs ; dates d'établissement ; le tout depuis l'année la plus reculée qu'il est possible, jusqu'à ce jour.*

RÉPONSE. — Voir pièce LITT. A. un état dans lequel figurent tous les renseignemens qu'il a été possible de recueillir (*).

DEUXIÈME DEMANDE. — *Statistique des produits de chacune des contributions indirectes par année, depuis la révolution et depuis plusieurs années auparavant, si c'est possible ; division par province ou district s'il y a possibilité.*

RÉPONSE. — Voir le tableau ci-annexé LITT. B. Quant à la division par district, il a été impossible de l'établir jusqu'ici pour les exercices autres que ceux qui sont compris dans les comptes définitifs des recettes et dépenses publiés par le Département des Finances.

Ces comptes se trouvant au greffe de la Chambre des Représentans, ainsi qu'entre les mains de la plupart des membres de cette Chambre, l'on croit inutile de les annexer ici.

TROISIÈME DEMANDE. — *A la séance du 20 décembre 1836, il a été question d'une sorte d'enquête que se proposait de faire le Gouvernement ; a-t-elle eu lieu ? si oui, je désire obtenir communication des documens y relatifs, et aussi des calculs qui établissent les divers chiffres de la consommation en Belgique, en candi, raffiné, sirop, etc.*

RÉPONSE. — L'enquête dont il a été fait mention à la séance du 20 décembre 1836 devait se faire concurremment avec la commission de la Chambre des Représentans ; jusqu'ici elle n'a pas eu lieu (**).

(*) Nous pensons qu'il ne renseigne pas toutes les raffineries ; il en existe, croyons-nous, à Bruges. Nous aurions voulu que les transferts à des négocians fussent distincts de ceux à des raffineurs. Les dates d'établissement manquent.

(**) Sur les réclamations des fabricans de sucre de betteraves, qui craignaient qu'une enquête aurait pu trop retarder la décision à prendre par la Chambre, et les mémoires parvenus à la commission ayant paru à celle-ci suppléer à une enquête, la majorité a décidé qu'elle ne s'y livrerait point.

L'on n'a pas pu se procurer des renseignemens positifs à l'égard de la consommation de chacune des espèces de sucre et de sirop.

Les seuls renseignemens que l'on ait pu obtenir sont relatifs aux sucres de toutes les espèces réunies : l'on en évalue la consommation en Belgique au chiffre de 10,000,000 de kilogrammes, ou environ à 2½ kilogrammes par habitant.

Ce chiffre correspond d'ailleurs avec celui de la consommation présumée de France, où on l'évalue à 80 millions pour la population actuelle de ce pays.

QUATRIÈME DEMANDE. — *Renseignemens sur les prix de revient, et communication des résultats des expériences chimiques faites pour constater les proportions moyennes du rendement de chacune des diverses espèces de sucre exotique, et aussi des produits de nos diverses sucreries indigènes.*

RÉPONSE. — Voir les états ci-annexés LITR. C et D. Sans pouvoir garantir la parfaite exactitude des proportions indiquées dans ces états, on est cependant fondé à les croire très-rapprochées de la réalité.

En ce qui concerne les renseignemens relatifs aux raffineries de sucre indigène, l'on ne peut les fournir pour le moment (*).

CINQUIÈME DEMANDE. — *Statistique des saisies et constatations de fraudes, tant dans les raffineries qu'aux frontières, lors de l'importation ou de l'exportation; procès; jugemens intervenus avec les motifs des principaux.*

RÉPONSE. — En ce qui concerne les affaires contentieuses, l'administration ne peut fournir immédiatement d'état statistique qu'à partir de l'année 1834.

1° Il résulte de l'examen des relevés ordonnés par l'administration que, pendant les années 1834, 1835 et 1836, il a été dressé en Belgique 239 procès-verbaux constatant des importations frauduleuses de sucre; ces procès-verbaux sont ainsi répartis :

Flandre orientale	1	, évaluation fr.	600	»
Flandre occidentale	20	—	2,465	»
Namur	7	—	456	»
Limbourg.	129	—	20,161	»
Hainaut	23	—	11,257	»
Anvers.	18	—	63,055	»
Liège	5	—	2,011	»
Luxembourg.	35	—	1,189	»

Pendant le 1^{er} trimestre de 1837, on n'a saisi des sucres que dans la seule province de Limbourg, pour une valeur de fr. 6,320 »

TOTAL. fr. 127,514 »

Pendant les mêmes années 1834, 1835 et 1836, ainsi que durant le 1^{er} trimestre de 1837, il a été rédigé dans le Royaume, mais presque exclusivement à Anvers et à Gand, 30 procès-verbaux constatant des manquans de sucre dans les entrepôts fictifs, donnant lieu à des amendes considérables.

Enfin pendant le même espace de temps, cinq procès-verbaux furent dressés à Anvers et à Bruxelles pour constater des déclarations de sucre à la sortie sous une fausse dénomination.

(*) Ils ne sont point encore parvenus à la commission.

2° Les procès soutenus par l'administration doivent être classés en autant de catégories qu'il y a de natures de contraventions. Ces catégories, ainsi qu'on vient de le voir, sont au nombre de trois, et voici les observations auxquelles elles donnent lieu :

A. En général, et sauf quelques exceptions, les sucres importés en fraude et dont les employés de l'administration parviennent à s'emparer, sont saisis à charge de fraudeurs inconnus, qui prennent la fuite à l'approche des préposés en abandonnant leurs charges sur la campagne; ces saisies donnent lieu à autant de jugemens *pour ordre*, si on peut les appeler ainsi, mais qui n'offrent d'ailleurs aucun intérêt sous le rapport des principes.

Ainsi qu'on vient d'en faire la remarque, les saisies de sucre à charge de fraudeurs connus sont assez rares, cette fraude se faisant presque toujours par infiltration, circonstance qui facilite aux porteurs les moyens de s'échapper, ce qu'il ont toujours le plus grand intérêt à faire, car ils n'ignorent pas que quand ils sont arrêtés par les préposés, les tribunaux n'usent d'aucune indulgence à leur égard, et que les demandes en grâce sont presque toujours rejetées.

Deux fois aussi les préposés parvinrent à saisir des bâtimens entrant par l'Escaut et ayant des sucres cachés à bord; la première de ces saisies fut pratiquée le 22 juillet 1834 à charge d'un nommé De Cleene; elle produisit environ 10,000 francs; la seconde fut faite le 1^{er} octobre 1836 à charge du capitaine de navire Rieke; elle est évaluée à fr. 42,000 ».

Les procédures auxquelles ces affaires donnèrent lieu, furent toutes relatives à des questions incidentes soulevées par la chicane dans l'espoir d'éviter l'application de la loi, mais les tribunaux ont fait justice de tous ces moyens, et les confiscations ont été définitivement prononcées.

B. Les manquans de sucre constatés dans les entrepôts fictifs ont donné lieu à fort peu de procès, l'administration étant presque toujours disposée à terminer ces affaires à l'amiable, en considération de ce qu'un *manquant* peut bien être l'indice d'une intention de fraude, mais ne constitue presque jamais une fraude réelle, si ce n'est celle peu importante résultant du retard apporté au paiement des droits dus, lesquels doivent être acquittés avant l'enlèvement du sucre des locaux d'entrepôt. Toutefois l'administration a toujours exigé en pareil cas le paiement d'une amende assez élevée, quoique bien inférieure à celle stipulée par la loi, et quand les contrevenans se sont refusés aux arrangements proposés, les tribunaux ont constamment appliqué les dispositions légales sur la matière, sans soulever aucune question de principe.

C. Deux des cinq procès-verbaux dressés pour constater une fausse dénomination donnée aux sucres, ont été soumis aux tribunaux, mais l'administration a échoué dans ses poursuites, attendu que la loi du 24 décembre 1829, qui classe les sucres en trois catégories, ne les définit pas, et qu'ainsi on exporte, par exemple, avec jouissance de la plus haute décharge, des sucres candis d'une qualité tellement inférieure à celle des sucres marchands, que l'intention de fraude n'est nullement douteuse, tandis cependant qu'en présence des termes de la loi, les tribunaux se voyaient dans l'impossibilité de la réprimer.

Il en est de même des sucres en pains et des sucres bruts; mais cette fraude, qui se réduit toujours non à une question de principe, mais seulement à une question de fait, celle de la qualité des sucres non suffisamment définie par la loi, et qui ne peut être résolue que par une expertise, échappe ainsi aux moyens de répression.

3° Il résulte de ce qui précède que relativement aux *sucres*, il existe fort peu de jugemens *importans quant au principe*; toutefois, indépendamment des décisions judiciaires relatives à la *nature des sucres*, décisions basées uniquement sur des expertises préalables, les quatre arrêts ci-annexés présentent plus ou moins d'intérêt à cet égard; le premier, portant le n° 364, consacre le droit de saisir les sucres introduits en fraude et déposés sur le territoire libre; le deuxième, n° 365, est fort important et reconnaît à l'administration le droit de refuser le crédit de trois mois dont il est fait mention à l'art. 29 de la loi actuelle sur le sucre; le troisième, n° 398, consacre le droit de contre-vérifier à

la sortie les chargemens de cette denrée ; le quatrième enfin est peut-être le plus important de tous, par les entraves qu'il apporte à la fraude (*) : quelques négocians, dans le but de réimporter clandestinement des sucres ayant joui de la décharge, opération assez difficile par les bureaux ouverts pour ces sorties, s'avisèrent de *simuler* une exportation par un de ces bureaux, et de rentrer immédiatement en Belgique, afin d'en sortir ensuite moyennant le paiement d'un faible droit de transit, par un autre bureau, dont la situation favorisait les réimportations clandestines. Le tribunal de Tournay, celui de Mons et la cour d'appel de Bruxelles ont fait justice de ces moyens de fraude, en reconnaissant que la décharge ne pouvait être obtenue sinon par une *exportation réelle et définitive*.

Il résulte de ces renseignemens que quant aux questions de principe et aux fraudes à l'importation, l'administration obtient presque constamment gain de cause devant les tribunaux, tandis qu'elle échoue dans ses poursuites, lorsqu'il s'agit de baser les contraventions sur la qualité des sucres à la sortie.

SIXIÈME DEMANDE. — *Prix courans moyens des sucres raffinés, non raffinés, mélasses, sirops, candis, etc., de 1825 à 1837.*

RÉPONSE. — Voir les états ci-annexés Litt. *F* et *G*.

SEPTIÈME DEMANDE. — *Statistique des importations et exportations en sucre, par terre et par mer (séparément) avec indication des pays de provenance et de destination.*

RÉPONSE. — Voir les états ci-annexés. Litt. *H* et *I*.

HUITIÈME DEMANDE. — *Statistique des mouvemens annuels de notre commerce maritime, part de notre marine nationale. Quel a été l'effet des importations et exportations de sucres sur l'exportation d'autres produits belges, et sur l'importation des marchandises étrangères, à l'égard desquelles nous n'avons pas de production similaire, ou, si nous en avons, que nous ne produisons pas en quantité suffisante pour notre consommation.*

RÉPONSE. — Voir le dossier n° 7 renfermant deux tableaux pour les exercices 1835 et 1836 (**).

Pour les exercices antérieurs, de 1831 à 1834, voir le tableau général du commerce publié par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le complément des renseignemens réclamés sous le n° 8 a été demandé à M. le Ministre de l'Intérieur, qui, par dépêche du 29 juillet dernier, a fait connaître qu'il ne pouvait pas le fournir.

NEUVIÈME DEMANDE. — *Législation hollandaise actuelle; en quoi diffère-t-elle de la nôtre? La jurisprudence des tribunaux hollandais est-elle la même que celle de nos tribunaux.*

RÉPONSE. — Ces renseignemens ont aussi été demandés à M. le Ministre de l'Intérieur, mais il n'a pu les procurer.

L'on croit que la législation hollandaise actuelle sur les sucres, est la même que celle qui existait en 1830, et que par conséquent les lois du 27 juillet 1822 et du 24 dé-

(*) Les arrêts nos 364, 365 et 398 ayant été imprimés dans le recueil administratif, nous n'avons pas cru devoir les annexer à notre rapport. Nous y avons annexé seulement le quatrième ici mentionné, qui est le plus important, et qui, nous ayant été remis en copie manuscrite, n'a probablement pas été imprimé.

(**) Nous n'avons point annexé ces tableaux au rapport comme étant trop volumineux. Ils seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

cembre 1829 (*Journal Officiel*, nos 21 et 76) maintenant encore en vigueur en Belgique, continuent à régir la matière en Hollande. L'on est d'autant plus fondé à croire que ce dernier pays n'a pas apporté de modification aux deux lois dont il s'agit, qu'il résulte de divers articles publiés dans le temps par les journaux, qu'en Hollande, de même qu'en Belgique, le produit de l'impôt sur le sucre était presque nul (*).

DIXIÈME DEMANDE. — *Statistique des sucreries de betteraves, leur importance, la date de leur création et de leur mise en activité; — leur production annuelle.*

RÉPONSE. — M. le Ministre de l'Intérieur, consulté sur l'objet, a fait connaître que dans quelque temps il serait à même de fournir les renseignemens réclamés; aussitôt qu'ils parviendront, ils seront transmis à M. le rapporteur (**).

ONZIÈME DEMANDE. — *Quelles sont les dispositions réglementaires que, pour assurer son action contre toute espèce de fraude, l'administration désire voir introduire dans le projet de loi à rédiger en conformité des conclusions de la commission.*

RÉPONSE. — M. le Ministre de l'Intérieur, également consulté sur cette question, parce qu'elle le concerne plus particulièrement, a fait connaître que nul changement ne lui paraît devoir être apporté, quant à présent, ni au fond, ni aux dispositions réglementaires de la législation des sucres, sauf toutefois qu'à son avis l'on pourrait supprimer :

a Le transfert ou du moins ne l'autoriser qu'autant qu'il cesse d'être fictif;

b Le déchet de 1 et 2 p. $\%$ accordé aux sucres de la Havane et autres; ce déchet lui paraissant inutile et sujet à abus.

M. le Ministre de l'Intérieur fonde ces avis sur les dangers que ferait naître tout autre changement à la législation des sucres dans les circonstances présentes, où une crise commerciale déplorable travaille les principaux centres de commerce du globe, et ferait bien vite sentir d'une manière plus marquée tous ses désastreux effets, si l'on enlevait à la navigation nationale et au commerce d'exportation en Belgique l'aliment vital qu'ils trouvent encore dans les dispositions de cette législation.

Quant à l'opinion de M. le Ministre des Finances sur l'objet, il croit inutile de la faire connaître dès-à-présent, attendu qu'il serait possible qu'il la modifiât après l'achèvement du travail de la commission, qu'il espère qu'elle voudra bien lui communiquer avant qu'elle s'occupe définitivement du projet de loi à intervenir.

(*) Nous avons donné plus haut page 13 les modifications survenues dans la législation hollandaise.

(**) Par lettre du 27 octobre 1837, M. le Ministre des Finances nous a transmis l'état ci-annexé litt. K. Pour compléter, autant que possible, ces renseignemens, nous avons cru devoir y joindre le rapport ci-annexé litt. J, fait au Ministère français par M. Vandale, sur la fabrication du sucre de betteraves à l'étranger et en Belgique.

Nous devons toutefois faire observer que nous aurions désiré obtenir des renseignemens plus complets, et surtout quant aux dates d'établissement des sucreries de betteraves.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.

Nous avons déjà fait connaître à la Chambre, sur son invitation, quelles avaient été nos conclusions prises dans notre séance du 11 mai dernier. Elles consistaient dans les suivantes :

1° L'influence du raffinage du sucre exotique sur notre marine marchande est telle que, une diminution notable dans l'importation de ce sucre, lui porterait un coup funeste.

2° La faculté de transfert accordée par la législation actuelle doit cesser d'être accordée, sauf le cas où la marchandise accompagne le transfert.

3° Le droit d'accise sur le sucre brut, qui est actuellement de fr. 37 02 c^s. (principal, additionnels et timbres compris) doit être porté à 40 francs par 100 kilogrammes (principal, additionnels et timbres aussi compris).

4° L'industrie qui extrait le sucre de la betterave est trop nouvelle pour qu'on puisse, dès à présent, en apprécier les développemens; et, par suite, la commission n'a point résolu la question de savoir s'il doit être admis en principe que ce sucre sera imposé, sauf à déterminer ultérieurement le mode de cette mesure.

5° Il y a lieu de faire, quant à la décharge du droit d'accise, une différence entre les *candis* et *mélis* d'une part, et les *lumps* d'autre part.

6° Le rendement légal d'exportation doit être fixé à 56 1/2 p. 100 en *mélis* et *candis*, et à 57 1/2 en *lumps* (*).

7° La loi ne doit être mise à exécution que six mois après sa promulgation (**).

A ces conclusions, nous en avons d'autres à ajouter aujourd'hui, ainsi que nous l'avions fait pressentir en prenant la résolution qui vous a été communiquée, Messieurs, en même temps que nos premières conclusions, et qui imposait au rapporteur la double obligation, d'abord de s'entendre avec le Ministre des Finances, pour la rédaction des articles réglementaires du projet de loi, et ensuite de soumettre ce projet avec son rapport à l'approbation de la commission.

Voici nos nouvelles conclusions à ajouter aux premières que nous venons d'énoncer :

(*) Appliquant la décharge fixée à 70 francs 80 centimes par l'art. 5 de notre projet de loi à ce rendement légal de 56 1/2, et celle fixée à 69 francs 56 centimes au rendement de 57 1/2, on a :

$$\frac{56.50 \times 70.80}{100} = 40.002,$$

$$\frac{57.50 \times 69.56}{100} = 39.997.$$

Ainsi, pour 56 1/2 kil. de l'une espèce de sucre raffiné, et pour 57 1/2 kil. de l'autre espèce, ce sera de 40 francs, à raison de 100 kilo. de sucre brut employé, que l'exportateur verra son compte déchargé.

(**) Nous avons dans notre projet de loi (art. 10) fixé l'époque de la mise en vigueur de la loi au 1^{er} juillet 1838, parce que nous avons supposé qu'elle pourra être votée par les Chambres avant le 1^{er} janvier prochain.

1° La tare accordée par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1822, doit être réduite à 14 p. ‰ sur les caisses de la Havane et à 16 p. ‰ sur les caisses du Brésil. (Ces tares sont aujourd'hui respectivement de 18 et 20 p. ‰.)

2° La caution à fournir (art. 14 de la loi du 27 juillet) pour le sucre déposé en entrepôt fictif, et qui peut consister dans le dépôt à l'entrepôt public ou dans un magasin séparé fermé à deux clefs, doit être fixé au *quart* au lieu du *sixième*.

3° Les déchets de 1 p. ‰ sur le sucre de la Havane et de 2 p. ‰ pour les autres, accordés pour l'entrepôt fictif par l'art. 15 de la même loi, doivent être supprimés.

4° Nous ne pouvons donner notre assentiment à l'institution d'un jury d'expertise placé près de l'administration, pour décider de la qualité des sucres. Cette institution serait trop nouvelle en Belgique, et présente d'ailleurs des dangers trop graves pour que nous puissions consentir à l'introduire ainsi accidentellement dans notre législation. Nous pensons qu'il suffira, pour obvier aux abus dont on se plaint, de mieux définir dans la loi ce que l'on entend par les sucres raffinés ayant droit à la haute décharge d'exportation (*).

5° La décharge à l'exportation du sucre brut et des sucres raffinés, autres que ceux qui remplissent les conditions exigées pour la haute décharge, doit être fixée à 40 francs.

MOTIFS A L'APPUI DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.

Nous n'entrerons pas dans de grands développemens pour prouver que l'influence du raffinage du sucre exotique sur notre marine marchande est telle, qu'une diminution notable dans l'importation de ce sucre lui porterait un coup funeste. Tous les membres de la Chambre ont entre leurs mains les mémoires et pétitions imprimés, qui démontrent la vérité de cette opinion d'une manière irréfutable.

Les impôts à la fois les plus justes et les moins sensibles aux contribuables sont, sans contredit, les impôts frappés sur les objets de consommation, et, parmi ces impôts, ceux que le législateur doit surtout adopter, sont sans contredit aussi ceux qui portent sur les denrées principalement consommées par la classe aisée.

Le droit d'accise sur le sucre, en lui-même, est donc éminemment juste en principe. Il n'existe même peut-être pas de denrée plus susceptible que le sucre, d'être frappée par l'impôt et de procurer au trésor un revenu plus considérable.

Mais si les impôts de consommation sont les plus justes, il n'en est pas de plus difficiles aussi à mettre en pratique. On ne peut les percevoir directement des consommateurs ou détaillans, qu'en les assujettissant à un exercice semblable à celui des droits réunis, à une surveillance de tous les jours, de tous les instans, et tellement vexatoire, que dans un pays de liberté comme le nôtre, on ne peut songer à l'établir.

(*) Dans l'art. 5 de notre projet de loi, nous avons combiné les définitions françaises avec celles introduites en 1833 dans la législation hollandaise.

Force donc est de renoncer à percevoir les impôts de consommation directement du consommateur ou du détaillant, et de remonter à la source, en frappant le producteur lui-même. Or, cela ne peut avoir lieu encore qu'en assujettissant celui-ci à des formalités plus ou moins gênantes et vexatoires, qui, si l'on n'y prend pas garde, peuvent porter le plus grand préjudice à son industrie, et même finir par anéantir celle-ci complètement, au grand détriment de la prospérité générale du pays tout entier.

C'est ce qu'a très-bien compris le législateur, auteur de la loi du 27 juillet 1822 : il a voulu percevoir l'impôt des mains de l'industriel lui-même; il a voulu que cet impôt ne fût perçu que sur le sucre consommé en Belgique et principalement sur le sucre le plus fin. Pour y parvenir, il a dû nécessairement apporter des entraves de toutes espèces au libre exercice de la profession de raffineur. Mais, par une sorte de compensation, en même temps que pour acquérir en faveur du pays une main-d'œuvre de plus, et pour favoriser à la fois et notre commerce maritime et toutes nos industries, sans en excepter l'agriculture, en leur procurant des débouchés et des retours, il a voulu faciliter par tous les moyens et encourager le plus possible l'exportation des sucres raffinés, et rendre ainsi le sucre de qualité inférieure et les mélasses (sucres du pauvre) en plus grande abondance et par conséquent à plus bas prix sur le marché intérieur.

Certes, Messieurs, ce serait là une question qui mériterait au moins un sérieux examen de notre part, que celle de savoir si, en présence des nombreux bénéfices qui en résultent pour les intérêts généraux du pays, et par conséquent des autres revenus que procure l'industrie du raffinage indirectement au trésor, il ne vaudrait pas mieux affranchir cette production de tous droits, de toutes entraves quelconques, ainsi que l'a proposé notre honorable collègue M. Pirson. Mais le moment n'est point encore venu pour cela. Notre trésor est tellement obéré, qu'il nous faut absolument ne négliger aucun moyen de l'alimenter le plus possible, sans toutefois vouloir aller trop loin, sans toutefois risquer de porter, en cherchant à l'alimenter, un coup funeste à une industrie aussi importante; car détruire celle-ci, la ruiner, ce serait tarir une des sources de la richesse du pays, et par conséquent ce serait tarir aussi l'une des sources des revenus du trésor lui-même; ce serait, en un mot, tuer la poule aux œufs d'or.

Maintenant, Messieurs, pour résoudre au cas présent ce problème difficile, qui consiste à faire produire un impôt sans anéantir une industrie qui a d'ailleurs des droits acquis qu'il importe de respecter, que faut-il faire? Quelles sont les mesures qui peuvent conduire à une bonne solution? Il faut ce nous semble avant tout bien rechercher quelles sont les véritables causes de la forte diminution qui se fait sentir dans les recettes du trésor, et ensuite se rendre bien compte des proportions dans lesquelles agissent ces diverses causes. Voyons donc d'abord quelles peuvent être ces causes, et nous examinerons ensuite si elles existent réellement et dans quelle proportion elles peuvent exercer leur influence.

Ces causes ne peuvent être que les suivantes :

1^o Le rendement en sucre fin calculé à un chiffre plus bas que celui réel et qui permettrait ainsi à nos raffineurs de livrer à la consommation, sans payer aucun droit, non-seulement les sucres que le législateur a eu en vue de lui

laisser livrer sans payer de droits, mais encore les sucres fins que le législateur a eu en vue de frapper en tant qu'ils étaient consommés dans le pays.

2° La fraude qui s'exercerait soit par certains raffineurs, soit par certains négocians qui jouissent de crédits à terme ou directement obtenus ou acquis par voie de transfert, et qui feraient sortir des sucres raffinés, soit à l'étranger, soit en Belgique, pour les réimporter frauduleusement et les exporter de nouveau à haute décharge, et ainsi de suite, en faisant ce que l'on appelle la *navette*.

3° L'entrée dans le pays de sucres raffinés à l'étranger, soit en acquittant les droits, soit par fraude directe, soit par fraude indirecte à l'aide du transit.

4° La production du sucre de betteraves.

Et 5° Quelques dispositions peut-être mal conçues en ce qui concerne le régime de police des accises et des douanes, et relatives à la tare, aux déchets, à la caution pour entrepôt et à la qualité des sucres.

On paraît se faire généralement illusion sur les perfectionnemens apportés dans le mode de raffinage. Si ces perfectionnemens étaient aussi grands qu'on le prétend; si la proportion du rendement en sucre fin raffiné en était tellement augmentée qu'au lieu de 55 11/20, le sucre brut produisit par le raffinage 75 à 80, et même 90 p. 0/0 de sucre raffiné exportable à haute décharge, nous ne voyons pas comment il se ferait que certaines raffineries, qui cependant ne restent pas en arrière des autres pour le succès, persisteraient dans leurs anciens procédés. Les perfectionnemens, selon nous, ont plutôt porté sur la blancheur, sur l'uniformité de blancheur, sur la propriété sucrante en proportion du volume et du poids, sur les qualités en un mot qui font obtenir le mieux l'écoulement et la vente à de meilleurs prix, plutôt que sur la proportion du rendement.

Du reste, cela fût-il vrai, certains raffineurs eussent-ils réussi à obtenir un plus grand rendement en sucre fin que celui sur lequel la loi actuellement en vigueur est basée, encore faudrait-il bien prendre garde de ne pas déranger l'économie d'un système qui est d'un si grand appui pour notre navigation et pour toutes nos industries en général. Tout le danger qu'il y aurait alors, c'est que l'impôt pourrait ne rien produire directement; mais il ne peut jamais en résulter une véritable prime, une prime déboursée par le trésor, comme on le prétend, et payée au raffineur; car jamais la décharge du droit d'accise ne peut aller au delà de la prise en charge.

Lorsqu'une fois, Messieurs, le système qui consiste à baser la décharge à l'exportation sur la proportion du rendement en sucre fin raffiné exportable se trouve adopté et mis à exécution, comme il l'est depuis 15 ans, quel doit être le chiffre légal de ce rendement? Est-ce celui du rendement que donne tel ou tel sucre en particulier? Est-ce celui du rendement que tel raffineur ou tel chimiste possède le secret de faire produire à tel ou tel sucre? Non certainement.

Toutes les fois que vous avez voulu appliquer le système de perception au poids aux droits de douane, qu'avez-vous fait? Vous n'avez pas calculé ces droits sur telle ou telle qualité en particulier pour l'appliquer ensuite à toutes les autres. Vous avez établi une moyenne. Eh bien, de même ici pour un droit d'accise, la proportion de rendement, qui doit servir de base à la loi, doit être établie sur un rendement moyen.

Or, des tableaux ci-annexés litt. *C* et *D*, qui nous ont été fournis par M. le Ministre des Finances, il résulte que la moyenne du rendement en sucre fin exportable avec la haute décharge des sucres travaillés dans les raffineries d'Anvers, serait de 52 25/100, et celle pour les sucres travaillés à Gand de 58 58/100. Prenant maintenant la moyenne entre les deux, nous arrivons à un chiffre de rendement moyen de 55 41/100, qui est le même que celui sur lequel est basé la loi du 27 juillet 1822.

La commission a donc fait une concession réelle en proposant d'établir le chiffre de la décharge à l'exportation sur un rendement moyen de 56 1/2 pour les mélis en pains et les candis, et de 57 1/2 pour les lumps. Quoique tout lui démontre que la loi de 1822 est juste en raison des diverses espèces de sucres employées en Belgique, elle a bien voulu risquer de faire l'essai d'une augmentation sur la proportion légale de rendement en sucre raffiné fin, afin que l'expérience pût démontrer (ce qui toutefois n'a pas besoin de démonstration pour elle), que ce n'est pas dans la proportion du rendement que gît le mal dont on se plaint.

Voilà, Messieurs, pour la fraude à l'aide du rendement plus fort que celui sur lequel est basé la loi. Vous voyez qu'il faudrait que, terme moyen, les raffineurs du Royaume travaillassent le sucre Havane blanc pour obtenir un rendement de 72 p 100 en sucre jouissant de la haute décharge à l'exportation.

Si maintenant vous vous reportez au tableau litt. *D*, vous y verrez que peu de sucre blanc de la Havane fait partie des importations en Belgique, et que par conséquent les raffineurs ne se servent pas de ce moyen pour arriver à fournir consommation en sucres raffinés fins. En effet, on sait qu'en 1836 presque tous les Havanes blancs ont été réexportés dans l'état brut.

Mais, dira-t-on, c'est là un fait qui a tout lieu de nous étonner; comment se fait-il que, alors qu'en travaillant le sucre brut blanc, on peut arriver à fournir, en exportant 55 1/2 sur 72 qu'on obtient, une grande partie, si pas toute la consommation intérieure, sans payer le moindre droit, comment se fait-il que nos raffineurs emploient cependant si peu de ce sucre, ainsi que le renseignent les documens fournis à la commission par M. le Ministre des Finances?

Messieurs, la réponse à cette question est très-facile à faire. Ce n'est aucune-ment la question du rendement, du moins en tant qu'elle soit prise isolément, qui influe sur le choix que le raffineur fait du sucre brut qu'il soumet au raffinage. Il s'applique à rechercher les sucres qui produisent les raffinés les plus recherchés sur les marchés extérieurs où il lui est possible d'arriver. Il s'applique surtout à travailler parmi ces sucres ceux qui lui présentent plus d'avantages et quant au prix auquel il peut acheter la matière première, et quant au prix qu'il peut compter faire de ses raffinés. D'ailleurs, c'est là un principe de pratique que tout raffineur qui veut obtenir quelque succès ne doit jamais perdre de vue : c'est que le mélange est utile au raffinage.

Bien que la moyenne de rendement des tableaux *C* et *D* ne soit que de 55 41/100, et que nous ayons fait entrer dans nos calculs pour 1/14^{me} environ le sucre Havane blanc qui est peu ou point travaillé dans nos raffineries, nous ne voulons pas nier toutefois que, dans certains cas, dans certaines années même, le rendement moyen en sucre fin ne puisse aller au delà de celui légal, et qu'alors il en résultera réellement un avantage pour le raffineur au détriment du fisc; mais ainsi que nous venons de le voir, cela ne peut jamais agir sur les

recettes d'une manière aussi forte qu'on le prétend. Que sont d'ailleurs ces avantages pour le raffineur vis-à-vis des chances de perte dont il est sans cesse menacé dans le cours de ses opérations, soit par des fluctuations de prix qui peuvent survenir à l'égard de la matière première, lesquelles, par réaction, en opèrent de semblables sur les raffinés; soit par une baisse sur les prix des raffinés dans le pays où il avait compté envoyer les siens; soit par l'impossibilité de vendre même à aucun prix, arrivée avant que l'opération soit conduite à terme, et résultant ou d'avaries plus ou moins fortes, ou de l'encombrement des marchés, ou de mesures nouvelles de douane prises par les Gouvernemens étrangers; soit enfin par des pertes provenant de banqueroute, assurance, etc., qu'un exploitateur est toujours dans le cas d'essayer (*)?

Par les chiffres que nous avons cités au commencement de notre rapport, on voit qu'en 1829 le revenu de l'accise sur le sucre s'est élevé à fr. 1,901,573 03 c^s; en 1830 à fr. 1,788,352 40 c^s, en 1831 *seulement* à fr. 986,209 14 c^s, et en 1832 à fr. 1,839,434 68 c^s.

Si la véritable cause de la diminution de l'impôt consiste dans le rendement légal fixé à un chiffre trop peu élevé, comment expliquera-t-on alors la forte diminution de 1831 vis-à-vis de l'année 1830 qui la précède immédiatement, et de l'année 1832 qui la suit immédiatement?

Nous pensons, nous, que cette réduction à moitié du revenu de l'accise sur le sucre en 1831, vis-à-vis des revenus de 1830 et 1832, peut très-bien s'expliquer, mais par une toute autre cause que celle du rendement légal, qui, s'il est fixé trop bas, était aussi bien trop bas en 1830 et 1832 qu'en 1831.

Nous pensons que c'est par l'introduction frauduleuse du sucre hollandais, à la suite de l'armée hollandaise, qu'il faut l'expliquer, et que par conséquent si l'on veut augmenter notablement les recettes du trésor, c'est avant tout contre l'introduction en fraude des sucres étrangers qu'il faut trouver remède.

Vous avez pu voir, Messieurs, par l'exposé que nous vous avons fait de la législation hollandaise, qu'en Hollande on a cru remédier au mal en augmentant la proportion du rendement en sucre fin : cependant les recettes du trésor de ce pays, loin d'avoir augmenté, deviennent tellement de plus en plus désastreuses que le Gouvernement hollandais se plaint amèrement de ne point y trouver de remède, en même temps que des membres des États-Généraux (les

(*) Au surplus, on attribuerait à tort à un surcroît de rendement la grande quantité de sucre raffiné fin livré à la consommation intérieure; cette abondance est souvent due à l'acquittement réel du droit d'accise par le raffineur belge, bien que les sommes versées par lui n'entrent point dans les caisses du trésor public. Un résultat aussi fâcheux provient d'un vice qui existe dans la législation actuelle, et dont nous avons déjà parlé précédemment. En effet d'après l'art. 33 de la loi du 27 juillet 1822, le raffineur de sucre exotique dont les termes de crédit sont près d'échoir, peut, au moyen de transcription, charger un négociant ou commissionnaire de sa dette envers l'État, et dans ce cas il en paie réellement le montant à ce cessionnaire, sous déduction d'un certain escompte convenu entre eux, et par ce paiement il acquiert le droit de verser dans la consommation du pays la quantité de sucre qu'il n'a pas eu l'occasion d'exporter lui-même en temps utile. Mais le négociant ou commissionnaire, qui a obtenu du Gouvernement un nouveau crédit de trois mois à partir du jour de la transcription pour s'acquitter vis-à-vis de l'État, met le plus souvent ce délai à profit pour se procurer des sucres raffinés à l'étranger et introduits par la fraude, ou d'autres que la fabrication indigène lui fournit, et il les exporte en décharge de son compte au détriment de nos revenus publics.

journaux nous l'ont appris) se sont plaints tout aussi amèrement de ce que l'augmentation décrétée en 1833, dans la proportion du rendement légal, n'avait fait que favoriser, sur les marchés étrangers, la concurrence des raffineries belges au détriment des raffineries hollandaises, et n'avait été d'aucun secours pour les recettes du trésor de la Néerlande.

Ces seules considérations doivent nous rendre extrêmement circonspects, dès qu'il s'agit de toucher à la décharge légale accordée à l'exportation des sucres raffinés. C'est pourquoi votre commission, Messieurs, a été d'avis que, si par les espèces de sucre brut (ce qui d'ailleurs est loin d'être prouvé en aucune manière) que nos raffineurs peuvent avoir mis en manipulation en 1836 et 1837, le rendement moyen pour ces années en raffinés fins jouissant de la haute décharge à l'exportation, peut s'être trouvé plus ou moins au-dessus du rendement légal, encore il ne faudrait dans ce cas qu'augmenter faiblement cette proportion légale du rendement.

Les Hollandais ont trop d'autres avantages de toutes espèces sur nos raffineurs, pour que nous allions vouloir refuser à ceux-ci ce mince avantage-là, si c'en est un, car encore une fois nous pensons que ce n'en est un que parce que la Hollande a eu le tort, dans ses intérêts, de se donner un désavantage; il est d'ailleurs essentiel de faire remarquer que cet avantage pour nous dans le rendement est largement compensé par celui de la déduction de 8 p. 0/0 qu'ont les Hollandais sur les sucres des colonies hollandaises qu'ils travaillent presque exclusivement, et que ce n'est par conséquent que par leur science, par leurs bonnes conditions de travail, dont certainement on ne fera pas un crime à nos raffineurs, que ceux-ci réussissent à vaincre les raffineurs hollandais sur les marchés étrangers.

Voilà, Messieurs, les motifs pour lesquels nous avons cru, dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer, ne pas devoir aller au delà de 56 1/2 pour les *mélis et candis*, et de 57 1/2 pour les *lumps*, en ce qui concerne les proportions légales de rendement.

Nous avons cru, en outre, et dans la vue d'augmenter les revenus du trésor, devoir porter le droit qui aujourd'hui est de fr. 37 02 c^s (principal, additionnels et timbres compris) à 40 francs (aussi principal, additionnels et timbres compris.)

Toucher plus fortement à la proportion légale de rendement en sucre fin qui existe aujourd'hui, ce serait courir le risque de n'avoir bientôt plus aucune exportation; car nous le disons encore, en supposant (*) que nos raffineries, par suite des qualités recherchées en raffinés, et des prix de vente obtenus sur les marchés étrangers en les combinant avec les rendemens réels et les prix auxquels les espèces de sucre brut donnant ces qualités ont pu être achetés, aient pu travailler en 1836 et 1837 des sucres donnant un rendement moyen en sucre fin, plus élevé que celui sur lequel est établie la loi, qui peut prévoir, qui peut assurer qu'il en sera encore de même à l'avenir? et cependant s'il n'en était plus de même, toute notre exportation ne serait-elle pas dès ce moment-là même entièrement anéantie? Or, à quels désastres l'anéantissement de notre

(*) Cela est formellement nié par les raffineurs et leurs adversaires n'ont pas essayé seulement de le prouver. Les états d'importation de sucres brut sont là d'ailleurs pour prouver le contraire.

exportation n'exposerait-il pas notre marine marchande déjà si affaiblie, dont le sucre est aujourd'hui la plus grande ressource et pour la protection de laquelle cependant le Gouvernement a senti la nécessité de nous proposer la création d'une marine militaire.

Où en seraient bientôt toutes les nombreuses industries qui ont ou auxquelles le Gouvernement et les Chambres ont tellement senti la nécessité de chercher des débouchés extérieurs, que, d'un commun accord, il a été alloué des sommes au Budget de l'État, tant pour l'encouragement de la construction de navires marchands, que pour l'envoi d'agens commerciaux dans les diverses parties du globe où nous pouvons espérer en trouver? Où en serait bientôt notre agriculture elle-même, qui a de si immenses exportations à l'étranger, et qui, au bienfait de la loi sur les céréales, va, à l'aide de ce même sucre (parce que seul il offre des retours à la navigation entre la Belgique et les pays lointains), voir bientôt ajouter un autre bienfait, celui d'un accroissement considérable dans ses exportations de farines déjà assez importantes cependant; et cela, en même temps que le pays y gagnera de nouveaux établissemens industriels, c'est-à-dire d'immenses fabrications de farine qui ne tueront pas, comme on a paru le craindre, les établissemens de mouture existans (lesquels ne se sont établis que pour la consommation intérieure), mais qui fabriqueront une immense quantité de farines pour l'exportation dans les contrées situées au delà des mers.

En résumé, quoique nous consentions à augmenter la proportion légale du rendement en sucre fin, nous ne pensons pas toutefois, nous ne saurions assez le répéter, que cette augmentation puisse être de quelque effet sensible sur l'augmentation des recettes du trésor, car ce n'est pas là que, d'après nous, gît le mal.

Le mal est dans la fraude que font les négocians à l'aide du transfert qu'ils achètent (*). Le mal est dans les sucres raffinés de toute espèce que, d'après

(*) On a pu voir, page 26, que M. le Ministre des Finances, répondant au dernier paragraphe de la deuxième question posée par la commission, a exprimé que l'administration croyait qu'une très-grande quantité de prises en charge sont transférées, même quelques-unes plusieurs fois, avant leur apurement définitif.

On remarquera aussi que l'état litt. A présente un chiffre de 6,418,460 kil. de transferts opérés en 1834, et de 7,040,534 en 1835.

En 1834, suivant l'état litt. A, les raffineurs ont exporté et transféré	9,816,524 kil. de sucre.
Les exportations totales (tableau litt. II) ont été de	8,818,102

Resterait en sucre transféré non exporté.	998,422
---	---------

Or, les transferts ont été de	6,418,460
-------------------------------	-----------

Ainsi, sur une exportation de 8,818,102 kil.	5,420,038 kil. l'ont été
--	--------------------------

par voie de transfert.

En 1835, les raffineurs ont exporté et transféré	11,597,672 kil.
--	-----------------

Exportations totales	10,680,110
----------------------	------------

Sucre transféré et non exporté	917,562
--------------------------------	---------

Transferts	7,040,534
------------	-----------

Ainsi, sur une exportation de 10,680,110 kil.	6,122,972 kil. ont été
---	------------------------

exportés par voie de transfert.

Quand maintenant on considère que le sucre, dans l'état actuel de la législation, ne doit pas accompagner le transfert, et que par suite la plus grande partie des exportations par transferts a lieu en fraude de la loi, on doit demeurer convaincu que la commission a mis le doigt sur la principale plaie du trésor, en proposant de n'autoriser les transferts que pour autant qu'ils soient accompagnés de la marchandise.

M. le Ministre des Finances lui-même, l'étranger vient verser frauduleusement dans notre consommation; et ce qui le prouve mieux que tous les raisonnemens possibles, c'est la diminution de moitié des recettes en 1831, lors de l'invasion de l'armée hollandaise.

Le mal est *peut-être* en partie dans ce que la loi actuelle n'établit aucune différence entre les raffinés *mélis* et les *tumps*.

Le mal est dans l'exemption de l'impôt dont jouit le sucre de betteraves qui, bien qu'il se prétende hors de possibilité de concourir, fournit, selon les renseignemens évidemment incomplets du Ministère, déjà un cinquième net de la consommation, et selon les renseignemens pris en Belgique par les agens du Ministère français en 1836, la *moitié*, en ajoutant la production des 30 fabriques alors renseignées comme étant en construction (*).

Le mal est peut-être encore (mais dans tous les cas si faiblement que nous ne croyons pas que les raffineurs eux-mêmes fassent la moindre opposition en ce point à ce qu'il soit fait droit aux observations faites par M. le Ministre des Finances), le mal est peut-être encore, disons-nous, 1^o dans la tare accordée par l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1822, pour les sucres importés en caisses; 2^o dans la proportion trop faible, selon le même Ministre, de la caution pour le sucre déposé en entrepôt fictif (art. 14 de la loi); 3^o dans les déchets de 1 p. 70 pour le sucre de la Havane, et de 2 p. 70 pour les autres (art. 15); et 4^o enfin, dans la difficulté que rencontre le fisc pour la constatation de la qualité légale que doivent avoir les sucres raffinés pour pouvoir obtenir la haute décharge d'exportation.

Maintenant, il suffira de lire nos conclusions pour se convaincre qu'elles obvient, autant qu'il est possible, à toutes les diverses causes que nous venons d'énumérer comme contribuant à atténuer plus ou moins fortement les recettes du trésor. Nous ne nous sommes pas occupés dans nos conclusions de la question de l'impôt à faire peser sur le sucre de betteraves, parce que, si l'industrie qui le produit a déjà pris un grand développement en Belgique, et si par conséquent elle n'est point une des moindres causes de la diminution des recettes du trésor, nous pensons que, de même qu'il faut bien se garder, pour protéger une industrie naissante, de risquer de frapper de mort non-seulement une industrie rivale en voie de prospérité depuis nombre d'années, mais encore de froisser fortement les intérêts d'une foule d'autres industries et de l'agriculture elle-même, qui se rattachent à cette industrie rivale ou directement, par l'emploi qu'elle fait de leurs produits, ou indirectement, par les échanges commerciaux qu'elle leur procure; nous pensons, disons-nous, que de même il faut bien prendre garde d'aller peut-être, en la soumettant à l'impôt, risquer de tuer à sa naissance une nouvelle industrie qui, à l'aide même de la législation qui sert de point d'appui à sa devancière, pourra s'accroître et prospérer encore plus qu'elle ne l'a déjà fait. Car, quoique plusieurs fabricans de sucre de betteraves aient cru devoir combattre cette législation, il n'en est pas moins prouvé, par les chiffres, que cette industrie est déjà arrivée à s'être emparée

(*) Quand nous disons ici *de la consommation*, nous n'entendons pas dire que le sucre de betteraves est réellement consommé en Belgique; nous entendons seulement qu'il fournit à la consommation et à l'exportation une quantité égale au 1/5, ou à la moitié de la consommation.

d'une grande partie de la consommation et de l'exportation, et ce, sous l'empire cependant de cette même législation à laquelle ces fabricans demandent des modifications.

Nous n'entrerons pas pour les adopter ou les réfuter dans les longues considérations et dans tous les calculs où sont entrés les divers mémoires présentés tant par les raffineurs de sucre exotique que par les producteurs de sucre de betteraves; la Chambre étant pressée d'obtenir notre rapport, nous ne le pourrions pas, et d'ailleurs nous ne le croyons pas nécessaire pour motiver les conclusions que nous avons prises.

Nous dirons seulement que, dans notre opinion, nous pensons qu'en Belgique, où l'on consomme plus de sucre en mélasses et raffinés communs que d'autres, soit pour l'usage de diverses fabrications, telles que celles des bières, du pain d'épices, etc., soit pour l'usage des classes pauvre et moyenne, il est de toute impossibilité que le sucre de betteraves puisse y prendre vie sans le concours du sucre exotique (*); que ce dernier sucre, une fois exclus de notre marché intérieur, et par conséquent toute spéculation de raffinage pour l'exportation étant devenue impossible, les sucres raffinés extraits de la betterave ne prendront pas encore leur place pour cela dans la consommation intérieure. Ce seront les sucres exotiques raffinés à l'étranger qui viendront la prendre à l'aide de la fraude: car si maintenant l'étranger ne réussit pas à accaparer, par la fraude, toute notre consommation intérieure, c'est précisément par suite des avantages que donnent à nos raffineurs notre législation actuelle, laquelle favorisant l'exportation, leur permet de lutter à l'intérieur contre l'étranger.

Nous allons plus loin, il pourrait très-bien se faire que la législation telle que la demandent aujourd'hui plusieurs producteurs de sucre de betteraves, une fois décrétée, ils ne trouvassent plus un aussi grand débit de leurs sucres qu'ils en trouvent maintenant, plusieurs de nos raffineurs ayant obtenu de l'avantage à passer des marchés avec eux pour transformer, à l'aide du sucre exotique, leurs sucres bruts par le raffinage en certaines qualités, qui se vendent favorablement dans la consommation et à l'exportation.

Dans tous les cas, le sucre indigène privé du secours du sucre exotique ne réussirait bien certainement qu'à s'emparer d'une faible part de la consommation, et, dût-on par conséquent, lorsqu'il n'y aurait plus possibilité, à cause de la législation, de raffiner du sucre exotique en Belgique, frapper le sucre indigène d'un droit de consommation égal ou plus élevé même que celui actuel sur le sucre exotique, les recettes du trésor ne seraient pas même alimentées autant qu'elles le sont maintenant tant par les droits d'accise, de douane et de timbres collectifs pris seuls, que par les revenus que lui procurent indirectement le raffinage et les exportations de sucre exotique.

Ce sont là des calculs dont les élémens nous manquent pour les faire mathématiquement, mais cependant que l'homme qui sait apprécier ces élémens en la forme brute et abstraite dans laquelle ils se présentent, reconnaît bientôt devoir donner ces résultats.

(*) On a pu voir par l'extrait du rapport fait à la Chambre sur le Budget des Voies et Moyens de 1837, que nous avons donné page 3, que M. le Ministre des Finances croit aussi, par d'autres motifs, peut-être, c'est possible, mais que du moins il pense aussi que l'extension de l'industrie indigène naissante pourra être utilement favorisée par la législation actuelle sur les sucres exotiques.

Il y a plus encore, s'il était possible de calculer mathématiquement, pour les comparer ensemble, d'une part la somme des avantages que procure à l'agriculture l'industrie légale actuelle du raffinage de sucre exotique, et d'autre part la somme des avantages qu'il est possible au sucre indigène de lui procurer, nous sommes persuadés que la balance pencherait, et de beaucoup, en faveur des raffineries de sucre exotique, qui, d'ailleurs, encore une fois, quoiqu'on en dise, raffinent aussi du sucre indigène, et parviennent par des mélanges de fabrication habilement combinés, à employer le sucre de betteraves là où il ne trouverait aucun emploi sans cela.

Tels sont, Messieurs, les motifs que nous avons à vous présenter en faveur du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Nous aurions encore beaucoup de considérations à faire valoir, mais le temps nous manque pour pouvoir le faire de la manière que nous paraît l'exiger la haute importance de la question.

Nos conclusions sont basées sur un examen consciencieux et sur une conviction tellement forte, que nous croirons avoir rendu au pays un véritable et éminent service si nous sommes assez heureux pour vous faire partager notre opinion.

Bruxelles, le 1^{er} Décembre 1837.

Le Rapporteur,

DESMAISIÈRES.

Le Président,

BERGER.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu la loi du 27 juillet 1822 (*Bulletin Officiel* n° 21), modifiée par l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829, n° 76, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise sur le sucre est fixé à quarante francs les cent kilogrammes de sucre brut, les quantités plus fortes ou plus faibles en proportion.

ART. 2.

La décharge pour l'exportation des sucres est fixée :

A. A soixante-dix francs et quatre-vingt centimes par cent kilogrammes de sucres candis et de sucres en pains ou en morceaux entièrement épurés et blanchis.

B. A soixante-neuf francs et cinquante-six centimes par cent kilogrammes de sucres raffinés dits *lumps*, de nuance blanche, entièrement épurés.

C. A quarante francs par cent kilogrammes de sucres bruts ou de tous autres sucres raffinés, non raffinés ou mélangés de sucre brut, en tenant compte pour les premiers de la tare et autres conditions sous lesquelles ils ont été importés.

ART. 3.

La décharge fixée ci-dessus, § *A*, sera également accordée pour les sucres en pains et en morceaux qui seront pilés avec autorisation dans l'entrepôt public du dernier port d'exportation.

Art. 4.

La déduction pour déchet accordée pour les sucres déposés à l'entrepôt fictif et montant :

a A un pour cent pour les sucres de la Havane,

b A deux pour cent pour tous les autres sucres,

est supprimée.

ART. 5.

La tare accordée pour le sucre importé dans des caisses de la Havane est réduite à 14 p. $\%$ du poids brut, et pour celui importé dans d'autres caisses à 16 p. $\%$; sauf la vérification de la tare lorsqu'elle sera demandée par la partie intéressée. Les autres tares de 15 p. $\%$ du poids brut pour les tonneaux, de 8 p. $\%$ pour les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables et de 10 p. $\%$ pour les canassers sont maintenues.

ART. 6.

La quotité de la caution, s'élevant au sixième du sucre pris en charge, à fournir en nature par le négociant pour les sucres déposés à l'entrepôt public, ou dans un magasin séparé fermé à deux clefs, est portée au quart de la quantité des sucres pris en charge.

ART. 7.

L'accise sur le sucre et la décharge à l'exportation ne sont point passibles des centimes additionnels existans actuellement.

ART. 8.

L'art. 36 de la loi du 27 juillet 1822, modifié par le § 4 de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829, n^o 76, et établissant un timbre proportionnel pour les quittances du droit d'accise sur le sucre, est rapporté.

ART. 9.

L'apurement du compte relatif aux sucres pour l'impôt desquels il aura été accordé au raffineur des termes de crédit, ne pourra plus avoir lieu par transcription à un négociant ou commissionnaire, à moins que le raffineur ne livre réellement une quantité de marchandise proportionnée au montant du crédit à transcrire; et dans ce cas, la marchandise fournie sera immédiatement placée sous la clef de l'administration des finances, jusqu'à son exportation ou jusqu'à l'expiration des termes du crédit transcrit, si mieux n'aime le cessionnaire payer l'accise plus tôt.

ART. 10.

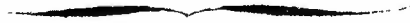
Toutes les dispositions législatives en vigueur concernant l'accise sur le sucre sont maintenues, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux articles qui précèdent.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

46

PIÈCES A L'APPUI.

ÉTAT présentant la statistique du mouvement des sucres dans le cours
des exercices 1834 et 1835.

DÉSIGNATION DES BUREAUX.	Raffineries No.	QUANTITÉS DE SUCRE					
		IMPORTÉS EN		EXPORTÉS EN		TRANSFÉRÉS EN	
		1834.	1835.	1834	1835	1831.	1835
ANVERS	1	623,065	656,113	44,151	50,073	250,213	299,410
"	2	516,359	785,295	95,832	330,557	138,622	122,870
"	3	558,308	440,869	39,869	101,473	100,403	54,495
"	4	229,025	210,720	16,476	70,486	87,541	52,127
"	5	678,260	497,729	115,580	170,553	230,086	156,506
"	6	206,933	102,814	16,660	29,635	108,208	56,234
"	7	272,309	109,354	22,434	56,982	90,959	32,260
"	8	318,488	173,746	"	10,298	94,924	50,884
"	9	475,572	227,134	"	"	198,715	133,618
"	10	183,236	85,153	"	"	74,809	70,371
"	11	163,135	156,454	32,323	18,881	34,994	60,015
"	12	334,710	209,780	19,014	61,366	209,731	87,490
"	13	471,195	488,722	51,850	88,378	187,040	230,998
"	14	72,339	85,849	19,014	"	24,156	25,333
"	15	390,564	146,015	57,130	36,703	148,103	93,114
"	16	226,685	91,593	14,896	3,294	66,631	50,192
"	17	144,393	157,894	7,189	11,014	66,750	68,337
"	18	426,009	289,615	64,638	50,294	90,410	44,826
"	19	276,313	108,186	44,832	41,383	102,426	56,683
"	20	76,617	62,227	7,008	1,530	42,931	34,943
"	21	269,372	175,462	45,269	44,308	89,336	53,242
"	22	1,264,989	874,114	127,415	154,741	444,238	364,545
"	23	819,637	702,721	92,572	190,067	231,327	132,968
"	24	165,197	145,618	"	346	101,207	79,146
"	25	475,864	649,702	47,785	128,606	189,234	252,267
"	26	110,242	124,236	2,279	"	34,144	65,327
"	27	331,613	268,390	"	14,178	147,224	94,691
"	28	125,716	164,985	"	6,342	58,066	73,341
"	29	191,587	326,981	6,018	63,149	21,601	117,944
"	30	395,167	654,978	"	117,373	71,081	207,397
"	31	73,520	106,886	"	"	"	61,513
"	32	214,983	102,102	8,364	47,367	101,904	71,483
"	33	256,567	138,573	14,994	5,828	104,519	84,389
"	34	204,105	128,107	"	1,026	110,563	59,467
"	35	332,465	251,992	16,816	57,302	115,964	111,179
"	36	144,897	130,040	218	2,430	41,195	62,188
"	37	115,717	126,339	2,110	2,140	46,316	72,043
"	38	"	186,428	"	14,098	"	36,480
"	39	"	191,111	"	3,473	"	66,738
"	40	"	195,070	"	"	"	38,251
"	41	"	126,561	"	7,467	"	35,705
"	42	"	104,341	"	4,046	"	9,631
"	43	"	118,502	"	"	"	23,529
"	44	"	68,568	"	"	"	17,077
"	45	"	47,828	"	"	"	6,595
"	46	"	84,286	"	8,837	"	4,470
"	47	"	37,391	"	"	"	2,277
TOTAL pour Anvers reporter.	..	12,134,043	11,532,574	1,035,735	2,015,424	4,339,871	4,011,468

DÉSIGNATION DES BUREAUX.	Raffineries No.	QUANTITÉS DE SUCRE					
		IMPORTÉS EN		EXPORTÉS EN		TRANSFÉRÉS EN	
		1834.	1835.	1834.	1835.	1834.	1835.
REPORT.	12,134,043	11,532,574	1,035,735	2,015,424	4,330,871	4,011,488
GAND.	1	183,348	11,321	20,355	1,541	21,154	40,714
"	2	414,353	150,000	24,372	6,614	101,104	185,840
"	3	250,901	20,000	3,202	6,366	48,276	89,227
"	4	350,901	291,600	22,012	11,207	45,314	188,394
"	5	265,946	201,039	19,140	33,140	60,352	162,539
"	6	1,158,142	1,227,874	505,683	375,447	98,587	385,643
"	7	398,674	285,400	105,643	81,459	110,400	97,759
"	8	585,354	814,507	215,758	420,751	12,737	"
"	9	138,887	166,727	60,200	40,676	46,601	49,871
"	10	1,407,006	1,720,226	770,300	804,400	98,072	107,895
"	11	392,853	246,788	60,625	44,817	102,524	13,739
"	12	34,720	109,624	"	"	"	37,083
"	13	135,242	111,736	2,568	624	30,228	64,857
"	14	577,326	273,549	80,085	59,744	100,807	256,522
"	15	571,353	457,921	117,607	144,194	126,010	108,476
"	16	484,313	421,308	76,054	91,713	117,494	212,939
"	17	350,993	358,694	124,566	115,665	9,023	102,177
"	18	443,765	290,271	37,833	"	168,227	259,168
"	19	240,231	206,726	20,916	53,654	76,167	54,693
"	20	270,660	249,566	73,201	96,486	40,226	60,698
"	21	"	244,847	"	37,092	"	43,437
TOTAL pour Gand	8,641,088	7,956,624	2,362,329	2,520,891	1,473,303	2,530,665
BRUXELLES	1	489,672	53,594	"	"	178,020	160,205
"	2	"	133,020	"	"	"	"
"	3	a) 568,157	275,346	"	20,823	209,001	228,511
TOTAL pour Bruxelles	1,057,829	461,960	"	20,823	387,030	388,716
COURTRAY	1	254,380	116,403	"	"	26,040	52,680
TOURNAY	1	200,546	133,918	"	"	63,002	52,101
DOUR	1	83,079	69,276	"	"	5,395	"
MONS	1	37,041	"	"	"	37,794	4,884
LIÈRE	1	101,715	"	"	"	86,025	"
TOTAL GÉNÉRAL	22,569,721	20,270,758	3,398,064	4,557,138	6,418,400	7,040,534

a) Dans cette quantité est comprise celle de 12,622, provenant d'importation directe, c'est-à-dire qu'elle n'a pas passé par l'entrepôt comme les autres sucres.

ÉTAT GÉNÉRAL du produit des accises, en principal et additionnels,

NATURE DES RECETTES.	MONTANT EN PRINCIPAL					CENTIMES ADDITIONNELS				
	Pendant 1828.	Pendant 1829.	Pendant 1830.	Pendant 1831.	Pendant 1832.	1828.		1829.		
						TAXE.	Montant.	TAXE.	Montant.	
ACCISES.										
Sel	3,420,553 17	3,598,800 42	2,509,522 87	2,705,393 07	2,807,823 67	26	889,343 81	26	935,688 10	
Mouture {	collecte	1,908,413 13	1,857,653 33	"	"	"	259,793 60	"	241,494 02	
	amodiation	4,716,770 30	4,635,040 43	"	"	"	613,181 32	"	602,555 26	
Abatage	2,519,792 70	2,634,445 34	1,508,229 51	47 60	"	"	655,140 09	"	684,955 79	
Vin {	indigène	57,759 68	30,687 51	61,905 91	"	"	15,017 51	"	7,978 84	
	étranger	1,486,658 72	2,174,749 76	1,417,224 08	760,739 34	1,563,535 90	386,531 25	"	565,434 92	
Eau-de-vie indigène {	ancien droit	3,935,620 64	4,165,157 85	2,913,977 29	2,096,212 59	3,297,742 48	1,023,261 33	"	1,082,941 "	
	nouveau droit. {	passible d'additionnels	"	"	"	"	"	"	"	"
		à 40 centimes	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"
Eau-de-vie étrangère	328,287 41	483,325 47	208,431 "	178,349 14	207,517 83	"	85,354 73	"	125,716 61	
Bières	5,668,838 06	5,374,010 51	4,913,433 68	4,626,529 14	4,702,030 33	"	1,473,898 11	"	1,397,250 52	
Vinagre	"	"	"	"	2,328 70	"	"	"	"	
Sucre	1,114,277 51	1,509,184 95	1,324,705 50	782,705 67	1,450,868 79	"	289,712 17	"	392,388 08	
Timbres collectifs {	sur les quittances	1,367,363 33	1,213,743 51	1,447,096 59	1,123,939 52	1,404,564 71	355,511 88	"	313,573 31	
	de l'amodiation mouture	"	231,335 96	"	"	"	"	"	60,147 35	
	sur les permis de circulation	241,279 62	245,406 66	49,595 44	15,611 10	14,937 48	62,732 70	"	63,805 71	
3 p. 100, frais de perception des centimes additionnels pour les communes	"	46,586 87	"	"	"	"	"	"	"	
Recettes extraordinaires	5,434 28	4,835 63	4,085 20	119,724 28	15,508 68	"	"	"	"	
Remboursement de matériel	1,565 50	2,081 97	707 45	119 81	2,610 11	"	"	"	"	
	26,862,613 85	28,207,276 17	16,358,914 52	12,409,371 26	15,478,488 68	"	6,109,484 59	"	6,475,930 41	

pendant les années 1828 à 1836 inclus, et le premier semestre de 1837.

ORDINAIRS ET EXTRAORDINAIRES.						TOTAL GÉNÉRAL.					Observations
1830.		1831.		1832.		1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	
TAUX.	Montant	TAUX.	Montant.	TAUX.	Montant.						
35	878,333 "	26	703,402 20	26	730,034 15	4,309,896 98	4,534,488 52	3,387,855 87	3,408,795 27	3,537,857 82	
	"		"		"	2,258,206 82	2,099,148 25	"	"	"	
	"		"		"	5,329,960 62	5,237,595 69	"	"	"	
	527,880 31		7 73		"	3,174,038 70	3,319,401 13	2,036,109 82	55 33	"	
	21,637 06		"		"	72,777 19	38,666 35	83,572 97	"	"	
	496,028 42		197,792 22		406,519 34	1,873,189 77	2,740,184 68	1,913,252 50	958,531 56	1,970,055 24	
	1,019,892 06		545,015 28		857,413 04	4,058,881 87	5,248,098 85	3,933,869 35	2,641,227 87	4,155,155 52	
	"		"		"	"	"	"	"	"	
	"		"		"	"	"	"	"	"	
	"		"		"	"	"	"	"	"	
	72,950 83		46,370 79		53,954 64	413,642 14	609,242 08	281,381 83	224,719 93	261,472 47	
					1,222,527 89					5,924,558 22	
	1,719,701 77		1,202,897 57		605 46	7,142,737 07	6,771,291 03	6,633,135 45	5,829,426 71	2,934 16	
	463,646 92		203,503 47		370,565 89	1,403,989 68	1,901,573 03	1,788,352 42	986,209 14	1,830,434 68	
	506,483 80		292,224 28		365,192 02	1,722,805 21	1,529,316 82	1,953,580 39	1,416,163 80	1,769,776 73	
	"		"		"	"	291,483 31	"	"	"	
	17,358 39		4,058 88		3,883 74	304,012 32	309,212 37	66,953 83	19,669 98	18,821 22	
	"		"		"	"	46,586 87	"	"	"	
	"		"		"	5,434 28	4,835 63	4,085 20	119,724 28	15,508 68	
	"		"		"	1,665 50	2,081 97	707 45	119 81	2,610 11	
	5,723,942 56		3,105,272 42		4,019,696 17	32,972,098 44	34,683,206 58	22,082,857 08	15,604,643 68	10,498,184 85	

NATURE DES RECETTES.	MONTANT EN PRINCIPAL					CENTIMES ADDITIONNELS			
	Pendant 1833.	Pendant 1834.	Pendant 1835.	Pendant 1836.	Pendant le 1 ^{er} semest. de 1837.	1833.		1834.	
						TAUX.	Montant.	TAUX.	Montant.
ACCISES.									
Sel	2,859,117 09	3,346,748 11	2,580,063 88	2,867,225 89	1,270,033 84	26	743,370 44	26	870,154 51
Mouture } collecte	"	"	"	"	"		"		"
Mouture } amodiation	"	"	"	"	"		"		"
Abatage	"	"	"	"	"		"		"
Vin } indigène	"	"	"	"	"		"		"
Vin } étranger	2,165,915 02	2,216,573 01	2,249,170 07	1,984,325 24	811,744 34		563,138 14		576,308 98
	2,801,289 03	142,834 47	19,458 13	5,362 46	1,408 26		728,335 15		37,136 96
Eau-de-vie } ancien droit	224,740 94	1,989,540 36	1,754,335 00	255,279 24	885 66		"		"
Eau-de-vie } indigène. } nouveau } sans additionnels.	"	"	123,008 94	1,556,144 46	847,428 93		"		"
Eau-de-vie } indigène. } nouveau } passible d'additionnls.	"	"	"	"	39,003 48		"		"
Eau-de-vie } indigène. } nouveau } à 40 centimes	"	"	"	"	"		"		"
Eau-de-vie étrangère	237,605 50	245,662 88	133,827 33	147,601 86	89,448 24		61,777 43		63,872 33
Bières	5,051,958 53	5,502,505 59	5,505,944 42	5,494,068 62	3,161,429 12		1,313,509 32		1,430,651 45
Vinaigres	7,193 91	8,199 73	9,772 58	5,499 81	3,487 29		1,870 42		2,131 93
Sucre	1,500,349 60	1,204,711 25	1,237,101 59	148,325 48	94,986 32		390,090 90		313,224 93
Timbres collectifs } sur les quittances	1,463,104 78	1,270,340 36	1,176,518 04	1,068,588 79	545,713 54		380,407 24		330,288 49
Timbres collectifs } sur les permis de circulat.	14,662 59	16,009 27	14,734 97	15,662 09	7,742 39		3,812 27		4,162 41
Recettes extraordinaires	15,815 83	4,922 83	5,824 56	1,923 35	1,855 15		"		"
Remboursement de matériel	176 97	125 45	236 19	115 30	"		"		"
Subvention de guerre.	"	"	"	"	"		"		"
	16,341,930 71	15,948,273 31	14,809,095 76	13,550,122 59	6,881,186 56		4,186,311 31		3,627,932 01

ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.						TOTAL GÉNÉRAL.					Observations.
1835.		1836.		PREMIER SEMESTRE DE 1837		1833.	1834.	1835.	1836.	Premier semestre de 1837.	
TAUX.	Montant.	TAUX.	Montant.	TAUX.	Montant						
26	670,816 80	26	745,478 73		331,774 »	3,602,487 53	4,216,902 62	3,250,880 48	3,612,704 62	1,607,827 84	
	»		»		»	»	»	»	»	»	
	»		»		»	»	»	»	»	»	
	»		»		»	»	»	»	»	»	
	584,784 22		515,924 66		211,053 53	2,729,054 06	2,792,881 99	2,833,954 29	2,800,249 80	1,022,797 87	
	5,059 10		»		»	3,529,624 20	179,971 43	24,517 23	5,362 46	1,408 26	
	»		»		»	224,740 94	1,989,640 36	1,754,335 06	255,279 24	885 66	
10	12,300 89	10	155,614 45		84,742 89	»	»	135,309 83	1,711,758 91	932,171 82	
	»		»		»	»	»	»	»	39,003 48	
26	34,795 11	26	38,376 48		23,256 54	209,382 93	309,535 23	168,622 44	185,978 34	112,704 78	
	1,431,545 55		1,428,437 84		821,971 47	6,365,467 85	6,933,157 04	6,937,489 97	6,922,526 46	3,983,400 59	
	2,540 87		1,429 95		908 70	9,064 33	10,331 66	12,313 45	6,929 76	4,393 09	
	321,646 41		38,564 62		24,696 44	1,890,440 50	1,517,936 18	1,658,748 »	186,890 10	119,682 78	
	305,894 69		277,833 08		141,885 52	1,843,512 02	1,600,628 85	1,482,412 73	1,346,421 87	687,599 06	
	3,831 09		4,072 14		2,013 02	18,874 86	20,171 68	18,566 06	19,734 23	9,755 41	
	»		»		»	15,815 83	4,922 83	5,824 56	1,923 35	1,855 15	
	»		»		»	178 97	125 45	238 19	115 30	»	
	1,003,605 62		72,348 32		»	»	»	1,003,605 62	72,348 32	»	
	4,376,820 15		3,278,100 17		1,642,300 11	20,528,242 02	19,570,205 32	19,186,815 91	18,528,222 76	8,523,466 67	

RENSEIGNEMENTS OBTENUS A ANVERS.

Indication du rendement des divers sucres bruts.

N ^o D'ORDRE.	ESPECE DE SUCRE.	Quantité mise en raffinage	PRODUITS OBTENUS EN					TOTAL.
			Pains.	Lumps.	Cassonade.	Sirop.	Déchet.	
		Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1	Havane blanc	100	50	22½	14½	10	3	100
2	— blond, sec et grainé	100	46	19	18	13	4	100
3	— 2 ^{me} qualité	100	44	16	18	17	5	100
4	— 3 ^{me} qualité, humide	100	43	13	19	19	6	100
5	Cauassers et krangjans fins.	100	50	16	17	11	6	100
6	— moyenne qualité.	100	40	10	23	20	7	100
7	Brésil, demi-blanc, faible	100	43	15	20	17	5	100
8	Manille	100	»	40	25	28	7	100
9	Rio, Brésil, Fernambouc, moscovades.	100	»	30	30	30	10	100
10	Lima, Fernambouc, sucres avariés	100	»	25	25	35	15	100

RENSEIGNEMENS OBTENUS A GAND.

État indiquant, par espèce, le produit de 100 kilogrammes de sucre exotique, après raffinage.

ESPÈCE DE SUCRE.	PRODUIT			Déchet	Observations.
	En sucre raffiné, en pains ET CANDI, lumps comprimés.	En sucre raffiné, en poudre, vergeois.	Sicop.		
HAVANE . . . Blanc	72	17	10	1	On importe peu de ce sucre en Belgique.
— Blond	65	18	14	3	
— Roux	60	20	16	4	
RIO Blanc	67	18	13	2	
— Blond	55	22	19	4	
— Moscovade	50	22	22	6	
BAHIA Blanc	65	18	14	3	Ce sucre depuis deux ans est introduit en Europe en qualité si communes qu'on doit l'assimiler aux moscovades.
— Blond	55	22	19	4	
— Moscovade	50	22	22	6	
FERNAMBOUC . Blanc	65	18	14	3	
— Blond	55	22	19	4	
— Moscovade	50	22	22	6	
JAVA Blanc	65	18	14	3	Ce sucre depuis deux ans est introduit en Europe en qualité si communes qu'on doit l'assimiler aux moscovades.
— Blond	60	20	16	4	
MANILLE	50	22	22	6	
SIAM Blanc	60	19	18	3	
— Blond	52	22	21	5	

NOUS LÉOPOLD 1^{er}, ROI DES BELGES,

à tous présens et à venir, faisons savoir :

L'an 1832, le 6 octobre le tribunal, etc.

Entre le sieur Raphaël Pollet, négociant à Tournay, demandeur ayant pour avoué M. Savart.

Contre l'administration des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises, ayant pour avoué M. Thicfry.

Attendu qu'il est constant au procès-verbal que deux cent soixante-six caisses de sucre pesant brut 7,127 livres 8 onces ont été expédiées d'Anvers sur le bureau d'Henri-Chapelle où elles sont arrivées le 13 septembre 1831, à 6 heures du soir, aux fins d'être exportées avec remise de droit par ledit bureau, que ces sucres sont en effet sortis du royaume, mais que le lendemain le voiturier qui les conduisait est entré en Belgique par le même bureau avec 266 caisses de pareils sucres pesant également 7,127 livres 8 onces avec destination pour l'entrepôt de Tournay, pour compte du sieur Pollet.

Attendu que l'ensemble de ces circonstances prouve à évidence que les sucres envoyés à Tournay sont les mêmes que ceux prétendûment exportés la veille, et que cette prétendue exportation n'a eu lieu que pour obtenir la décharge de l'accise qui constitue la prime accordée aux fabricans et aux négocians qui font effectivement l'exportation des sucres sortant des raffineries indigènes, pour pouvoir ensuite exporter ces sucres comme sucres étrangers par le bureau de Bonsecours, par lequel ils n'auraient pu l'être avec décharge de l'accise, s'ils avaient toujours été considérés comme sucres indigènes.

Attendu que ce n'est que par l'exportation effective que les négocians ont droit à la prime, que dans l'espèce pareille exportation n'a pas eu lieu, que si par des moyens qu'on peut qualifier de frauduleux, on est parvenu à obtenir la décharge de l'accise, ce droit n'en n'est pas moins dû, que partant l'administration était fondée à refuser l'acquit de transit par le bureau de Bonsecours qui lui était demandé, et qu'elle était également fondée à s'opposer à l'envoi des marchandises sur l'entrepôt de Mons, aussi long-temps que par une nouvelle prise en charge des droits d'accises, les choses n'étaient pas remises dans l'état où elles se trouvaient dans l'exportation fictive des marchandises dont s'agit.

Par ces motifs le tribunal, ouï le ministère public, déclare le sieur Pollet non fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens taxés à 39 florins 4 cents.

Pour copie conforme :

Le directeur des contributions, etc.

(Signé) GUILLAUME.

NB. Le jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 20 février 1837.

RENSEIGNEMENS RECUEILLIS A BRUGES.

Terme moyen des prix des sucres bruts et raffinés de toutes qualités, importés, exportés et mis en consommation depuis le 1^{er} janvier 1828 jusqu'au 31 juin 1836.

ESPECE DE SUCRE.	QUALITÉ.	TAUX.	Observations.
BENGALE	Blanc	fl. 20 30	Par 50 kilogrammes sans les droits
—	Blond	17 64	
BOURBON	Première	17 26	
—	Ordinaire	13 89	
PORTORICO	—	14 34	
ST.-DOMINGUE	—	17 52	
SURINAM ET DÉMÉRARI	—	17 29	
HAVANE	Blanc	24 36	
—	Blond	19 17	
—	Moscovade	16 39	
BRÉSIL, RIO	Blanc	20 64	
—	Blond	15 12	
—	Moscovade	14 26	
BAHIA	Blanc	19 05	
—	Blond	14 95	
—	Moscovade	13 89	
FERNAMBOUC	Blanc	19 33	
—	Blond	13 99	
—	Moscovade	14 56	
JAVA	Blanc	24 88	
—	Blond	18 19	
SOURABAJA	—	24 06	
—	—	18 81	
MANILLE	Blond	18 11	
—	Brun	17 91	
SIAM	—	19 64	

ESPÈCE DE SUCRE.	QUALITÉ.	TAUX.	Observations.
CANDI	Blanc	fl. » 28 $\frac{1}{2}$	En entrepôt.
	—	» 48	» consommation.
	Demi blanc	» 25	» entrepôt.
	—	» 46	» consommation.
	Paille	» 22 $\frac{1}{2}$	» entrepôt.
	—	» 42	» consommation.
	Jaune	» 21 $\frac{1}{2}$	» entrepôt.
	—	» 39 $\frac{1}{2}$	» consommation.
	Clair-roux	» 20 $\frac{1}{2}$	» entrepôt.
	—	» 57 $\frac{3}{4}$	» consommation.
	Roux	» 20	» entrepôt.
	—	» 36 $\frac{1}{2}$	» consommation.
	Brun	» 18	» entrepôt.
	—	» 35 $\frac{1}{2}$	» consommation.
Manqué	» 16 $\frac{1}{2}$	» entrepôt.	
—	» 33	» consommation.	
EN PAIN.	Raffiné 1 ^e	25 30	» entrepôt.
	—	53 21	» consommation.
	Raffiné 2 ^{me}	22 75	» entrepôt.
	—	48 08	» consommation.
	Mélis 1 $\frac{1}{2}$ 1 ^e	23 33	» entrepôt.
	—	44 08	» consommation.
	Mélis 1 $\frac{1}{2}$ 2 ^{me}	22 24	» entrepôt.
	—	41 59	» consommation.
	Mélis 1 $\frac{1}{2}$ 3 ^{me}	20 29	» entrepôt.
	—	40 09	» consommation.
	3 à 3 $\frac{1}{2}$ 1 ^e	21 98	» entrepôt.
	—	42 05	» consommation.
	3 à 3 $\frac{1}{2}$ 2 ^{me}	20 96	» entrepôt.
	—	39 22	» consommation.
	3 à 3 $\frac{1}{2}$ 3 ^{me}	19 80	» entrepôt.
	—	34 54	» consommation.
4 à 5 1 ^e	21 10	» entrepôt.	
—	38 51	» consommation.	
4 à 5 2 ^{me}	20 24	» entrepôt.	
—	36 59	» consommation.	
4 à 5 3 ^{me}	18 74	» entrepôt.	
—	34 78	» consommation.	
Lumps 1 ^e	18 91	» entrepôt.	
—	36 89	» consommation.	
Lumps 2 ^{me}	18 68	» entrepôt.	
—	34 23	» consommation.	
EN POUDRE.	Blanc	33 34	Idem.
	Demi-blanc	30 32	Idem.
	Paille	29 »	Idem.
	Blond	26 28	Idem.
	Jaune	25 43	Idem.
	Clair-brun	24 05	Idem.
Brun	22 90	Idem.	

Par 1 kilog.

Par 50 kilog.

RENSEIGNEMENS RECUEILLIS A ANVERS.

Prix des diverses espèces de sucres ci-dessous indiquées, par 100 kilogrammes, non compris les droits de douane et d'accise.

INDICATION DES ANNÉES.	BRÉSIL		HAVANE		MANILLE.	JAVA.	MOSCOVADE EN BARRIQUES.	SIAM.	Observations.
	BLANC.	BLOND.	BLANC.	BLOND.					
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins	Florins.
1828.	41 à 52	27 à 44	52 à 72	40 à 50	28 à 46½	36 à 46	24½ à 42	28 à 49	Raffinés, pains 3 ^e 55 à 80
1829.	34 48½	22 46	46 61½	29 49	34 39	30 44	24½ 38	32 41½	— 48 90
1830.	35 49	15 27	48 58	28 38	29½ 32½	25½ 38	22½ 26½	19½ 36½	— 60 90
1831.	26½ 40	17½ 28	38 50½	29 38	32 33	30 37	23½ 25	22 30	— 61 65
1832.	22 38	24 37	38 44	30 39	27 32	32 36	23 30	30 31	— 61 66
1833.	31 36½	19 36	36 44	30½ 37	26 34	27 33	29 30½	28 30	— 36 44
1854.	31 39	29 33½	33½ 44½	30 39	28 34½	28½ 38	28 32½	28 36	— 37 43
1835.	34 46	32½ 35	40½ 57½	36 48	32 40	34 41½	31½ 38	31½ 44	— 46½ 48½
1836 au 30 juin .	36 48	33½ 40	56 66	44 54	42 44	42 49	34 40	44 49	— 56 66
1836 août . . .	44 48	36 38	54 58	42 48	35 37	42 49	34 40	44 49	— 56 66

État indiquant les quantités de sucre exportées par terre pendant les années 1834, 1835 et 1836.

INDICATION		SUCRES		TOTAL	<i>Observations.</i>
de l'ANNÉE.	DU PAYS de DESTINATION.	BRUTS, TILIS ET TERRÉS.	RAFFINÉS et sucres bruts mélangés avec DU SUCRE RAFFINÉ	DES EXPORTATIONS PAR TERRE.	
		Kilog.	Kilog.	Kilog.	
1834.	France . . .	»	55,858	55,858	
	Allemagne . .	»	1,804,993	1,804,993	
	Hollande . .	60	14,314	14,374	
		60	1,875,165	1,875,225	
1835.	France . . .	779	47,567	48,346	
	Allemagne . .	»	561,015	561,015	
	Hollande . .	»	724	724	
		779	609,300	610,085	
1836.	France . . .	416	31,661	32,077	
	Allemagne . .	»	777,964	777,964	
	Hollande . .	»	419	419	
		416	810,044	810,460	

État indiquant les quantités de sucre exportées par mer pendant les années 1834, 1835 et 1836.

INDICATION		SUCRES RAFFINÉS	Observations.
de L'ANNÉE.	DU PAYS de DESTINATION.	et sucres bruts mélangés avec DU SUCRE RAFFINÉ.	
1834.	Angleterre	Kilog. 6,367	
	France	10,883	
	Hollande	446,839	
	Prusse	1,241,007	
	Suède et Norwége	16,415	
	Danemarck	62,815	
	Saxe	69,220	
	Hanovre	109,110	
	Brême et Hambourg	4,749,601	
	Trieste	54,109	
	Portugal	4,879	
	Italie	83,863	
	Turquie	270,787	
	Amérique septentrionale Id. méridionale	1,551 13,220	
A l'aventure	1,305		
		7,142,877	
1835.	Angleterre	1,502	
	France	137,640	
	Sicile	63,327	
	Trieste	365,679	
	Turquie	212,043	
	Egypte	11,131	
	Alger	7,135	
	Hollande	478,469	
	Prusse	1,423,973	
	Saxe	122,317	
	Hanovre	382,483	
	Brême et Hambourg	6,723,033	
	Danemarck	1,165	
	Suède et Norwége	36,701	
Russie	2,669		
États-Unis	270		
Haïti	213		
Brazil	206		
		10,070,025	
1836.	Angleterre	491	
	Italie	12,426	
	Sicile	453,495	
	Trieste	204,465	
	Turquie	344,861	
	Alger	1,096	
	Hollande	290,329	
	Prusse	2,893,998	
	Hanovre	292,910	
	Brême et Hambourg	7,083,541	
	Lubbeck	24,782	
	Meklenbourg	69,143	
	Danemarck	438	
	Suède et Norwége	102,330	
Russie	144,332		
États-Unis	472		
Haïti	529		
Chili	8,901		
		11,941,039	

RÉCAPITULATION DES EXPORTATIONS.			
ANNÉES.	EXPORTATIONS		TOTAL GÉNÉRAL des exportations.
	PAR TERRE.	PAR MER.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1834	1,675,225	7,142,877	8,818,102
1835	610,085	10,070,025	10,680,110
1836	810,460	11,941,039	12,751,499

État indiquant les quantités de sucre importées par terre, rivières et canaux pendant les années 1834, 1835 et 1836.

INDICATION		SUCRES BRUTS, TÊTES ET TERRÉS, IMPORTÉS PAR RIVIÈRES ET CANAUX.		SUCRES RAFFINÉS et sucres bruts mélangés avec du sucre raffiné importés par rivières et par terre.	TOTAL des IMPORTATIONS par TERRE, RIVIÈRES et CANAUX.	Observations.
de L'ANNÉE.	DU PAYS DE PROVENANCE.	AVEC NAVIRES de TOUTES NATIONS.	AVEC NAVIRES BELGES.			
		Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
1834.	France	8	»	3,415	3,423	
	Allemagne.	»	»	9	9	
	Hollande	»	»	265	265	
		8	»	3,689	3,697	
1835.	France	6,500	»	961 $\frac{1}{2}$	7,461 $\frac{1}{2}$	
	Allemagne.	»	»	415	415	
	Hollande	»	»	88 $\frac{1}{2}$	88 $\frac{1}{2}$	
		6,500	»	1,465	7,965	
1836	France	»	»	291	291	
	Allemagne.	»	»	13	13	
	Hollande	»	»	92	92	
		»	»	396	396	

État indiquant les quantités de sucre importées par mer, pendant les années 1834, 1835 et 1836.

de l'année.	INDICATION DU PAYS DE PROVENANCE.	SUCRES BRUTS, TÊTES ET TERRÉS, IMPORTÉS PAR MER			Sucre raffiné et sucres bruts mélangés avec du sucre raffiné de toutes provenances importés par mer.	TOTAL des IMPORTATIONS PAR MER.
		Provenant des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement par les navires étrangers, sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe.	Importés par navires étrangers en cabotage ou de ports européens.	De toutes provenances, importés par navires et sous pavillon belges.		
1834.	Angleterre	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
	France	"	284	6,398,448	11	6,398,743
	Italie	"	33,405	"	"	33,405
	Hanovre	"	"	80,340	"	80,340
	Brême et Hambourg.	"	"	15,410	"	15,410
	Hollande	"	"	700,454	"	700,454
	Cuba	7,710,321	63,217	79,435	393	143,045
	Amérique septentr.	330,174	"	1,624,000	"	9,334,337
	Brésil	754,294	"	"	"	330,174
	Indes orient. (Java).	1,126,539	"	108,705	"	862,999
		9,921,328	66,908	9,096,858	404	10,115,496
1825.	Angleterre.	"	263	6,267,902	"	6,268,225
	France	"	13,758	1,454,116	"	1,467,874
	Hollande	"	"	829,967	"	829,967
	Hanovre	"	"	138,874	"	138,874
	Brême et Hambourg.	"	3,674	805,918	"	809,592
	Cuba	8,191,263	"	1,838,623	"	10,029,885
	Brésil	2,018,267	"	52,739	"	2,071,006
	États-Unis	550,900	"	"	"	550,900
	Autres pays d'Améri.	"	89,080	13,202	"	102,942
Iles Philippines . . .	549,861	"	"	"	549,861	
Indes orient (Java).	868,712	"	"	"	868,712	
		12,179,002	107,376	11,401,401	"	23,747,838
1836.	Angleterre.	"	"	4,714,060	"	4,714,060
	France	"	"	1,502,628	"	1,502,628
	Portugal	"	"	33,080	"	33,080
	Hollande	"	"	1,127,761	276	1,128,037
	Hanovre	"	"	304,074	"	304,074
	Brême et Hambourg.	"	12,168	602,915	"	615,083
	États-Unis	2,108,493	"	2,375,256	"	4,483,749
	Cuba	4,701,335	"	330,367	"	5,037,702
	Brésil	1,262,376	"	138,032	"	1,400,408
	Iles Philippines . . .	1,672,394	"	158,761	"	1,831,155
Iles de Java et Sumatra (Indes orient).	1,346,890	"	"	"	1,346,890	
		11,091,488	12,168	11,292,934	276	22,396,866

RÉCAPITULATION DES IMPORTATIONS.

ANNÉES.	IMPORTATIONS		TOTAL GÉNÉRAL des IMPORTATIONS.
	par terre, rivières et canaux.	PAR MER.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1834	3,097	10,115,496	10,119,193
1835	7,965	23,747,838	23,755,803
1836	398	22,396,866	22,397,262

Relevé des fabriques de sucre de betteraves existant en Belgique en octobre 1837.

DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE d'établis- sement par COMMUNE.	QUANTITÉ approximative de ki- logrammes de sucre présumée devoir être fabriquée en 1837.	Observations.
PROVINCE.	COMMUNE.			
BRABANT	Hal	1	125,000	Impossible à fixer, attendu que la betterave a manqué. Idem.
	Tirlemont	2	200,250	
	Limbeek	1	90,000	
	Ophelysseem	1	360,000	
	Vertryek	1	100,000	
	Genappe	1	"	
	Jauchlette	1	"	
	7	8	971,250	
NAMUR	Namur	1	"	L'établissement se forme et n'est pas encore en activité. L'on présume que la production annuelle sera de trois cent mille kilogrammes.
LIMBOURG	Oordingen	1	"	Même observation que celle qui précède, toutefois, on présume que la production de sucre ne sera que de cent cinquante mille kilog.
ANVERS	"	"	"	
LIÈGE	Donceel	1	24,000	
FLANDRE-ORIENTALE .	Velsique-Riddershoven .	1	"	En construction.
FLANDRE-OCCIDENTALE.	Essen	1	100,000	En construction.
	Ruyselede	1	"	
	2	2	100,000	
LUXEMBOURG	"	"	"	
HAINAUT	Brugellette	1	90,000	Travaux suspendus. En non-activité.
	Chercq	1	150,000	
	Péruwelz	2	300,000	
	Kain	1	"	
	Lessines	1	"	
	Pérounes	1	40,000	
	St-Vaast	1	21,600	
	Bauffe	1	65,000	
	Boussu	2	965,000	
	Nimy	1	70,000	
	Quiévrain	2	80,000	
	Thulin	1	47,600	
	Fontaine-Valmont . . .	1	30,000	
	Montrouil-sur-Haine . .	1	"	
	Fleurus	1	"	
Farciennes	1	1,260		
Ligne	1	"		
Senefé	1	150,000		
Waynolée	1	150,000		
	19	22	1,460,460	Un de ces deux établissements se trouve en construction.
TOTAUX GÉNÉRAUX.	32	36	2,655,710	A cessé ses travaux. Par suite d'accident, a cessé ses travaux. N'a pas commencé ses travaux.

RAPPORT

au Ministre des Finances de France sur la fabrication du sucre de betteraves à l'étranger.

La fabrication du sucre de betteraves à l'étranger est loin d'être aussi avancée qu'on l'avait cru d'abord. Avant de réaliser toutes les préoccupations que l'exemple de la France avait soulevées, il a fallu des études préalables; on a dû s'enquérir des détails de la fabrication, des hommes spéciaux sont venus étudier en France la science qui manquait, et c'est à la campagne de cette année, c'est-à-dire en 1836-37, qu'on a commencé, sauf quelques rares exceptions, à appliquer le résultat de leur expérience. Il n'y a guère qu'en Bohême où l'on s'occupait avec quelque succès de la culture de la betterave et de l'industrie du sucre avant cette année. La fabrique de Dobrowitz, la plus considérable de toute l'Allemagne, et appartenant au Prince de La Tour et Taxis, a commencé ses travaux en 1831, et c'est elle qui a marqué la première impulsion de l'élan que la Bohême a suivi avec empressement. Dans tout le reste de l'Allemagne on ne comptait guère que quelques rares fabriques plutôt expérimentales que spéculatrices, et dont les premiers essais, comme c'est en général le sort de tous les débuts, n'avaient pas été heureux. C'était M. Utchneider en Bavière qui date de 1835, la ferme modèle de Hohenheim en Wurtemberg qui fait quelques livres de sucre de betteraves, plutôt comme démonstration agricole et chimique que comme spéculation industrielle; c'est dans le pays de Bade, M. Schutzenbach, l'inventeur d'un procédé nouveau; auprès de Darmstadt, M. Rubé, docteur en médecine, qui travaille depuis deux ans; en Silésie, M. le comte Magny, qui date de 1833; enfin en Prusse, M. le docteur Zier, de Quedlimbourg, inventeur aussi d'un procédé célèbre, et qui a établi en 1835 une fabrique-modèle à Quedlimbourg; et à Hersel sur le Rhin, entre Coblenz et Cologne M. Schmits, qui n'a commencé ses opérations que la saison dernière. En Belgique, personne n'a travaillé avant cette année.

Ainsi, et avec la fabrique-modèle établie depuis plusieurs années aux environs de Naples par le Gouvernement des deux Siciles lui-même, les quelques noms qui viennent d'être cités sont les seuls qui s'étaient occupés en Europe avec quelques résultats de la production du sucre indigène.

A la fin de 1836, les choses sont plus avancées, les renseignemens rapportés, le bruit des bénéfices recueillis en France, ont excité l'émulation, des fabriques se sont élevées et un certain nombre est en pleine activité. Mais ce n'est réellement qu'en 1837-38 que la fabrication aura acquis une véritable importance. Le plus grand enthousiasme règne en ce moment en Allemagne et le nombre des fabriques que l'on construit dépasse de beaucoup celles qui sont en activité cette année; on en compte 84 qui travailleront à cette campagne, tandis que celles qui s'élèvent pour être terminées l'été prochain se montent environ à 210.

Voici comme elles sont réparties dans les différentes contrées de l'Europe :

	Fabriques en activité cette année.	Fabriques en construction pour marcher à la saison prochaine, 1837—1838.	
Royaume de Bavière	4	28	
» de Wurtemberg	2	5	
» de Saxe	»	6	
» de Prusse	Silésie	4	15
	Poméranie	3	4
	Prusse centrale (Halberstadt, Magdebourg, Quedlinbourg, etc.)	7	10
	Prusse rhénane.	10	3
Grand-duché de Bade	2	7	
» de Hesse-Darmstadt	2	8	
» de Hesse-Cassel	4	6	
» de Saxe-Gotha	2	»	
Confédération Germanique	2	2	
Bohême.	26	15	
Autriche proprement dite	»	49	
Hongrie.	»	16	
Environs de Moscou	»	4	
» d'Odessa	»	1	
Lithuanie	»	2	
Duché de Pologne	»	2	
Environs de Naples.	1	»	
Royaume de Belgique	15	30	
TOTAL	84	210	

On voit que sur cette quantité de 84 fabriques en activité et de 210 en expectative, 42 en activité et 91 en construction appartiennent à l'Allemagne proprement dite; 26 en activité et 80 en construction à l'empire d'Autriche, et que les autres sont réparties aux environs de quelques villes de la Russie et dans la Belgique. Au reste, il faut dire que les chiffres qui viennent d'être indiqués ne peuvent avoir le mérite d'une rigoureuse exactitude : dans des contrées où la fabrication est encore au berceau, où l'intervention de l'administration n'a pas encore trouvé à s'exercer, on ne pouvait arriver à des documens bien positifs; force a donc été de s'en tenir aux on dit des personnes qui paraissent les mieux renseignées, en ayant soin de n'admettre que les faits qui présentaient un certain degré d'authenticité.

Quant à un taux approximatif de production, il est absolument impossible d'arriver à un chiffre qui ait quelque valeur : des résultats? on n'en a pas encore à consigner : des hypothèses? on ne peut réunir les élémens dispersés sur lesquels on les appuierait, et les chances de la fabrication, surtout d'une fabrication à ses débuts, sont trop variables pour qu'on puisse faire grand fond sur des prévisions que le résultat ne manquerait pas de démentir. Ce n'est guère qu'en Bohême et en Belgique que l'on a pu évaluer la quantité approximative de la production.

Les hommes qui connaissent le mieux les fabriques de la Bohême, et qui les ont établies eux-mêmes pour la plupart, estiment que les 26 fabriques en activité devront produire cette campagne 800,000 kil. de sucre, et la consommation totale du pays étant comptée à 2,300,000 kil., ce serait environ un tiers qui serait fourni par la betterave. En Belgique, on évalue que les 15 fabriques en activité, mettront en œuvre chacune, les betteraves récoltées sur 60 hectares de terrain. En fixant le produit moyen d'un hectare à 45,000 kil. (M. Claes, fabricant à Lembeek), et le rendement moyen à 5% en sucre brut, on arrive à un chiffre de production de 2,025,000 kil., qui représente un peu plus du 6^e de la consommation belge, laquelle est elle-même de 12,000,000 de kil. Ces différentes proportions augmenteront naturellement l'an prochain, lorsque les 15 fabriques en construction dans la Bohême et les 30 en construction en Belgique livreront à la consommation le résultat de leurs travaux, et il n'est pas rare d'entendre fixer à 3 ou 4 ans l'époque où ces deux contrées fabriqueront elles-mêmes tout le sucre nécessaire à leur consommation. A l'égard des autres on ne sait rien encore, et ce n'est donc que sur les conditions générales de la production dans les différentes parties de l'Allemagne que l'on peut avoir quelques renseignemens certains.

Les contrées de l'Allemagne où il semblerait que l'industrie du sucre de betteraves ait le plus de chances de développement et où elle soit le mieux entendue, sont en première ligne, la Bohême, puis la Silésie et la Bavière. C'est aussi dans ces pays qu'elle a été accueillie avec le plus d'enthousiasme, et que l'on voit se monter le plus grand nombre d'établissements. C'est là que la nature des choses lui a assigné le véritable rôle qu'elle semble appelée à jouer dans ses rapports avec l'agriculture et l'industrie. On s'enquiert peu du bénéfice qui résultera de la fabrication proprement dite du sucre, et on regarde ses avantages comme purement relatifs : mais on envisage que la culture de la betterave appliquée dans l'ensemble des relations de culture à un domaine fatigué et épuisé, lui rend de la valeur en améliorant le sol, augmente la masse de ses produits en engraisant des bestiaux, qui, à leur tour, engraisent le terrain, et enfin amène un bénéfice agricole dont la fabrication du sucre n'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que le prête-nom.

En Bohême, par exemple, une fabrique de sucre, ou même de sirop de betteraves, est bien plus considérée relativement au domaine dont elle dépend, dont elle n'est qu'une annexe, que sous le rapport commercial et industriel. Toutes les fabriques, toutes sans exception, sont annexées à une exploitation agricole, et presque toutes appartiennent à de grands propriétaires, c'est-à-dire aux princes et à l'aristocratie du pays qui sont exclusivement détenteurs du sol. Cet état de chose est né de la constitution même de la propriété territoriale en Autriche. Le système féodal qui n'est plus en France que de l'histoire, règne encore en Autriche avec tout son cortège de substitutions et de servitudes attachées tant à la glèbe qu'à la personne. Toute la terre est divisée en domaines appartenans aux grands noms de l'aristocratie allemande. C'est le prince de Schwartzemberg, le plus riche propriétaire de la Bohême, c'est le prince Clary qui possède Treplitz, tout le pays d'alentour et 30,000 paysans, ce sont les princes de Metternich, de Wallenstein, le comte Wallenstein, le descendant du célèbre duc de Friedland, ce sont enfin les princes de La Tour et Taxis, dont les richesses sont presque proverbiales en

Allemagne. Tous ces seigneurs font disposer les appareils les plus simples que l'on connaisse, un manège tourné par des bœufs, quelques râpes, quelques presses à vis tournées par des hommes, quelques chaudières en cuivre battu, dans les bâtimens d'un château ruiné et inutile. A Dobrawitz, chez le prince de la Tour et Taxis, on voit les formes de la fabrication rangées dans un vaste salon décoré de trophées, d'écussons et des portraits de tous les empereurs d'Autriche.

Les frais d'établissement sont donc à peu près nuls, et les frais de roulement sont également sans importance.

Les betteraves ne coûtent littéralement rien à produire. Leur culture, habilement introduite dans les rotations agricoles, améliore le sol, sans que le domaine rende un épi de moins qu'auparavant; le bois qui provient des forêts princières est sans valeur; la manipulation se fait ou par corvées auxquelles les paysans sont assujettis, ou à des prix très-minimes, de sorte que tout est bénéfice pour l'ensemble de l'exploitation; le domaine de Dobrawitz, déjà cité comme le premier où l'on se soit occupé en Allemagne de faire du sucre de betteraves, rapportait en 1830, avant l'introduction de la culture de cette plante, 156 mille francs de rente; il en a rapporté 260,000 en 1835, et on pense qu'il en rapportera 312,000 en 1836, c'est-à-dire le double. De pareils faits expliquent l'empressement des grands propriétaires à se porter vers l'industrie nouvelle, et la construction simultanée de 80 fabriques dans l'empire d'Autriche.

Les mêmes circonstances, mais sur une échelle moins disproportionnée, se reproduisent en Bavière : les souvenirs de la féodalité qui ne sont pas encore détruits, ont laissé entre les mains des nobles la plupart des terres du pays, et ceux-ci s'occupent de les améliorer en y introduisant la culture de la betterave et la fabrication du sucre. Les principaux d'entre eux sont les comtes d'Arce, de Bellos, de Baumgarten, le baron de Weldem, etc. Tous comptent retirer au moins 50 p. % des capitaux qu'ils engageront pour établir leurs fabriques, indépendamment des avantages agricoles qui résulteront pour le reste de leurs exploitations territoriales. Aussi 25 fabriques sont-elles en construction dans le royaume de Bavière, qui ne compte guère plus de 4,000,000 d'habitans.

Après la Bavière, et toutes proportions étant gardées, c'est la Silésie qui promet le plus d'aliment à la fabrication nouvelle; quatre fabriques sont en activité et 15 en construction. On trouve aussi en Silésie ces grands domaines aristocratiques dont on augmente la valeur par l'addition d'une fabrique, et l'on compte parmi les propriétaires des quatre fabriques en activité cette année, le prince de Carolath et le comte Magny. En outre, la Silésie est la partie de l'Allemagne et peut-être de l'Europe, la plus fertile et la plus favorable au développement de l'agriculture; le sol y est d'une beauté remarquable; on y voit des champs où l'on trouve plus de 24 pouces de terre végétale, d'une terre noire, glaiseuse, riche en *humus*, et qui produit des betteraves d'une dimension surprenante. C'est une opinion répandue en France, qu'une betterave qui dépasse un certain volume est aqueuse, légère, et que le sel cristallisable qu'elle contient se dissout au milieu d'un trop grand nombre de parties humides. Des betteraves de Silésie d'une grosseur énorme, arrachées dans un champ où on en avait planté deux années de suite, sans

fumer, ont été pesées, et on a reconnu qu'elles pesaient 9 degrés à l'aréomètre de Beaumé, tandis que le poids moyen de celles récoltées en France n'est que de 6 degrés.

Cette fécondité extraordinaire a fait naître un autre genre d'industrie, celui du sirop de pommes de terre, que l'on transforme en sucre. Il y a déjà quatre à cinq fabriques qui commencent à en produire, mais avec des appareils dont elles font grand mystère. On devrait s'étonner de ne voir cette année que quatre fabriques de sucre de betteraves en activité, dans un pays où tout ce qui se rattache à l'agriculture semblerait devoir prospérer; mais, dans cette partie de l'Allemagne, le peuple avait conservé jusqu'à présent des préjugés défavorables au sucre de betteraves : on cultivait cependant de grandes quantités de cette plante, mais plus spécialement pour en vendre la graine, qui est très-estimée et dont on fait des exportations considérables. Aujourd'hui que les préjugés ont presque entièrement disparu, quinze fabriques sont en construction et tout fait prévoir qu'un plus grand nombre ne tardera pas à s'élever.

Dans les autres parties de l'Allemagne, et notamment en Prusse, les conditions générales de fabrication sont à peu près les mêmes qu'en France. Des propriétaires de terres construisent une fabrique, prennent quelques terres à bail aux environs des leurs, les exploitent concurremment avec celles-ci et en transforment les betteraves en sucre; on voit peu de fabriques purement industrielles, c'est-à-dire exploitées par un propriétaire qui achète directement les betteraves au cultivateur, les met en œuvre dans son usine, et vend intégralement les produits, sucre, mélasse et déchet. Ce mode d'exploitation n'est guère en usage que dans quelques contrées du midi de l'Allemagne, dans cette partie qui s'étend le long de la rive droite du Rhin et qui comprend tout l'ancien palatinat, la Thuringe et la Franconie : il est commandé, tout au contraire de la Bohême et de la Bavière, par la grande division des propriétés qui, dans un pays où personne ne possède de propriétés territoriales un peu étendues, et tel qu'il se rencontrerait à peine quelques propriétaires détenteurs de la quantité de terres nécessaires pour fournir aux besoins d'une fabrique d'une certaine importance. Là noblesse médiatisée qui possédait autrefois le sol de cette partie de l'Allemagne, a vendu ses propriétés petit à petit et en détail, pour augmenter ses revenus, et les terres ont fini par passer en grande partie dans les mains de la classe moyenne qui se les est partagées.

C'est dans cette partie de l'Allemagne que l'on trouve, plus que dans aucune autre division de la grande association germanique, le développement extrême du principe libéral que la philosophie du XVIII^e siècle a introduit en Europe. La féodalité allemande, si bien conservée en Autriche, a entièrement disparu aux bords du Rhin, et les grands biens qu'elle possédait sont tombés en partage à ceux que les révolutions qui suivirent les guerres de l'empire, ont fait passer de l'état de serfs à la condition de citoyens. On conçoit que les terres divisées en plus de mains ont dû augmenter en revenu, et par conséquent en valeur. Au reste, ce morcellement infini a tourné au profit de l'agriculture, ses procédés se sont améliorés, et bien que le prix brut, le prix d'achat ou de location de la terre soit le même dans le grand duché de Bade, par exemple, qu'en France, les betteraves se vendent à plus

d'un tiers meilleur marché, par suite des perfectionnemens apportés à l'agriculture. Cette circonstance explique seule l'existence de fabriques purement industrielles; dans tout le reste de l'Allemagne, on le répète, elles sont pour la plupart annexées à un établissement agricole, ou au moins dépendantes de quelques propriétés voisines, qui leur fournissent des betteraves qu'elles doivent mettre en œuvre.

Quant à la Belgique, sa position est la même que celle de la France, et ses conditions de production ne devront pas différer. Le prix de la terre, celui de la main-d'œuvre, ainsi que celui des betteraves, est à peu près le même, et n'ayant pas de colonies dont l'invasion du sucre indigène doive menacer l'existence, elle le voit se développer avec une grande faveur. On désire d'autant plus vivement qu'il suffise à la consommation, que la Belgique, tributaire jusqu'à présent des marchés de Londres et de Rotterdam, est tombée par suite d'une fausse entente du système des primes de sortie, dans le même abus que la France a supprimé en avril 1833. Le rendement du sucre brut en sucre raffiné, est calculé à un taux tellement au-dessous de la réalité, que le droit sur les sucres, qui devait rapporter annuellement au trésor Belge 4,000,000 de francs, lui en rapporte à peine 400,000. Aussi est-on impatient de voir la fabrication de sucre indigène arriver à un certain degré de consistance, pour modifier entièrement une législation qui ne remplit plus l'objet pour lequel elle avait été instituée.

Les quinze fabriques de la Belgique sont réparties aux environs de Tirlemont, Tournay, Bruges, Boussu, Waterloo, Hal et Fleurus.

Les premiers points à éclaircir pour arriver à connaître par approximation le prix du revient du sucre indigène, dans les différentes localités, sont en première ligne, ceux qui se rapportent à la production de la betterave, à la partie agricole de l'industrie nouvelle, puis ceux qui concernent la fabrication proprement dite, les salaires, les procédés, et enfin les conditions générales de la production et les rapports respectifs des différens agens qui lui prêtent leur concours.

Et d'abord l'élément essentiel de la production agricole est le prix de la terre, prix *vénal* pour les pays de grande propriété, où la betterave est mise en œuvre par le propriétaire du fonds, et pour les pays où elle est achetée directement par l'industriel au cultivateur, et prix de *location* pour les contrées où l'on prend à bail un certain nombre de terres aux environs d'une usine, pour les exploiter directement et en traiter les betteraves. Ces prix peuvent être fixés, bien que d'une manière fort approximative, ainsi qu'il suit :

Prix vénal d'un hectare de terre, selon sa qualité et selon sa proximité des grandes villes.

	TERRE MOYENNE.	BONNE TERRE.
Bavière	700 francs.	D'avantage sans chiffre déterminé.
Bohême	900 »	2,000 fr.
Saxe	800 »	De 1,500 à 2,000 »
Wurtemberg	3,000 »	6,800 »
Bade	2,400 »	5,400 »
Hesse-Darmstadt	2,600 »	6,000 »
Silésie. { Environs de Breslau	4,000 »	5,500 »
{ Carolath (sur l'Oder, près de Glogau).	900 »	1,800 »

Prix de location d'un hectare.

		TERRE MOYENNE.	BONNE TERRE.	
Prusse.	Silésie.	Environs de Breslau	250 fr.	300 fr.
		Carolath	120 »	230 »
	Prusse centrale.	Environs de Magdebourg	216 »	250 »
		Halberstadt, Quedlimbourg, etc.	180 »	220 »
Prusse rhénane.	280 »	312 »	
Belgique.	400 »	500 »	

On est frappé de la différence qui existe entre le prix des terres dans les parties de l'Allemagne où la grande propriété s'est conservée et entre celles où le sol est divisé. Dans les contrées qui avoisinent la rive droite du Rhin telles que le royaume de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, celui de Hesse-Cassel, la terre est trois et quatre fois plus chère qu'en Bavière et en Bohême. Indépendamment du morcellement à l'infini qui a déjà été indiqué, la cherté du sol est causée, d'abord par l'agglomération d'une population nombreuse resserrée dans un si petit espace, et ensuite par de nombreuses servitudes attachées au fonds, qui en rendent l'exploitation difficile et en diminuent le revenu.

Les différens États dont il s'agit sont entièrement formés de plusieurs des anciens domaines seigneuriaux de l'Allemagne; le Wurtemberg, par exemple, contient les principautés de Hohenzollern, de Hohenlohë, etc., et les propriétaires de ces domaines, en perdant leurs droits de suzeraineté, ont conservé plusieurs droits féodaux, tels que dîmes et redevances, qu'ils tiennent à maintenir par orgueil et par intérêt. Les biens qui se trouvent actuellement dans le commerce y sont donc grevés de servitudes qui en augmentent le prix. Les gouvernemens font des efforts pour détruire ces vestiges de la féodalité; ils favorisent le rachat des servitudes nobiliaires; ils en paient même souvent une partie de leurs propres deniers; mais tant qu'elles ne seront pas entièrement abolies, le prix de la terre demeurera à un taux fort élevé dont l'exagération sera long-temps encore un obstacle au développement de la fabrication du sucre indigène.

Si le prix de la terre offre des différences assez notables selon les localités, le rendement en betteraves en présente de bien plus considérables. Voici comme il a été généralement déterminé :

Rendement d'un hectare en betteraves.

	MINIMUM.	MAXIMUM.	MOYENNE.	
Bavière	24,000 kil.	35,000 kil.	30,000 kil.	
Bohême	10,000 »	45,000 »	25,000 »	
Wurtemberg	Très-minime.	Pas d'indication.		
Hesse-Darmstadt	»	30,000 kil.	»	
Silésie.	Carolath.	16,000 kil.	51,000 »	35,000 kil.
	Breslau	35,000 »	60,000 »	40,000 »
Prusse centrale	Magdebourg	36,000 »	60,000 »	»
	Halberstadt	21,000 »	28,000 »	»
Prusse rhénane.	25,000 »	40,000 »	35,000 »
Belgique.	40,000 »	45,000 »	»

Ces divers rendemens sont à peu près les mêmes que ceux obtenus en France dans les bonnes terres ; les plus élevés sont ceux de Silésie et de Magdebourg, qui résultent de la merveilleuse fécondité du sol. Il paraît aussi qu'aux environs de Magdebourg, sur la route de Leipsick, la terre est encore d'une fertilité extraordinaire, et on cite quelques parties qui sont, de toute l'Allemagne, les plus propres à la culture de la betterave.

On s'accorde généralement à demander pour la betterave un sol profond, peu compact, dégagé de parties pierreuses, composé de glaise et de sable, meuble et riche en *humus* ; c'est en un mot le sol de la meilleure qualité ; il doit avoir 12 ou 14 pouces de profondeur en terre végétale : on cultive bien des betteraves dans des sols moins profonds, elles peuvent y réussir parfois, mais on s'expose à les voir pâtir dans les temps de sécheresse.

Le sol de l'Allemagne est généralement favorable ; la Saxe, la Bavière, la Bohême possèdent d'assez bonnes terres ; celles de Silésie et des environs de Magdebourg sont les plus estimées ; la Prusse rhénane est aussi bien partagée ; les bords du Rhin, entre Cologne et Mayence, le pays de Juliers et les environs d'Aix-la-Chapelle sont remplis de volcans éteints depuis des siècles ; le sol est un composé de cendres et de glaise, il est vif, chaud, fait germer promptement les graines qui lui sont confiées et favorise beaucoup par sa nature volcanique la culture des betteraves. Le seul pays de l'Allemagne qui lui soit absolument contraire, c'est le royaume de Wurtemberg et quelques contrées environnantes. Il semblerait d'abord que le Wurtemberg et le duché de Bade, pays de plaines, libéralement arrosés de rivières et se livrant avec succès à l'élevage des bestiaux, auraient réuni plusieurs des conditions nécessaires pour l'exploitation de l'industrie du sucre de betteraves. La culture de cette plante aurait réagi sur l'entretien des bestiaux, en leur offrant presque pour rien une nourriture abondante et profitable ; mais il paraît que, du moins pour le Wurtemberg, la nature du terrain s'oppose d'une manière presque absolue à la prospérité des betteraves : le terrain est trop fort, trop compact, trop dépourvu de sable pour une plante qui a besoin de s'étendre, de s'allonger et de rencontrer un sol meuble et friable. Les essais qu'on a tentés pour en naturaliser la culture n'ont pas été heureux. Les graines récoltées dans le pays sont de mauvaise qualité ; celles qu'on apporte de Silésie dégénèrent et ne donnent que des produits inférieurs.

Au reste, ce n'est pas la quantité produite qui constitue la véritable richesse du sol, mais bien la qualité, c'est-à-dire le degré de densité des betteraves. On trouve fréquemment en France des terrains qui rapportent 50 et 60 mille kilog. de betteraves par hectare, comme les plaines fertiles de la Silésie et de quelques parties de la Prusse centrale, mais le poids spécifique est bien différent, il n'est guère que de 6 degrés en France, tandis qu'il est de 8 en Bohême et toujours de 9 en Silésie. Ainsi, sous un même volume apparent, la richesse des betteraves peut différer dans la proportion de moitié en sus : on cite même des terres aux environs de Moscou où les betteraves pèsent 11 degrés. Leur valeur dépend de la qualité du sol, du plus ou moins d'engrais qu'il a reçu, et des circonstances atmosphériques impossibles à apprécier. C'est par ces motifs que l'on explique que deux quantités égales en poids donnent souvent des résultats bien différens à la fabrication, et ce sont ces différences qui rendraient bien difficile l'appréciation exacte d'une récolte par les quantités de betteraves récoltées.

L'espèce de betterave la plus estimée, et celle qu'on emploie autant que possible par toute l'Allemagne est la betterave de Silésie; ses caractères les plus recherchés sont d'avoir la chair blanche et la peau légèrement rosée; elle demande une terre choisie, mais lorsqu'elle est dans un terrain suffisamment profond et assez *meuble* pour qu'elle puisse s'y développer à l'aise, ses produits sont magnifiques. Elle reste en terre enfoncée à fleur du sol et redoute le contact de l'air extérieur. Lorsqu'on découvre sa tête, en écartant la terre qui la protège, elle s'enfonce plus avant pour aller chercher les sucs nutritifs qui lui manquent et qu'elle aspire à la fois par tous ses pores. Ses feuilles larges et charnues, qui sont garnies de peu de pétioles, se répandent sur la terre et la défendent contre les rayons du soleil, tandis que les betteraves de qualité inférieure, les betteraves rouges, sortent en partie de la terre, montent parfois, poussent des feuilles maigres et grêles, et perdent une partie de leur suc, absorbé par les rayons du soleil; elles contiennent aussi trop de parties gommeuses, et augmentent la masse des résidus aux dépens de celle du jus.

La semence de la betterave de Silésie se vendait en octobre 1836 à Breslau, 320 francs les 100 kilogrammes. L'époque avancée de l'année en avait fait baisser le prix considérablement, car six mois avant, elle s'était vendue jusqu'à 1,200 francs. Des exportations considérables en sont faites chaque jour pour la Bohême, pour la Prusse centrale et même pour la France par Stettin et Hambourg.

On emploie habituellement de 8 à 10 kilog. de semence pour ensemercer un hectare, et on compte 3,000 pieds de betteraves dans un kilogramme. Chaque pied de betterave doit être éloigné de 18 à 20 pouces de son voisin.

Il est impossible de préciser avec quelque apparence de certitude les frais de culture d'un hectare planté en betteraves: il arrive rarement qu'on plante deux années de suite des betteraves dans le même champ, et d'ailleurs, dans un pays où l'industrie est encore à ses débuts, où peu de fabriques ont des résultats à produire, on ne pouvait trouver des renseignements certains sur un point qui ne peut être éclairci que par l'expérience de plusieurs années. Il y a cependant lieu de croire que pour une grande partie des provinces rhénanes, on dépense entre 200 et 280 francs par hectare, prix à peu près égal à celui de France. En Bohême, ces frais de culture sont à peu près nuls, on ne les évalue pas à plus de 36 francs pour un hectare.

Les différences qui ont été signalées plus haut entre le prix des terres et le rendement dans chaque contrée doivent naturellement se reproduire dans le prix brut des betteraves. On les retrouve en effet dans les indications suivantes:

Les betteraves reviennent :

Dans le pays de Bade	à 10 fr. les 1000 kil.
Wurtemberg (ferme modèle d'Hohenheim).	11 —
Bohême	12 28 c ^s . —
Bavière	12 à 15 fr. —
Hesse-Darmstadt	16 —
Silésie	16 à 17 —
Prusse centrale	17 —
— rhénane	14 à 17 —
Belgique	14 à 20 —

Il est singulier que l'une des contrées où le prix vénal de la terre est le plus élevé, soit celle qui produise les betteraves au meilleur marché; mais il faut se rappeler que c'est dans le pays de Bade que l'agriculture est le plus perfectionnée, et que la concurrence entre un grand nombre de petits propriétaires amène naturellement le bas prix. La main-d'œuvre y est aussi à très-bon marché. Après le pays de Bade et le Wurtemberg qui est insignifiant comme point de comparaison puisque le chiffre de 11 francs est donné par la ferme modèle de Hohenheim dont on ne peut comparer les opérations expérimentales à celles d'une exploitation sérieuse, c'est la Bohême et la Bavière qui produisent les betteraves au plus bas prix. Encore le chiffre de la Bohême est-il plutôt simulé que véritable, car les betteraves ne sont réellement achetées à personne, chaque fabrique étant dépendante d'une exploitation agricole, la fabrique les achète sans les payer et par un compte simulé à l'intendance (*die economy*) du domaine, elle achète également le bois dont elle se sert, et à la fin du temps de fabrication, après la vente des produits, on balance le compte de l'intendance avec celui de la fabrique, et en dernière analyse tout le bénéfice est remis à l'intendance. La somme de fr. 12 28 c^s qui est la moyenne des prix comptés dans les trois exploitations de Billing, de Königsaal et de Dobrawitz est donc trop élevée, puisqu'on prétend que les betteraves ne coûtent rien à produire et que le domaine rapporte les mêmes quantités de blé, froment, seigle, etc., qu'auparavant, la main-d'œuvre étant très-peu de chose dans un pays où le travail est une redevance territoriale due au seigneur par le paysan de ses domaines. Le prix de 12 à 15 francs pour la Bavière est peut-être aussi quelque peu exagéré. M. Utschneider qui a commencé à travailler en 1835, et qui avait fait un traité avec l'administration générale des domaines, n'a payé ses betteraves que fr. 7 50 c^s les 1000 kilogrammes. Mais l'administration générale s'étant trouvée en perte, elle n'a renouvelé ses baux cette année qu'au prix de 12 et 15 francs, et elle a pu obtenir ce prix à cause du renchérissement occasionné par l'élévation de nouvelles fabriques. Quant aux autres parties de l'Allemagne, les prix sont à peu près les mêmes que ceux de France; comme la valeur de la terre, le rendement en betteraves, et dans quelques pays, les frais de culture s'en rapprochent également.

Quant aux avantages que la culture de la betterave doit procurer à l'agriculture en général, ils sont unanimement reconnus, et on convient qu'ils reposent moins sur les quantités de betteraves produites, que sur l'amélioration des terres et l'engrais des bestiaux. Dans la Bohême, qui est le seul pays hors de France où la fabrication du sucre indigène soit déjà étendue, on commence à éprouver l'influence des 26 fabriques en activité. Les bestiaux sont plus beaux, plus forts, plus susceptibles de travaux laborieux qu'autrefois; ils rendent davantage à la boucherie, et on assure que le prix de la viande a diminué et diminuera encore, au profit du bien-être général. L'aménagement des terres est aussi perfectionné. Au domaine de Königsaal appartenant au prince Oettingen-Wallenstein, à 7 ou 8 lieues de Prague, on a planté, comme expérience, des betteraves pendant 3 années de suite dans le même champ sans le fumer, et la récolte de la troisième année était plus belle que celle des deux précédentes. On fait entrer la betterave dans un système de rotation ternaire ou quadriennal, disposé de telle sorte que toutes les parties

du domaine soient appelées l'une après l'autre à la produire, et immédiatement après la betterave, on sème sans fumer, de l'orge ou du seigle qui donnent les plus beaux produits. Les aménagemens sont à peu près les mêmes dans toutes les parties de l'Allemagne où l'on s'est déjà occupé de cette culture. Ainsi on sème :

	EN SILÉSIE.	EN BOHÈME.	EN PRUSSE.
La 1 ^{re} année	Blé ou rabette	Froment	Froment ou avoine.
La 2 ^{me} "	Betterave	Betterave	Betterave.
La 3 ^{me} "	Orge.	Betterave	Seigle.
La 4 ^{me} "	Blé ou rabette	Trèfle	Trèfle
La 5 ^{me} "	Betterave	Froment	Froment ou avoine.

La betterave remplace, comme on le voit, lors de son tour de rotation, le blé, l'orge ou le trèfle; ces deux derniers lui succèdent toujours ainsi que le seigle, sans que la terre ait besoin d'une nouvelle préparation ni d'un nouvel engrais. En Bohême, on sème même deux années de suite de la betterave, puis du trèfle sans fumer, et on se persuade que cette culture bien entendue, serait appelée à remplacer sinon pour la totalité, au moins pour une partie notable, toute la fumure de la terre. L'exemple du domaine de Dobrawitz dont le revenu a doublé en six ans confirmerait cette opinion. Il est vrai de dire que les conditions de la production en général sont tellement différentes en Bohême, qu'on ne saurait exciper de son exemple pour juger par analogie les autres contrées; mais sans pouvoir préciser en chiffres l'augmentation des bénéfices que la culture de la betterave a produits comparativement à ceux des autres cultures, ce qu'il n'appartient qu'à l'expérience de faire connaître, on s'accorde généralement à dire par toute l'Allemagne qu'elle rapporte au moins un *bon tiers* de plus que la culture du blé, de l'orge et du trèfle auxquels elle a succédé. Il est bien quelques contrées où l'on ne partage pas cette opinion, où l'on prétend que la betterave épuise le sol au lieu de le féconder, qu'en attirant à elle par l'énorme surface qu'elle développe, tous les sucs de la terre, elle la fatigue et l'épuise; dans la Prusse Rhénane et même dans la Belgique, cette opinion s'est quelque peu répandue, mais elle est celle du petit nombre, celle des paysans que l'on accuse de préjugés, et la plupart des hommes haut placés regardent la propagation de la betterave comme un bienfait pour l'agriculture.

Après avoir constaté le prix de revient de la betterave et les conditions agricoles dont elle dépend, il s'agit d'examiner sa transformation en sucre, c'est-à-dire la fabrication proprement dite.

Les premiers élémens du prix de revient, ce sont les capitaux engagés et les capitaux de roulement.

A cet égard, on doit répéter ce qui a déjà été dit plus haut, que dans un pays où l'industrie est à sa naissance, où la plupart des fabriques qui travailleront à cette saison, n'ont pas encore commencé leurs opérations, on ne pourrait avoir que des renseignemens fort incertains, fort isolés sur tous les faits qui supposent une expérience préalable. De ce nombre sont ceux qui se rapportent à l'établissement et au roulement des fabriques, car encore faut-il qu'une fabrique soit achevée et en pleine activité pour qu'on puisse en évaluer

les dépenses. Aussi n'a-t-on pu consigner que pour quelques établissemens déjà formés les faits qu'on avait intérêt de connaître.

A Pfungstadt (Hesse-Darmstadt), chez M. Rubé, où la fabrique est montée pour travailler 15,000 kil. par jour, le capital engagé est de fr. 60,000

Et le capital de roulement de 60,000 fr.

A Carolath (Silésie), chez M. le prince de Carolath, pour 20,000 kil. par jour, le capital engagé est de 74,000

Et le capital de roulement de 110,000 fr. pour 150 jours de 24 heures.

Près de Magdebourg, chez M. Hellé, pour travailler 21,000 kil. par jour et 4,120,000 k. pour toute la campagne, le capital engagé est de 120,000

Et le capital de roulement de 67,000 fr.

A Hersel (Prusse Rhénane), chez M. Smits-Vérotte, pour travailler par jour 12,000 kil. et pendant toute la saison 1,600,000 kil., le capital engagé est de 58,000

Et le capital de roulement de 44,000 fr.

Dans la Prusse centrale (*renseignemens généraux*), on évalue que pour une fabrication de 3,100,000 kil., le capital engagé doit être de 112,000

Et le capital de roulement de 75,000 fr.

A Koenigsaal (Bohême), chez M. le prince Oettingen-Wallenstein, pour une fabrication de 15,000 kil. par jour, le capital engagé est de 26,000

Et le capital de roulement de 3,000 fr.

A Dobrawitz (Bohême), chez M. le prince de La Tour et Taxis, pour 30,000 kil. par jour, et avec une raffinerie, le capital engagé est de 68,000

Et le capital de roulement est inappréciable.

Ces chiffres ne présentent aucune circonstance particulière, excepté ceux de la Bohême. L'exiguité de la somme de 26,000 francs pour une fabrique qui travaille 15,000 kil. par jour, s'explique en se rappelant que l'industrie est entre les mains des seigneurs suzerains ; que la terre est sans valeur pour eux, la main-d'œuvre gratis ou à vil prix, les bâtimens sans emploi et qu'ils n'ont littéralement que les appareils à acheter. Et quant aux appareils en eux-mêmes, ils sont les plus simples que l'on connaisse, et faits pour la plupart dans l'établissement même.

A Koenigsaal, la râpe de bois nécessaire pour déchirer les betteraves avant le pressurage, a coûté, posée, montée et prête à fonctionner 10 florins, c'est-à-dire 26 francs. Il existe des fabriques qui sont encore établies à moins de frais : on en cite une qui a coûté à installer 8,600 francs. Elle travaille 6,840 kil. de betteraves par jour. Chaque 100 kil. donnant un bénéfice de fr. 1 23 c^s, soit, pour la journée de fr. 84 15 c^s. En évaluant la fabrication à 150 jours, on arrive, avec un établissement qui a coûté à élever 8,600 francs, à un bénéfice net de 12,612 francs, indépendamment des avantages agricoles dont le domaine a profité.

Il en est de même du capital de roulement : on a vu qu'à Dobrawitz, on n'en tient pas compte, à Koenigsaal, on ne paie guère que la main-d'œuvre et encore pendant les premiers temps de la fabrication, car au bout de quatre

semaines de travail, la fabrique commence à vendre du sucre, et elle marche alors sur ses propres produits. Elle estime sa main-d'œuvre pour un mois à 1,950 francs; en ajoutant à cette somme celle qui est nécessaire pour l'emplette du noir animal, et qui est aussi à peu près insignifiante, on complète le chiffre de 3,000 francs que l'on déclare être suffisant pour faire marcher une fabrique qui travaille 15,000 kil. de betteraves par jour. De pareils faits n'ont pas besoin de commentaires. Il ne sera pas non plus question ici de capitaux amortis, non plus que dans les autres parties de l'Allemagne; l'amortissement n'a pas d'objet lorsque la fondation est à peine achevée.

La main-d'œuvre, à son tour, joue un rôle important dans l'histoire de la fabrication: en voici les différens tarifs:

Prix d'une journée de 12 heures de travail.

	POUR UN HOMME.	UNE FEMME.	UN ENFANT.
Bavière	85 c. à fr. 1 10	80 c.	40 c.
Wurtemberg	- " 85	60	55 18 ans.
Hesse-Darmstadt	90 c. à fr. 1 30	75	"
Saxe	- " 96	80	64
Bohême	- " 70	35	30
Silésie	- " 85	50	36
Prusse centrale.	90 c. à fr. 1 50	60	35
— rhénane.	- 1 15	80	60
Belgique.	- 1 25	90	70

C'est toujours dans les pays du fond de l'Allemagne, en Bohême et en Silésie, où les envahissemens de la concurrence générale n'ont pas encore fait augmenter le taux des salaires, que l'on trouve les conditions les plus favorables de production. L'ouvrier a moins de besoins et il les satisfait à moins de frais: en Bohême, le blé vaut 10 c^s la livre, c'est-à-dire le quart de ce qu'il vaut en France. Le salaire qui n'est après tout que l'expression chiffrée des besoins matériels, suit naturellement la même proportion que les besoins qu'il est appelé à remplir, mais il est à remarquer que c'est justement dans les contrées où l'ouvrier est le moins rétribué qu'il travaille le plus; les chiffres suivans en font foi:

Travail individuel

A Koenigsaal, pour travailler 15,000 kil. de betteraves par jour, on emploie 27 ouvriers, payés en moyenne à 53 centimes par jour.	555 kil.
A Dobrawitz, pour 30,000 kil. on emploie 85 ouvriers au prix de 47 cent.	353 »
A Pfungstadt, pour 15,000 kil. 37 ouvriers au prix de 90 cent.	405 »
A Carolath, pour 20,000 kil. 108 ouvriers au prix de 60 cent.	185 »
Près de Magdebourg, pour 21,000 kil., 90 ouvriers au prix de 1 fr. 10 cent.	233 »
A Hersel, pour 12,000 kil., 72 ouvriers au prix de 93 cent.	166 »

Ainsi ce sont les ouvriers qui reçoivent 53 cent. par jour, qui font la plus grande masse de travail: ceux de Prusse et des bords du Rhin sont à peu près payés sur le même taux que ceux de France.

Le combustible employé diffère également selon les localités. En Bavière,

en Wurtemberg, dans le duché de Bade et le pays de Hesse, on emploie le bois et la tourbe, qui sont à très-bon marché; on se trouve surtout fort bien de l'usage de cette dernière. Elle existe partout aux environs de chaque fabrique, et les frais de transport sont presque nuls. De plus, elle coûte meilleur marché que le bois, et dans des propositions égales elles dégage plus de calorique.

Un hectolitre de tourbe rendu à la fabrique revient à 75 cent. et un hectolitre de bois à 1 fr. 12 cent.; mille kilog. de bois représentent donc, quant au prix, 1,500 kilog. de tourbe, et cette quantité de tourbe produit une chaleur plus vive, plus intense, plus continue que la quantité correspondante de bois. Aussi la tourbe est-elle presque généralement employée. On s'étonne que l'usage en soit si restreint en France, où l'on rencontre partout et dans presque tous les départemens, les conditions géologiques les plus favorables pour faire des tourbières.

Dans la partie de l'Allemagne qui avoisine le Rhin, on se sert volontiers de charbon de terre; on le tire des houillères des environs de Saarbruck (près de Metz), ou de Mulheim, sur la Roër près de Dusseldorf, et il revient à environ 3 fr. 20 cent. l'hectolitre.

En Bohême et en Silésie, c'est toujours le bois qui est employé; on se sert en Bohême, de bûches de sapin pour les 2/3 et de fagots de chêne pour le dernier tiers. Le sapin est compté à 80 cent. ou 1 franc et les fagots de chêne à 61 cent. l'hectolitre. Il est inutile de rappeler que ces chiffres sont toujours ceux du compte simulé de la fabrique vis-à-vis l'intendance du domaine dont elle dépend, et il y a tout lieu de croire que dans les immenses forêts de pins qui couvrent les montagnes de la Bohême, et qui appartiennent aux seigneurs territoriaux, le bois ne coûte réellement que les frais d'exploitation. Il est également à vil prix en Silésie, et revient à 1 fr. l'hectolitre.

Dans la Saxe, la Prusse, les provinces Rhénanes et la Belgique, on ne consomme que de la houille, sauf aux environs d'Halberstadt et de Quedlimbourg, où l'on tire du bois des forêts du Hartz. La houille anglaise qui descend par Hambourg et l'Elbe fort avant dans la Prusse, se vend aux environs de Magdebourg à 2 fr. 20 c. l'hectolitre. On en tire aussi de Saxe où elle est fort répandue et à fort bas prix: elle coûte à extraire sur le carreau de la mine 93 c. l'hectolitre, et rendue à Magdebourg, elle revient à 1 fr. 70 c. Mêlée au charbon anglais, elle est, dit-on, d'un usage excellent. Celle qui est consommée dans les provinces Rhénanes, vient de la Roër et du pays de Juliers et coûte 1 fr. 80 c. l'hectolitre. La Belgique emploie celle qu'elle extrait elle-même et qui coûte à Hal, à 5 lieues de Bruxelles, 2 fr. l'hectolitre.

On estime en Bohême et en Silésie que pour travailler 1000 kil. de betteraves, on consomme 270, 315 et 400 kil. de bois. A Magdebourg, on emploie pour la même quantité 190 kil. de houille et 140 à Hersel, dans les provinces Rhénanes.

Les différentes dépenses d'achat de betteraves, de main-d'œuvre et de combustible, et quelques autres encore de moindre importance, telles que l'emplette du noir animal, les faux frais, les intérêts du capital engagé, constituent tout le coût de la fabrication. Si maintenant on rapproche des prix de revient indiqués par les fabricans, les prix de vente avoués par eux, on arrive

à établir leur bénéfice net dans les proportions suivantes :

	PRIX DE REVIENT d'un kilogr. de sucre.	PRIX MOYEN de LA VENTE.	BÉNÉFICE NET.
Hohomheim	fr. » 95 c.	fr. 1 05 c.	10 p. o/o.
Pfungstadt	» 80	1 10	37 »
Billing, Koenigsaal et Dobrawitz réunis	» 60	1 35	95 »
Carolath	» 82	1 20	57 »
Magdebourg	» 71	1 15	61 »
Hersel	» 90	» 98	9 »

Il n'est ici question que des bénéfices de la fabrication proprement dite et nullement des avantages agricoles. C'est toujours la Bohême avec ses conditions exceptionnelles, et la Silésie avec sa merveilleuse fertilité qui réalisent les bénéfices les plus élevés. Dans le duché de Bade, on a bien vendu du sucre raffiné au prix presque incroyable de 48 c. le kil., mais ce bon marché tient à la découverte d'un procédé nouveau, peu répandu, et dont il sera parlé plus tard.

Quant aux pulpes et mélasses, on n'y attache, en général, qu'un intérêt très-secondaire; les pulpes sont ordinairement données aux bestiaux; on les conserve pendant l'hiver dans des fosses profondes, et les bestiaux les mangent encore avec profit huit mois après la récolte. Dans plusieurs parties de l'Allemagne, on distille les mélasses pour en faire du vinaigre et de l'eau-de-vie, et leur valeur est à peu près la même partout, sauf la Bohême où elles se vendent 12 et 16 francs les 100 kil. elle revient dans toutes les autres parties de l'Allemagne à 22, 26 et 29 fr.

Maintenant que le prix de revient et le prix de vente ont été constatés, il ne sera pas sans intérêt de savoir quelle est la relation de chacun des principaux agens de production avec le prix total de la fabrication, et de connaître le rôle proportionnel que jouent les betteraves, la main-d'œuvre et le combustible dans les divers élémens qui le composent.

Voici les proportions qu'il a été possible de déterminer :

	BETTERAVES.	COMBUSTIBLES.	MAIN-D'ŒUVRE.
Hohenheim	32 p. o/o	24 p. o/o	20 p. o/o
Pfungstadt	40	22	16
Koenigsaal	43	12	15
Dobrawitz	40	16	9
Carolath	40	14	12
MOYENNE GÉNÉRALE.			
Pour les 5 établissemens	40 p. o/o	18 p. o/o	16 p. o/o
du coût total de la production.			

Après avoir ainsi apprécié les résultats de la fabrication, il faut jeter un coup d'œil sur les procédés employés. Ils doivent varier selon les localités.

En Bavière, le système de pression est préféré à celui de la macération pour l'extraction du jus, et quant à la concentration, c'est en général l'appareil à la vapeur de M. Derosnes qui sera établi ; on en a déjà fait venir plusieurs. Un seul établissement, celui du baron de Weldem, se servira du feu nu, parce qu'il espère avoir découvert un secret d'une haute importance. Il s'agirait d'éviter que le sirop ne vienne à brûler au fond de la chaudière, ainsi que les autres inconvénients attachés au procédé du feu nu, mais il sera presque le seul. On se servira plus généralement du chauffage à la vapeur. L'emploi de l'air chaud est encore peu connu.

Les machines à vapeur employées comme moteur sont en petit nombre, à cause de la quantité de chutes d'eau dont on peut disposer. On préfère, en général, l'emploi des forces naturelles à celui des forces artificielles.

Dans le midi de l'Allemagne, le Wurtemberg, le duché de Bade et aux bords du Rhin, les fabriques qui se montent ont toutes adopté une méthode nouvelle, inventée par M. Schutzenbach négociant de Carlsruhe.

Ce procédé, qui, s'il était vraiment découvert, serait de nature à produire une révolution dans l'industrie du sucre indigène et à surpasser de beaucoup la production française, consiste à tirer de la betterave toute la partie cristallisable qu'elle contient, c'est-à-dire, depuis 5 jusqu'à 10 1/2 p^o/_o de son poids, selon les espèces. Au dire de l'inventeur, la betterave qui n'a encore subi aucune décomposition et qui est employée dans toute l'intégralité de sa nature, ne contient pas une portion de mélasse, tout le jus qu'elle renferme est cristallisable, et peut être converti en sucre parfaitement épuré.

Le meilleur appareil serait donc celui qui tirerait tous les cristaux de la betterave et qui en exclurait la mélasse. M. Schutzenbach prétend avoir trouvé la solution du problème; il affirme qu'il opère sur de grandes masses de betteraves et dans sa fabrique, avec autant de perfection que le chimiste dans son laboratoire et sur de petites quantités, et s'il reconnaît qu'un dixième de jus cristallisable se convertit en mélasse, il l'attribue aux inconvénients inséparables d'une fabrication sur une grande échelle, lesquels ne permettent pas de s'assurer exactement de la qualité et du degré de maturité de chaque betterave soumise à l'action du procédé. En résumé, il prétend obtenir comme moyenne, 10 p^o/_o en sucre sur le poids de la betterave. L'appareil nouveau écarterait du premier coup et par une seule opération les sels étrangers, les parties gommeuses, les résidus ligneux et toutes les parties hétérogènes de la betterave. La partie colorante qui n'a plus ni goût ni odeur, resterait seule, et le premier produit obtenu serait un véritable sucre brut, une belle cassonade légèrement colorée, d'un jaune paille, laquelle soumise à l'action du raffinage, se convertit plus promptement que le sucre ordinaire, en beau sucre blanc propre à être mis dans le commerce et qui se vend à un prix à peine croyable. M. Schutzenbach a vendu l'année dernière les produits de sa fabrique d'Ettlingen, sucre raffiné en pain, de 1^{re} qualité, au prix de 48 fr. les 100 kil., c'est-à-dire à environ 5 sols la livre.

Toutes les fabriques qui s'élèvent dans cette partie de l'Allemagne ont acheté son procédé; toutes ont ajouté aux appareils de fabrication un appareil de raffinage, et on paraît plein de confiance dans les résultats.

L'inventeur, associé avec la maison de banque Haber et compagnie, la plus

riche de Carlsruhe, a le projet d'établir pour son compte des fabriques par toute l'Allemagne; il est en instance auprès de plusieurs principautés allemandes pour obtenir les brevets qui lui assurent l'exploitation exclusive de son procédé, plusieurs ont déjà été obtenus, et il espère que dans un avenir qui n'est pas très-éloigné, l'Allemagne produira tout le sucre nécessaire à sa consommation.

Le principe sur lequel est établi l'appareil de M. Schutzenbach est la dessiccation.

En dégageant ses récits de ce qu'il peut y avoir d'exagéré dans l'imagination d'un inventeur enthousiaste de sa découverte, il faut cependant reconnaître, dans ce fait de vendre du sucre raffiné au prix de cinq sols la livre, un progrès immense, de nature à influencer puissamment sur l'avenir du sucre indigène. Cependant, on est tenté de douter beaucoup de l'importance de la découverte, en voyant l'inventeur disposé à en faire bon marché, et offrant d'en céder l'exploitation à des conditions très-modérées. Quoi qu'il en soit, c'est maintenant à l'expérience qu'il appartient de délivrer à l'invention son brevet d'authenticité.

Un autre procédé dont on s'occupe beaucoup en Allemagne et en France, est celui du docteur Zier de Quedlimbourg. Ce procédé, vanté à outrance par ceux qui l'ont acheté et outrageusement décrié par les autres, promet aussi de rendre 10 et 12 p. $\frac{1}{10}$ de sucre brut; mais il n'a encore d'autres résultats à produire que ceux que le docteur Zier lui-même annonce avoir obtenus dans son établissement de Quedlimbourg. L'admiration qu'il inspire ne procède que par hypothèses, et elle est du reste circonscrite dans un petit nombre de localités. Partout ailleurs on s'accorde unanimement à qualifier le secret de charlatanerie; ce n'est, dit-on, que le procédé français perfectionné, on tire plus de jus de la betterave, on emploie plus de noir animal pour le clarifier, mais on n'obtient pas un kil. de plus en sucre brut. Ce n'est guère qu'en Silésie et dans quelques parties de la Prusse que ce procédé s'est acheté. On compte 15 fabriques en Silésie, 3 ou 4 en Poméranie, 5 près de Halbertadt et de Quedlimbourg, 6 ou 8 dans la Hesse-Cassel, 3 en Saxe, 10 dans la Prusse Rhénane et l'ancienne Westphalie, et quelques-unes encore éparses dans les petits États de l'Allemagne, qui travailleront d'après sa méthode; en tout 50 à 60 à peu près.

Le docteur Zier vend son procédé par licences de 100 fédéricks (2,080 fr.) chacune; il accorde à chacun des acheteurs une circonscription fictive de 100,000 âmes, dans laquelle il peut exploiter le procédé, et dans laquelle lui-même s'interdit la faculté de le vendre à un autre, et il a droit à des dommages et intérêts envers celui par la faute duquel le secret viendrait à être connu.

On assure qu'il a déjà délivré une centaine de licences; mais il faut dire que plusieurs personnes ont acheté le secret sans l'exploiter, seulement comme point de comparaison, et que le seul individu qui en ait fait usage à la saison dernière, M. Hellé, des environs de Magdebourg, l'a abandonné cette année. Il a retiré avec le procédé du docteur Zier entre 6 et 7 p. $\frac{1}{10}$ de sucre sur le poids des betteraves, mais il obtient la même quantité avec le procédé ordinaire, et à beaucoup meilleur marché. La quantité de noir animal employée dans le procédé du docteur Zier est telle, que le prix du noir étant de 25 fr. les 100 kil., le sucre fabriqué revenait à M. Hellé à 29 fr. 70 c.

plus cher par 100 kil. que celui obtenu par le procédé ancien. Tel est le seul résultat qui soit connu jusqu'à présent.

Le procédé du docteur Zier porte spécialement sur la défécation. On se sert d'une chaux préparée long-temps à l'avance, et combinée avec un agent mystérieux qui sépare immédiatement le sirop cristallisable d'avec toutes les parties hétérogènes de la betterave.

Le sirop sort de la chaudière de défécation à 18 degrés, et dans tout le courant des opérations, il n'est filtré qu'une seule fois sur des filtres de noir animal, de forme allongée et d'environ quatre pieds de hauteur; il traverse ainsi une bien plus grande quantité de noir animal, on en consomme 100 kilog. pour 1,000 kilog. de betteraves travaillées, c'est-à-dire 10 p. $\%$, et il paraît que c'est cette quantité exagérée qui forme la principale dépense de la fabrication, et qui rend le procédé du docteur Zier presque impossible à appliquer.

Partout ailleurs, c'est le premier procédé français qui est adopté : pression des betteraves avec la presse à main ou le système hydraulique, feu nu pour tout ce qui est chauffage et dépôt dans des formes pour la cristallisation. Une seule fabrique que l'on monte en Bohême sur le domaine de Plass, près de Pilsn, et appartenant au prince de Metternich, emploiera l'air chaud et une machine à vapeur; elle est regardée comme une grande innovation. La force motrice est partout imprimée par un manège tourné par des bœufs, si ce n'est à Pfungstadt, à Magdebourg et à Hersel, où l'on se sert de machines à vapeur de 8, de 9 et de 4 chevaux.

Les rendemens de ces différens appareils par 100 kil. de betteraves ont été déterminés dans les proportions suivantes :

	JUS.	PULPE.	SIROP à 30 DEGRÉS	SUCRE.	MÉLASSE.
Bavière (M. Utschneider)	80	15 à 20	70 à 12	5	Pas de mélasse propre à être employée autrement que pour les bestiaux.
Pfungstadt.	»	»	»	5 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{2}$
Koenigsaal.	75	25	15	5 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{2}$
Dobrawitz.	75	25	16	4 $\frac{3}{4}$	3 $\frac{1}{4}$
Carolath (presses hydrauliques M. Zier).	85	15	19	6	4
Magdebourg (presses hydrauliques).	80 à 82	18 à 20	»	Blanc 3 Brun 3 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$
Hersel (presses hydrauliques)	80	20	»	6	6

On voit que les procédés les plus simples et les plus élémentaires rendent toujours 5 p. $\%$, et que pour peu que la fabrication ait reçu de perfectionnement, on arrive à 6 et 6 $\frac{1}{2}$, indépendamment des mélasses. Si l'on met en présence ces chiffres donnés avec la franchise et la bonhomie allemandes et ceux fournis par les fabricans français, lors de l'espèce d'enquête qui eut lieu en 1836 devant la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen

du projet de loi sur le sucre de betteraves, on trouve que le rendement déclaré de la fabrication française, si riche en méthodes perfectionnées, n'est que de $3\frac{1}{2}$, 4, $4\frac{1}{2}$, rarement 5 et une seule fois (M. Crespel) 6. Entre ces assertions différentes, on se demande avec embarras où est la vérité?

Presque toutes les fabriques de l'Allemagne livrent à la consommation du sucre terré, aucune ne fait de sucre clairée, et peu d'entre elles raffinent elles-mêmes leurs produits. Il n'y a guère que dans le midi et dans les fabriques où l'on ait adopté la méthode de Schutzenbach, que la raffinerie soit annexée à la fabrication. En Bohême on compte 4 ou 5 raffineries où toutes les fabriques viennent déverser leurs produits; il arrive même que quelques-unes d'entre elles suppriment les opérations de la cuite et de la cristallisation, et ne font que du sirop à 30 degrés qu'elles livrent directement pour être raffiné, celle de Dobrawitz est du nombre.

Quant au moyen de constater la fabrication d'un établissement, il semble que l'appréciation la plus exacte serait celle qui porterait sur les chaudières de défécation. La défécation est l'opération essentielle et indispensable de l'industrie du sucre indigène, elle reçoit tout le jus des presses, elle doit durer un temps donné et elle permet d'apprécier par avance les résultats probables du travail. On connaît le nombre des chaudières de défécation, leur capacité réelle, la hauteur jusqu'à laquelle on doit les charger, on sait qu'une cuite doit durer environ 2 heures, on sait combien on peut en faire dans une journée, et il serait facile d'arriver au rendement en sucre brut : en prenant pour base de ce rendement 5 p. 100, on trouve que 100 kil. de jus contiennent au moins 7 1/2 % de sirop cristallisable, et en faisant payer au fabricant le droit sur cette base, on aurait la certitude de rester au-dessous du rendement effectif, et de lui laisser une marge suffisante pour les accidens qui pourraient survenir dans le courant de l'opération. Cet exercice des premières chaudières devrait nécessairement donner aux agens de l'administration la faculté d'entrer dans la fabrique à toute heure; mais exercée avec discrétion, elle n'aurait rien de gênant pour la fabrication, et au bout de très-peu de jours d'expérience, un simple contrôle de la part des agens serait plus que suffisant pour déterminer avec une grande exactitude les quantités déféquées.

Un autre mode, moins certain peut-être, mais plus commode pour le fabricant, c'est évidemment celui qui avait été proposé par M. le Ministre des Finances, dont le projet a été présenté à la Chambre des Députés à la session de 1837, et qui consiste à constater le poids brut des betteraves mises en fabrication. En le dégageant de quelques-unes des formalités qui avaient si fort effrayé l'an dernier, et que l'on reconnaîtrait dans la pratique n'être pas nécessaires, on n'en arriverait pas moins à l'appréciation exacte du poids des betteraves, sans laisser le moindre fondement aux clameurs qui avaient retenti lors de l'apparition du projet. En effet, les betteraves récoltées sont débarrassées sur place et dans le champ même d'où on les extrait, des racines, des collets, des parties gâtées et de presque toute la terre qui leur reste attachée; on les transporte à la fabrique dans des voitures toujours chargées de la même quantité, dont on connaît la contenance exacte. Si la capacité des voitures n'est pas choisie comme type de mesure, on se sert alors pour introduire les betteraves dans la fabrique, de paniers d'une contenance certaine

qui en tiennent lieu. Les fabricans eux-mêmes n'ont pas d'autre moyen d'apprécier leur récolte, et par toute l'Allemagne on ne se sert que de voitures et de paniers dont on additionne le nombre. Les paniers contiennent habituellement un quintal (51,53 ou 57 kil.), et la contenance des voitures varie selon les localités. Il n'y aurait donc qu'à compter le nombre des unes ou des autres, et l'exercant n'aurait jamais qu'une seule entrée à surveiller. Les betteraves n'entrent que par une seule porte, et on peut dire qu'il serait impossible qu'elles en eussent deux. Pour remuer des corps aussi encombrans que des masses de betteraves, il faut de la place et une entrée commode et spacieuse. Or, dans une fabrique où tout est calculé, où l'espace est exactement réparti dans l'intérêt de la meilleure division du travail, les betteraves n'ont de place pour entrer et pour être remuées que d'un seul côté, et à un endroit déterminé de la fabrique. Leur manutention est disposée de telle sorte qu'elles viennent tomber juste auprès de la râpe et des presses, et si on voulait les introduire d'un autre côté, il faudrait déranger toute l'économie de l'établissement. Quelques betteraves isolées que l'on pourrait faire entrer et d'une manière fort incommode par les portes ou les fenêtres, n'auraient aucune importance, et le fabricant s'apercevrait bientôt que le dérangement occasionné par cette fraude lui est bien plus préjudiciable que ne lui serait utile l'épargne des imperceptibles centimes qu'il viendrait à soustraire au trésor.

La seule objection possible, c'est celle qu'un poids égal de betteraves ne rend pas toujours la même quantité de sucre : elle est fondée, mais c'est au trésor qu'il appartient de laisser une marge suffisante pour les diverses variations produites par la richesse plus ou moins élevée des betteraves. A $4\frac{1}{2}$ p. ‰ pour la première campagne d'un établissement et à 5 pour les suivantes, on peut être profondément convaincu que le fabricant ne sera pas lésé, et que le droit effectivement perçu sera presque partout au-dessous de la somme déterminée par la loi.

Si le système des abonnemens venait à être préféré, il n'y aurait rien à induire de ce qui se passe en Allemagne, pour évaluer la production approximative d'un établissement. Les nombreuses méthodes employées en France diffèrent trop de celles beaucoup plus simples et parfois nouvelles adoptées au delà du Rhin. Voici toutefois quelques détails sur les dispositions intérieures des principales fabriques qui se trouve en activité.

A Pfungstadt, pour une manipulation de 15,000 kil. de betteraves par jour, il existe : 3 chaudières de défécation. — 2 bascules à feu nu pour la concentration. — 6 chaudières de cuite également propres à la concentration. — 2,300 formes de 25 kil. — 2,000 formes de 8 kil.

A Dobrawitz, pour 30,000 kil. par jour :

8 chaudières de défécation. — 8 chaudières d'évaporation. — 4,500 petites formes. — 800 grandes formes. — 80 baquets.

A Magdebourg, pour 12,000 kil. par jour :

3 chaudières pour la défécation. — 6 chaudières servant également pour l'évaporation et la cuite. — 5 cristallisoirs. — 900 petites formes. — 1,000 grandes.

A Hersel, pour 12,000 kil. par jour :

3 chaudières à déféquer. — 6 chaudières à évaporer et à cuire. — 3 cristallisoirs. — 600 formes Bastards. — 200 Lumps.

Aucun droit n'est encore perçu sur le sucre indigène, mais on s'attend généralement en Allemagne à ce qu'il soit bientôt imposé par les divers gouvernemens. Il sera, dit-on, établi en Prusse dans deux ans, et sera perçu sur les chaudières, à l'aide d'un exercice journalier : on pense qu'il sera égal à la moitié de celui qui pèse sur les sucres coloniaux.

En Saxe, où il n'y a encore que des préparatifs, et pas une seule fabrique en activité, le Gouvernement compte établir l'impôt dans deux ou trois ans, et il a l'intention de l'asseoir sur le champ planté en betteraves. Il suivra à cet égard la même marche que pour l'impôt sur le tabac, qui se perçoit également sur la plante avant la fabrication.

Enfin, en Autriche, l'établissement d'un impôt ne paraît pas non plus devoir tarder : on a dit et écrit en France, que l'empereur d'Autriche avait accordé aux fabricans de sucre de betteraves, le privilège de fabriquer pendant 10 ans, à partir de 1831, sans pouvoir être imposés. Ce fait est une erreur. L'empereur n'a accordé qu'une chose : l'exemption du droit de patente auquel sont assujettis toutes les fabriques qui se montent, quelle que soit la nature de leurs travaux, pour les fabriques de sucre qui viendront à s'établir jusqu'en 1841. Cette exemption, fort peu importante d'ailleurs, est la seule faveur que l'industrie du sucre indigène ait reçue des gouvernemens de l'Allemagne, quoiqu'on ait souvent répété le contraire.

Nulle part l'annonce du droit n'excite ces vives réclamations qui ont été entendues en France. On l'attend sans terreur, et quant à la perception, on s'en rapporte à la sagesse des gouvernemens. Il y a loin de la docilité allemande au caractère difficile et insubordonné des fabricans français !

Enfin, en terminant ce rapport, on doit répéter ce qui a déjà été dit en commençant, que la plupart des fabriques d'Allemagne sont toutes annexées ou dépendantes d'un établissement agricole, sauf dans quelques parties méridionales, où il s'en élève qui seront purement industrielles.

Peu d'entre elles sont montées par des compagnies d'actionnaires : on n'en cite que trois dans toute l'Allemagne, une à Ulm, dans le Wurtemberg, une à Nossen en Saxe, et la troisième à Dusbourg, entre Wesel et Dusseldorf. Il s'en prépare également une en Belgique dans les plaines célèbres de Fleurus. Ce mode d'association ne présente aucun caractère particulier qui mérite d'être relevé.

Quant à la fabrication domestique, il n'en est encore question nulle part, et personne ne croit en Allemagne, qu'elle trouve jamais à s'y établir comme on la comprend quelquefois en France.

Tels sont les points principaux sur lesquels il importait d'être fixé. De tous les détails qui précèdent, il résulte ce fait remarquable, que dans les pays où les conditions de production sont à peu près semblables à celles de la France, tels que la Prusse, les deux Hesses et les provinces Rhénanes, dans les pays où l'on trouve parité dans le prix des terres, du combustible, de la main-d'œuvre, où le prix de revient du sucre est à peu près le même, les bénéfices *déclarés* de la fabrication sont incomparablement supérieurs à ceux que l'on avoue en France. Où réside cette différence ? A quel moment de la production faut-il la saisir, ou doit-on l'expliquer par l'envie de cacher la vérité de la part des fabricans français ?

Si l'on juge par analogie, si l'on explique l'enthousiasme des Allemands à se

porter vers l'industrie nouvelle par la perspective des bénéfices énormes et incalculables qu'elle produit, on doit prêter les mêmes motifs à un empressement et à un enthousiasme qui n'est pas moins ardent de la part des Français? Quoi qu'il en soit, et bien qu'on en dise, l'industrie du sucre indigène est arrivée aujourd'hui en France à un merveilleux développement, et d'ici à deux ans, l'Allemagne sera couverte de fabriques : la naturalisation de la betterave est donc aujourd'hui un fait accompli, c'est le plus important peut-être de l'économie politique moderne; peut-être est-il appelé à changer toutes les relations maritimes des peuples. Aucune volonté humaine ne pourrait enchaîner l'élan qui s'est communiqué à toutes les parties de l'Europe, et il y a d'ailleurs dans la culture nouvelle trop d'éléments de prospérité pour qu'on puisse lui garder un esprit trop hostile : elle favorise l'agriculture, elle attire par l'appât d'un bénéfice meilleur, vers des travaux ordinairement peu rétribués, et l'agriculture, c'est la force du pays, c'est la morale, que la fabrique altère parfois. Il s'agit donc d'assigner à la culture de la betterave la place qu'elle doit occuper dans la grande officine où se meut l'industrie nationale, sans privilège exagéré pour elle seule, sans dommage absolu pour aucune autre. La sagesse, c'est de réglementer sa marche et non de l'entraver, de concilier et non de détruire.

Novembre 1836.

*L'agent extraordinaire du Ministère
des Finances,*

ÉDOUARD VANDAL.
